UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

DES

DÉPÔTS EN BANQUE

ET DE LA

LOCATION DE COFFRES-FORTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

A. TORQUEBIAU

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES (1900)

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1902

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.
BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.
GIDE, Professeur d'Économie politique, en congé.
GLAIZE, Professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.
LABORDE, Professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielle.
CHARMONT, Professeur de Droit civil.
CHAUSSE, Professeur de Droit romain.
MEYNIAL, Professeur d'Histoire du Droit.
BARDE, Professeur de Droit constitutionnel
VALÉRY, Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
DECLAREUIL, Professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.
PERREAU, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
MOYE, Agrégé, chargé des cours de Droit international.
RIST, Agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.
MARGAT, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
PORTE, Agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.
GRANGÉ, Secrétaire.
LAURENS, Professeur honoraire.
GIRAUD, Secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. VALÉRY, Président.
MOYE, RIST, } Examinateurs.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

DES

DÉPÔTS EN BANQUE

ET DE LA

LOCATION DE COFFRES-FORTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

ACAD. LUGDUN. BIBL.

PAR

A. TORQUEBIAU

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES (1900)

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545821_0079

A MES PARENTS

A MES AMIS

A. Torquebiau

DES DÉPOTS EN BANQUE

ET DE LA LOCATION DE COFFRES-FORTS

INTRODUCTION

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur la situation actuelle des banques, on est frappé de l'importance qu'elles ont prise à notre époque et du grand nombre d'établissements, banques particulières ou agences des grandes sociétés de crédit, qui existent non seulement en France ou en Europe, mais dans tous les pays civilisés. Il n'est pas de petite ville qui ne compte un ou plusieurs banquiers ; et dans les grands centres, où le commerce et l'industrie ont une vie active les banques sont extraordinairement nombreuses. Entre tous ces banquiers existe un courant ininterrompu d'affaires, qui fait songer à un vaste réseau de circulation d'argent plus serré dans l'intérieur d'un même pays mais s'étendant aussi au delà de ses frontières, et grâce auquel les relations commerciales sont rendues plus faciles et les capitaux disponibles con-

vergent vers le lieu où ils doivent être employés avec le plus de profit.

Ce développement et cette importance des banques sont la meilleure preuve de leur utilité.

Cette utilité se manifeste d'ailleurs par les services rendus aujourd'hui aux commerçants et aux simples particuliers; mais ce n'est que peu à peu que cette importance s'est acquise et que la banque a étendu son champ d'action. A l'origine la principale opération des banquiers était le change des monnaies. « Les mots qui servent à désigner la profession, dit M. Leroy, Beaulieu sont très probants sur son caractère primitif. Que l'on prenne la langue grecque ou la latine ou les langues modernes, on retrouve la même étymologie : le banquier se nomme *Trapezita* de *Trapeza* table, *mensarius* de *mensa* table, *bancarius* ou banquier de *banco* banc » (1). A cette première fonction nécessitée par l'usage de monnaies différentes dans les cités voisines s'en joignit dès le début une autre : celle de recevoir des dépôts moyennant un droit de garde payé par le déposant. Mais plus tard, ainsi que nous le verrons dans un rapide aperçu historique, ce fut le banquier qui servit aux déposants un petit intérêt ; il le put, car au lieu de laisser improductives les sommes déposées chez lui, il les prêta à gros intérêt à des emprunteurs ; la différence d'intérêt constitua son bénéfice. La banque avait trouvé dès lors son véritable rôle qui est d'emprunter pour prêter.

1. Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. III, p. 425.

Un merveilleux instrument de crédit devait apparaître plus tard : le billet de banque. Il est difficile de préciser l'époque de son apparition ; la plupart des billets n'étaient en effet pendant longtemps que des reconnaissances de dépôts. M. Juglar voit dans les billets émis par la banque de Stockholm fondée en 1668 quelque chose d'au moins analogue à nos billets de banque actuels (1). Quand aux Chinois qui se sont parfois flattés d'avoir été les inventeurs du billet de banque mais qui assurément ne nous l'ont pas légué puisque leur civilisation n'était pas en rapport avec la civilisation européenne, ils ont pourtant connu un billet présentant avec le notre de grandes analogies et en ont fait usage (2).

Actuellement ces opérations primitives des banquiers se retrouvent développées dans nos banques. Mais à toutes ces opérations de change, de réception de dépôts, d'émission de billets, cette dernière devenue chez nous le monopole de la banque de France, beaucoup d'autres se sont ajoutées telles que : escompte des billets de commerce, achat et vente d'actions et obligations des différentes sociétés, paiement de coupons, locations aux clients de compartiments de coffres-forts dans lesquels ils peuvent enfermer leurs titres et valeurs, etc.

Ce sont les questions juridiques relatives aux dépôts et aux locations de coffres-forts qui feront uniquement l'objet de cette étude. Aussi bien elles se recom-

1. Juglar, *Les banques de dépôt, d'escompte et d'émission*, p. 5.
2. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 460-461.

mandent à nous de deux façons différentes ; celles relatives aux dépôts par leur ancienneté, celles relatives à la location de coffres-forts par leur nouveauté. Toutes d'ailleurs ont un lien commun, le but recherché dans le contrat par l'une des parties, qui est de garantir contre les risques d'incendie de perte ou de vol les objets ou valeurs placés en dépôt ou renfermés dans les coffres.

L'importance des dépôts en banque est justifiée par la sécurité qu'offrent les banquiers et surtout par l'avantage que trouve le particulier à déposer à la banque son argent disponible, car dans la plupart des cas le banquier effectue pour son compte les paiements qui le concernent et un petit intérêt lui est payé. Cet avantage des particuliers à ne pas laisser leur argent dans leur caisse concorde avec l'intérêt général du pays qui veut que les capitaux ne demeurent pas improductifs.

Au point de vue économique, la question des dépôts en banque soulèverait de nombreux et intéressants problèmes ; et d'abord, bien que le dépôt irrégulier se distingue du prêt, comme nous le verrons plus tard, celui de la légitimité du prêt à intérêt, qui fut pendant longtemps si vivement discutée.

Plus actuelle serait la question de l'encaisse que la banque doit toujours garder à la disposition des déposants. En effet, les dépôts sont remboursables à vue ou tout au moins à très court terme, la banque doit être toujours en état de les restituer ; d'autre part, elle s'engage à fournir aux déposants un intérêt, elle devra

donc, si elle ne veut y être de perte, faire travailler l'argent déposé. Il faudra garder une proportion entre l'encaisse et la somme des dépôts exigibles de façon à pouvoir répondre non seulement aux demandes normales de remboursement, mais encore et surtout aux demandes extraordinaires occasionnées par une crise ou une panique quelconque. Le danger serait d'autant plus grand, qu'à la demande considérable de remboursement de dépôts viendrait se joindre en cas de panique la demande en règlement de nombreux comptes courants (1). C'est une des fonctions les plus délicates du banquier de prévoir les causes qui amèneront l'abondance ou le retrait des dépôts et de parer à cette dernière éventualité.

Bien qu'à regret nous devrons laisser de côté ces questions économiques pour étudier exclusivement les dépôts au point de vue juridique. Cet autre aspect de ce sujet présente lui aussi son intérêt et il a cet avantage de soulever des questions absolument nouvelles et de mieux répondre à ce que doit être une thèse de doctorat ès sciences juridiques.

Le public remet en dépôt aux banquiers des objets précieux, des titres, des valeurs ou bien des sommes d'argent ; son but est de se débarrasser du souci de les garder et de les mettre en sûreté. Tantôt il est con-

1. Sur les risques que font courir aux banques le retrait possible de toutes les sommes déposées et le règlement des comptes courants en cas de panique, ainsi que sur les moyens d'y remédier, voyez l'article de M. Leroy-Beaulieu, *Economiste Français* du 21 mars 1891. — Les banques de dépôt, la législation et les intérêts des déposants.

venu que le banquier devra restituer ces objets (diamants, bijoux titres) en nature, le dépôt est alors un dépôt régulier; tantôt au contraire, et c'est ce qui a lieu en général pour les dépôts de sommes d'argent, le banquier devra restituer non pas les mêmes pièces de monnaie ou les mêmes billets de banque mais une valeur égale en numéraire ; c'est un dépôt irrégulier. Parfois aussi, au lieu de recevoir lui-même les titres ou l'argent, le banquier permet à son client moyennant un certain prix de les déposer dans un coffre-fort renfermé dans ses bureaux et dont il lui délivre la clef. Quelle que soit la véritable nature de ce dernier contrat il se relie intimement aux deux autres par le but poursuivi par le client : la mise en sûreté de son argent ou de ses titres et rentre donc dans le cadre logique et normal de cette étude.

Ces trois variétés du dépôt, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, nous donneront les trois grandes divisions de cette thèse.

Dans la première partie nous nous occuperons du dépôt régulier, dans la deuxième du dépôt irrégulier, et dans la troisième de la location de coffre-forts.

L'étude séparée du dépôt régulier et du dépôt irrégulier aura sans doute l'inconvénient de nous exposer à des redites, mais elle aura l'avantage de mettre dans l'exposé du sujet plus de netteté et plus de clarté. Cet avantage était suffisant pour nous décider à les traiter séparément. Pour les déposants et pour les banquiers dépositaires aussi, les questions les plus intéressantes

sont les questions de responsabilité et de risques nous les examinerons spécialement.

Mais avant d'entrer dans notre sujet il ne sera pas inutile de voir si nous ne retrouvons pas en Grèce et à Rome des contrats analogues et de connaître les règles qui les régissaient. Elles sont non seulement intéressantes au point de vue historique mais encore parfois utiles au point de vue pratique car elles peuvent servir de guide pour résoudre les difficultés actuelles.

Un rapide aperçu des opérations des banquiers grecs et romains et du fonctionnement des banques de dépôt, qui nous permettra de suivre l'évolution et le développement jusqu'à notre époque des dépôts faits en banque, est donc indispensable au début de cette modeste étude.

APERÇU HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

Grèce

Recevoir des dépôts a été une des premières opérations des banquiers. Dans les sociétés antiques ils cumulent dès leur apparition le rôle de dépositaire et celui de changeur. Comme les Trapezites d'Athènes, les banquiers de Ninive et de Babylone recevaient de nombreux et importants dépôts. Ils consistaient la plupart du temps en argent ou en objets précieux, parfois à Athènes en actes écrits, actes qui ne conservaient leur authenticité que s'ils étaient représentés avec les cachets des deux parties intacts sur la fermeture ; on les confiait au banquier pour qu'il les mit en sûreté dans ses coffres (1). Ces banquiers d'Athènes avaient su inspirer à leurs clients une telle confiance en leur honnêteté que ceux-ci n'exigeaient d'eux aucun

1. Révillout, *Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, p. 47 et s., p. 63.

reçu du dépôt. Quand, au contraire, ils prêtaient l'argent déposé ils recevaient de l'emprunteur une reconnaissance (χειρογραφον). La restitution se faisait au déposant lui-même ou bien entre les mains d'un tiers désigné par le déposant au banquier pour recevoir le dépôt. Si ce tiers était connu du banquier la désignation suffisait. Si non l'ordre de payer indiquait en même temps que la personne entre les mains de laquelle le paiement serait effectué deux autres individus qui devaient la présenter au banquier et être ainsi les témoins de son identité (1). Dans un discours de Démosthène, nous trouvons l'indication de ce procédé. Lycon, négociant d'Héraclée, avait déposé des fonds à la banque de Pasion à Athènes. Ne pouvant les retirer lui-même, il donna au banquier l'ordre de les tenir à la disposition de Céphisiade son associé; celui-ci pour retirer l'argent devait se faire accompagner de deux témoins désignés d'avance : Archébiade et Phrasias.

Un peu plus de prudence à l'égard des banquiers n'eut pas été parfois inutile. Le fameux banquier Pasion avait reçu en dépôt une grande partie de la fortune du fils de Sopœos, favori de Satyros prince du Bosphore. Profitant de la disgrâce dans laquelle tomba le père de son client, Pasion nia le dépôt, usa de toutes sortes de supercheries pour faire croire qu'au lieu d'être débiteur de Sopœos il était au contraire son créancier. Mais Sopœos revint bientôt en faveur et un procès fut engagé contre Pasion. Le plaidoyer d'Iso-

1. Bernadakis, Les banques dans l'antiquité, *Journal des Economistes*, 1881, t. XIV, p. 342.

crate pour le fils de Sopœos nous fait connaître les agissements et les fraudes de Pasion ; mais nous ne savons pas d'une façon certaine quelle fut l'issue de ce procès (1).

C'est encore dans d'autres plaidoyers de Démosthène que nous trouvons sur le rôle des banquiers en Grèce de nouvelles indications. Ainsi, dans son plaidoyer pour Phormion contre Apollodore il indique que Pasion a placé à intérêts onze talents provenant de dépôts faits à sa banque. Lorsque Phormion prit à ferme la banque de Pasion, il ne voulut pas subir les risques d'insolvabilité ou de retard de la part des emprunteurs de Pasion et exigea de ce dernier sa garantie pour les onze talents (2). La préoccupation principale du banquier était donc comme aujourd'hui de pouvoir effectuer rapidement et sûrement la rentrée des fonds déposés qu'il avait placés.

Ces plaidoyers renferment encore d'autres indications intéressantes. Nous voyons par exemple que certains banquiers avaient dû pour payer leurs créanciers leur abandonner tous leurs biens (3) usant ainsi d'un moyen analogue à la cession de biens organisée par le Code civil (article 1263 et suivants) ; et ailleurs nous voyons se former entre banquiers une véritable société en nom collectif (4).

1. Bernardakis, article cité, *Journal des Economistes*, 1881, t. XV, p. 182 et s.

2. Dareste, *Plaidoyers civils de Demosthène*, Phormion c. Apollodore, p. 147.

3. *Id.*, p. 161.

4. Dareste, *op. cit.*, Apollodore c. Callippe.

Ce n'est pas aux banquiers seulement qu'on avait coutume de confier des dépôts. De bonne heure s'établit en effet l'habitude de déposer dans les temples des objets précieux et de l'argent. Afin de pouvoir reconnaître ces objets, les gardiens avaient soin de les marquer du nom du propriétaire. Le respect et la crainte religieuse qu'inspiraient les temples contribuaient à la sûreté de ces dépôts. En plus des dépôts volontaires, les temples possédaient bien d'autres ressources. Le Parthénon d'Athènes renfermait le trésor de tous les Hellènes, et dans l'arrière temple (l'opisthodome) se trouvaient des sommes provenant des dîmes consacrées aux dieux, des amendes et des tributs. Parfois les Temples prêtaient à intérêts soit aux villes soit aux particuliers une partie de ces trésors (1).

1. Bernardakis, *op. cit.*, t. XIV, p. 353 et s.

CHAPITRE II

Rome

Il était d'usage à Rome d'avoir son argent chez le banquier; témoin ce passage de Plaute.

Subducam ratiunculam
Quantillum argenti mihi apud argentarium siet
(Captifs, sc. 1).

De même que les Trapézites d'Athènes, les *argentarii* de Rome recevaient donc des dépôts de leurs clients. Tantôt il leur était interdit de faire usage des objets ou des sommes déposées, ils devaient les restituer en nature ; tantôt ils pouvaient s'en servir à charge d'en restituer la valeur. Dans le premier cas c'était un dépôt régulier dans le deuxième un dépôt irrégulier.

La loi 29 *D. depositi* nous donne l'exemple du dépôt régulier. « Si j'ai déposé un sac ou de l'argent cacheté et que celui chez qui il a été déposé s'en soit servi sans mon consentement, j'ai contre lui et l'action de dépôt et l'action de vol ». Le banquier dépositaire a donc reçu par hypothèse l'argent dans un paquet cacheté sans avoir la faculté de s'en servir ; c'est un dépôt ré-

gulier. Dans ce dépôt, le déposant à qui l'argent doit être restitué à première réquisition a contre le dépositaire l'action de dépôt et aussi l'action en revendication parce qu'il est resté propriétaire. De plus, au cas où le dépositaire se serait servi sans son consentement de l'argent déposé, il aurait contre lui l'action du vol.

Le dépôt était à l'origine gratuit, c'était un service d'ami que rendait le dépositaire (1) ; mais bientôt les *argentarii* voulurent tirer profit du service rendu et réclamèrent un droit de garde. Il n'y eut plus alors véritablement un dépôt, mais une *locatio operarum*. Actuellement aussi les banquiers exigent des déposants le paiement d'un droit de garde ; en droit français comme en droit romain nous aurons donc à nous demander si ce salaire perçu par le banquier ne change pas la nature du contrat et s'il ne faut pas voir dans ce contrat généralement appelé dépôt, un véritable louage de services. La solution n'est pas sans difficultés. En droit romain il y a louage de services. Il est dit en effet aux Institutes III, 26, § 13 « *et ut generaliter dixerimus quibus casibus sine mercede suscepto officio mandati aut depositi contrahitur negotium, iis casibus interveniente mercede locatio et conductio contrahi intelligitur* ». Le paiement d'un salaire a donc pour conséquence un changement dans la nature du contrat. Le banquier salarié sera plus rigoureusement tenu. Si le dépositaire ne doit à la garde du dépôt que les soins qu'il apporte à ses propres choses, lorsqu'il y a

1. Gazaniol, *Opérations et procédés de la banque romaine*, p. 33. Thèse Toulouse, 1894.

merces il doit au contraire apporter à la chose qui lui est remise les soins d'un bon père de famille, il est tenu de sa *culpa in abstracto*.

A la différence du dépôt régulier, dans le dépôt irrégulier le déposant perd la propriété de la somme déposée qui passe au dépositaire ; ce dernier a d'après le contrat le droit de se servir de cette somme et doit la restituer non en nature mais en équivalent. Dans ce cas le déposant avait son argent en sûreté et pouvait le retirer à volonté, le banquier trouvait une large rémunération du service rendu dans le bénéfice que lui procurait l'usage de l'argent ; ce bénéfice devint si rémunérateur que le banquier paya au déposant un petit intérêt.

Ce contrat se rapprochait beaucoup du *mutuum* ou prêt de consommation ; on l'en distinguait pourtant. En effet, le *mutuum* est fait dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit l'argent, cet argent n'est pas exigible à première réquisition et ne produit pas intérêt ; c'est l'inverse dans le dépôt.

Les textes nous montrent la différence. Dans la loi 25, § 1. *D. depositi* Papinien déclare que « celui qui a employé à son propre usage de l'argent déposé chez lui sans être cacheté avec convention qu'il en rendrait autant, doit par l'action de dépôt être aussi condamné aux intérêts à partir de la demeure *post moram in usuras quoque judicio depositi condemnandus est* ; » une telle convention constitue donc bien un dépôt. Dans la loi 24 c'est encore surtout cette question des intérêts qui lui fait voir dans le contrat un dépôt et

non un *mutuum*. « Dans le *mutuum* les intérêts ne peuvent être dus ni en raison de la demeure (*ex mora*) ni en vertu d'une simple convention (*ex pacto*), ils ne sauraient l'être qu'en vertu d'une stipulation. S'il y a dépôt au contraire, comme l'action *depositi* est une action de bonne foi, les intérêts seront dus toutes les fois que l'équité l'exigera » (1). Ils seront dus *ex mora* à partir de l'interpellation qui aura mis le débiteur en demeure; ils seront dus *ex pacto* s'il en a été ainsi convenu par un pacte joint au contrat *in continenti*.

Cette décision de Papinien est confirmée par des textes de Paul. L. 26 § 1 et l. 29 § 1. *D. depositi*, dans lesquels il indique que les intérêts pourront être réclamés par l'action de dépôt quand le paiement des intérêts aura été convenu d'avance ou bien quand le dépositaire aura usé du dépôt avec la permission du déposant ; dans cette dernière hypothèse les intérêts seront dus suivant les conditions et les règles des actions de bonne foi.

Au cas de faillite du banquier une différence notable existait suivant que le dépôt irrégulier avait été fait avec ou sans stipulation d'intérêts. Quand il y avait eu stipulation d'intérêts le déposant venait en concours avec tous les créanciers chirographaires ; dans le cas contraire il avait un privilège. Sur le rang de ce privilège trois textes semblent être en contradiction, deux d'Ulpien, la loi 24 § 2, *D. de rebus autoritate judicis possidentis*, la loi 7 §§ 2 et 3, *D. depositi* et un de Papinien

1. Pellat, *Textes de Pandectes*, p. 64.

formant la loi 8. Je n'essaierai pas de les concilier ici et je me contenterai de donner l'explication qui paraît la plus satisfaisante : celle de M. de Wangerow rapportée dans les textes de Pandectes de Pellat (1).

M. de Wangerow distingue trois cas. 1er cas. L'argent déposé se retrouve en espèces et n'a pas été confondu avec les autres fonds du banquier. Le déposant peut le revendiquer, il passe avant tous les créanciers même privilégiés. 2e cas. L'argent déposé ne se retrouve plus d'une façon distincte. Le déposant passe alors avant les créanciers ordinaires, mais le dernier des créanciers privilégiés. 3e cas. L'argent déposé se retrouve chez le banquier, mais tous les dépôts sont confondus, de façon que les divers déposants ne peuvent reconnaître le leur. Les déposants passent avant tous les créanciers même privilégiés, mais tous les dépôts forment un bloc qu'il faut partager entre eux suivant l'importance de celui effectué par chacun et s'il n'y a pas une somme suffisante pour les rembourser tous ils ne toucheront qu'un dividende.

Le pacte de fiducie servit très probablement dès le début à effectuer des dépôts. Par cette convention, « celui qui reçoit la propriété d'une chose est civilement obligé à la rendre ou plus largement à s'en dessaisir dans des circonstances déterminées » (2). Elle permettait donc d'atteindre le but que se proposait le déposant, et d'ailleurs, les textes nous prouvent qu'on

1. Pellat, *op. cit.*, p. 82.
2. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 1re éd., p. 502.

l'employa à cet usage bien que son rôle principal fut de servir à réaliser un nantissement (1). Dans cette deuxième fonction elle dut rendre aussi entre banquiers et clients de grands services, car bien souvent les dépôts étaient faits en nantissement pour couvrir le banquier des avances faites à son client. Il était alors convenu que le banquier rendrait les objets déposés quand le client restituerait les sommes prêtées. Nous savons qu'à l'origine la fiducie ne donnait qu'une garantie purement morale mais qu'elle fut sanctionnée par le droit civil en 659 sous le consulat de Scœwola (2) et fut en vigueur jusqu'à la fin de la période classique.

Quels étaient donc les avantages que présentaient les dépôts faits chez les banquiers ? « Les dépôts, dit M. Gazaniol, étaient confiés aux banquiers non seulement à raison de leur probité, mais encore à raison de leur connaissance des monnaies pour les vérifier ou les garder *sequestrationis causa* en cas de contestation entre le débiteur et le créancier » (3). Le déposant était donc déchargé du souci de la garde de son argent et bientôt même il retira du dépôt un plus grand avantage. Au lieu de garder dans leurs caisses ces dépôts improductifs les banquiers les placèrent en les prêtant à intérêt. Cet intérêt leur permettait de réaliser un bénéfice et même de servir à leur tour un petit intérêt au dépo-

1. Gaïus, 2. 60. *Sed fiducia contrahitur aut cum creditore pignoris jure aut cum amico quo totuis res nostræ apud eum sint.*

2. Ciceron de off. 3. 17. 70.

3. Gazaniol, *Opérations et procédés de la banque romaine*, thèse, p. 35.

sant. Le banquier fut dès lors ce qu'il est aujourd'hui intermédiaire indispensable qui reçoit l'argent des capitalistes entre les mains desquels il serait improductif pour le transmettre à des commerçants qui le feront travailler.

Mais pour que cet échange put se faire d'une façon plus courante, il était nécessaire que les dépôts pussent être retirés par parties. La loi 27 § 2 D *de edendo* nous indique que cela avait lieu. Des paiements partiels pouvaient être faits non seulement au dépositaire lui-même mais encore sur son ordre à qui que ce fut par exemple à ses créanciers ; cet ordre était donné par un écrit qui ne saurait être mieux comparé qu'à notre chèque. « Rarement, dit M. Valéry, on effectuait un paiement *domo, ex arca sua* ; de même que cela se pratique aujourd'hui au moyen des chèques chez toutes les nations commerçantes et surtout en Angleterre, à Rome, on payait par l'intermédiaire de son *argentarius* en lui adressant les personnes auxquelles on voulait faire une prestation » (1). Ce contrat, par lequel le banquier s'engageait à payer pour le compte d'un de ses clients, portait le nom de *receptum*. Le banquier, généralement parce qu'il avait reçu du client une certaine somme dont il était nanti, mais parfois aussi sans avoir rien reçu d'avance consentait à prendre cet engagement pour son client jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ; il y avait là un contrat analogue à notre ouverture de crédit. Le paiement se faisait aux mains

1. Valery, Histoire du pacte de constitut. Thèse de doctorat, *Droit romain*, p. 56.

du créancier ou bien si le créancier et le débiteur étaient tous deux clients du même banquier par une passation d'écritures sur les livres de l'*argentarius* ; c'était un véritable virement.

Quant aux recouvrements, les banquiers s'en chargeaient aussi ; ils avaient à cet effet un certain nombre d'employés chargés de ce service et appelés *coactores*. Ces recouvrements faits par le banquier évitaient au client un dérangement lorsque son débiteur était dans la même ville, mais ils le facilitaient bien plus lorsque le débiteur était dans une autre localité où il ne connaissait personne et où le banquier avait des correspondants. Les nombreuses relations des banquiers, les garanties qu'ils offraient au public et les facilités qu'il y avait pour faire des paiements entre leurs mains expliquent qu'ils aient été souvent choisis comme *adjecti solutionis gratia*. Mais alors c'était un droit pour le débiteur d'effectuer le paiement aux mains de l'*adjectus*, tandis que lorsque le banquier se bornait à faire des recouvrements il n'était qu'un mandataire révocable pour le compte de son client.

Nous trouvons donc chez les Romains les deux sortes de dépôt (dépôt régulier et dépôt irrégulier), qui feront l'objet des deux premières parties de cette thèse. Nous y trouvons aussi non pas en détail mais simplement indiqué dans un texte, que M. Valery a été le premier a signaler, le contrat qui fait l'objet de la troisième partie de notre étude. Dans la loi 15, § 1, *D. de re judicata* il est en effet question d'un coffre fort « arcam reclusam » dans lequel l'argent déposé chez un ban-

quier a été enfermé et il est indiqué qu'une condamnation peut être exécutée sur l'argent déposé même s'il a été renfermé dans un coffre. « *Præterea pecuniam quoque depositam nomine condemnati vel in arcam reclusam solent capere ut judicato satisfiat* ».

CHAPITRE III

Anciennes banques généralement désignées sous le nom de banques de dépôts.

Si actuellement on ne distingue plus que deux grandes catégories de banques, les banques d'escompte et les banques d'émission, on divisait anciennement les banques en banques hypothécaires et banques commerciales ces dernières comprenant de nombreux groupes et entre autres celui des banques de dépôts et de virements. Leur nom indique les principales opérations auxquelles elles se livraient ; elles gardaient moyennant salaire l'argent des particuliers et effectuaient aussi les paiements au moyen d'une double inscription sur leurs livres : cession et transfert constituant le virement.

La plus ancienne des banques de dépôts est la banque de Venise ; la date de sa fondation serait d'après les uns 1157 d'après les autres 1171. Son histoire est d'ailleurs fort obscure jusqu'à l'année 1584 ou un édit modifia son organisation. M. des Essars, dans un savant article sur l'histoire des banques de l'Italie, prétend pourtant que les associations des créanciers de l'Etat

qui sont devenues la banque de Venise ne recevaient pas jusqu'à cette époque de dépôts des particuliers. Ce service était assuré par des banques privées« et antérieurement à 1584, dit-il, la banque de Venise n'a existé que dans l'imagination des historiens » (1). La banque disparut en 1797 en même temps que la République de Venise. En 1407 était créée la banque de St-Georges à Gênes, en 1609 la banque d'Amsterdam et en 1619 celle de Hambourg ; ce sont les principales banques connues sous le nom de banques de dépôts. Elles furent formées avec le concours et sous la protection de l'Etat et de la cité et parfois même, c'est le cas pour la banque de Venise, dans le but de pourvoir aux nécessités financières de l'Etat.

Outre la garde des dépôts et les paiements au moyen de virements, elles offraient à leurs clients un autre avantage plus considérable encore à cette époque ; c'était de convertir en une monnaie idéale les dépôts d'argent qui leur étaient confiés. « Cette substitution d'une monnaie idéale à la monnaie courante, dit M. Coquelin est peut être le plus grand service que les anciennes banques de dépôt aient rendu. Par là elles ont apporté du moins la sécurité dans les relations commerciales et doté les villes qui les possédaient d'une sorte de crédit relatif bien supérieur à celui dont on jouissait ailleurs » (2).

Chaque fois qu'ils se faisaient ouvrir un compte, les

1. Des Essars, Histoire des banques de l'Italie, *Journal des Economistes*, 15 déç. 1900, t. XLIV, p. 351.

2. Coquelin, *Le crédit et les banques*, p. 66.

clients payaient pour leurs dépôts un droit de garde, ils payaient également une commission pour les virements accomplis par la banque. Mais l'argent déposé était remboursable à vue et les banques d'ailleurs considérant comme hasardeux et même déloyal de se dessaisir du capital qui leur était confié ne faisaient pas fructifier cet argent et par suite ne versaient aux déposants aucun intérêt. Plus tard seulement, les banques d'Ecosse établirent l'usage des dépôts à intérêt ; l'évolution a donc été la même qu'en droit romain.

Tels sont les antécédents des dépôts en banque. Si l'on veut avoir une idée de l'importance actuelle, il faut avoir recours à des chiffres. Nous les emprunterons à M. Paul Leroy-Beaulieu (1). Au commencement de 1901 il y avait en dépôt dans les grandes banques parisiennes 1.057 millions de dépôts à vue et 277 millions de dépôts à échéance fixe, en y joignant 1.100 millions de comptes courants et les dépôts des grandes sociétés provinciales de crédit on arrive à 2.800 ou 2.900 millions. Ce chiffre est mesquin si on le compare à celui des dépôts aux États-Unis et en Angleterre. M. Leroy-Beaulieu le regrette avec justes raisons, car, dit-il, « bien loin d'être le signe de la somnolence des capitalistes d'un pays l'abondance des dépôts aux sociétés de crédit est la preuve de leur activité, de leur confiance et de leur esprit d'entreprise ». Au Crédit Lyonnais, les dépôts et bons à vue à la fin de l'année 1901 s'élevaient au chiffre de 510.021.137 fr. 74, et les

1. *Economiste français*, 13 et 20 avril 1901.

comptes courants à celui de 679.839.746 fr. 28 (1). En Angleterre l'habitude de mettre en dépôt à la banque l'argent destiné au paiement de ses fournisseurs est absolument passée dans les mœurs. On rapporte même à ce sujet de la part d'un boutiquier anglais une répartie assez piquante ; il répondit à quelqu'un qui lui demandait quelle différence il y avait entre un homme et un gentleman : « Un homme est celui qui vient acheter mes marchandises et qui paye argent comptant, un gentleman est celui auquel je fais crédit et qui me règle tous les six mois par un bon à toucher chez son banquier » (2).

Nous n'en sommes pas encore arrivés là en France, mais les dépôts en banque y sont assez développés pour justifier l'étude des questions juridiques qu'ils soulèvent.

1. Crédit Lyonnais. Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 9 avril 1902.

2. Article de M. Equiros. Les caisses d'épargne, leur histoire et leur avenir, *Revue des Deux Mondes*, 1er septembre 1844.

PREMIÈRE PARTIE

Du dépôt régulier

CHAPITRE PREMIER

Notions générales et nature du contrat

On peut diviser en deux catégories bien distinctes les dépôts que reçoivent les maisons de banque. Quand le dépôt est fait avec l'obligation pour le banquier de ne pas s'en servir et de le rendre à première réquisition, c'est un dépôt régulier. Quand, au contraire, ce qui a lieu en général pour les dépôts de sommes d'argent, le dépositaire a la faculté d'user du dépôt et doit rendre non pas les choses déposées elles-mêmes mais leur valeur, *non idem sed tantundem*, c'est un dépôt irrégulier.

Entre ces deux catégories, la différence fondamentale apparaît immédiatement, c'est que dans le dépôt

régulier le déposant reste propriétaire du dépôt, tandis que dans le dépôt irrégulier il perd la propriété et devient simplement créancier de la maison de banque de la valeur des sommes qu'elle a reçues en dépôt.

Avant d'entrer dans l'étude détaillée de ces deux catégories de dépôts, quelques notions générales sont indispensables. Au cours de ces explications préliminaires nous rencontrerons d'ailleurs une question des plus délicates et des plus importantes de notre sujet à résoudre, savoir : les dépôts en banque constituent-ils de véritables dépôts ?

L'article 1915 définit le dépôt « un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature ». Cette définition est plus large que celle de Pothier parce que le législateur a voulu y comprendre le séquestre judiciaire, mais elle n'en diffère pas essentiellement. Pothier l'avait défini : « Un contrat par lequel un des contractants donne une chose à garder à l'autre qui s'en charge gratuitement et s'oblige de la rendre lorsqu'il en sera requis » (1).

Dans le dépôt nous rencontrons trois caractères essentiels : c'est un contrat réel, un contrat synallagmatique imparfait et un contrat gratuit.

Sur le premier de ces caractères il y a pourtant controverse. Les partisans de la réalité du dépôt et c'est la grande majorité se basent sur l'article 1919 très catégorique sur ce point « il (le dépôt) n'est parfait que

1. Pothier, *Du Dépôt*, n. 1.

par la tradition réelle ou feinte ». M. Vigié n'admet pas ce principe, mais il reconnaît que « tant que la tradition n'a pas eu lieu l'obligation de restituer du dépositaire ne naît pas. Si c'est là, dit-il, tout ce que contient cette formule que le dépôt se forme *re* nous n'y voyons pas d'inconvénient pourvu qu'il soit admis que la promesse de dépôt est obligatoire comme le dépôt lui-même » (1). La solution de toutes les questions pratiques est la même dans les deux théories, il ne s'agit là que d'une solution purement de principe ; passons.

Le dépôt est un contrat synallagmatique imparfait. Dès le début la seule obligation qui naît est celle du dépositaire : de restituer. Plus tard il pourra naître des obligations à la charge du déposant par exemple celle d'indemniser le dépositaire des dépenses faites pour l'entretien et la conservation de la chose, mais au moment de la formation du contrat des obligations ne naissent qu'à la charge d'une seule partie ; aussi, bien des auteurs voient-ils dans le dépôt un contrat unilatéral (2).

« Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit » dit l'article 1917 du Code civil. Mais alors, les dépôts en banque qui sont toujours salariés ne constitueraient pas de véritables dépôts ? La réponse à cette question ne serait pas douteuse si dans l'article 1928 C. civ. le législateur lui-même n'avait sup-

1. Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. III, n. 1050.

2. Guillouard, *Traité du Dépôt*, n. 13.

posé l'existence du dépôt salarié. Après avoir réglé la responsabilité du dépositaire dans la garde de la chose déposée, il dit (art. 1928) « La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ». Une contradiction formelle existe entre les deux articles; les a-t-on conciliés? MM. Baudry-Lacantinerie (1), Aubry et Rau (2) et Pont (3) l'ont essayé. Ils admettent que le dépôt peut être salarié, mais à la condition qu'il reste toujours un contrat de bienfaisance, que le salaire payé ne compense pas tout le service rendu; car, remarque M. Baudry d'une façon plus subtile que juridique, « la loi dit essentiellement mais non exclusivement gratuit ». Cette première opinion ne saurait nous satisfaire, du moment qu'il y a salaire, le contrat n'est plus à titre gratuit, mais à titre onéreux et l'article 1917 indique bien que la gratuité est de l'essence du contrat de dépôt. D'ailleurs pour les dépôts faits en banque, le salaire est la rémunération complète du service rendu.

Dans une deuxième opinion, basée sur l'article 1917 et qui compte de nombreux partisans, entr'autres MM. Huc, Guillouard, Colmet de Santerre, toutes les fois qu'il y a salaire on considère le contrat non comme un dépôt mais comme un louage de services. M. Huc (4)

1. Baudry et Wahl, *Du Dépôt et du sequestre*, n. 1168.
2. Aubry et Rau, t. IV, p. 618, § 401, note 5.
3. Pont, *Des petits contrats*. I n. 377.
4. Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. XI, art. 1928, p. 307.

prévoit même le cas de dépôts faits chez les banquiers et indique que c'est bien là un louage de services. Nous dirons, avec M. Colmet de Santerre, que cette discussion n'a guère qu'un intérêt théorique et pas du tout pratique ; si les parties ont appelé leur contrat dépôt et si elles ont indiqué d'une façon suffisamment claire qu'elles voulaient le soumettre à toutes les règles du dépôt. « S'il existe quelques différences entre la situation d'un dépositaire et celle d'un locateur de services il faudra appliquer à l'hypothèse les règles du dépôt tacitement introduites dans la matière du louage par la convention des parties que manifeste l'emploi qu'elles ont fait du terme juridiquement inexact de dépôt » (1). Tel est bien le cas pour les dépôts en banque ; il y a un salaire mais les parties qualifient le contrat de dépôt et il est reconnu comme tel dans la pratique courante ; ce sont donc toutes les règles du dépôt qu'il faut appliquer. D'ailleurs au point de vue de l'article 1928 peu importe qu'il y ait dépôt ou louage de services ; s'il y a dépôt on applique cet article qui déclare le dépositaire plus rigoureusement tenu lorsque le dépôt est salarié que lorsqu'il est gratuit. Dans ce dernier cas, il doit à la chose déposée les soins qu'il apporte à ses propres choses, si le dépôt est salarié il lui devra les soins d'un bon père de famille. S'il y a louage de services on appliquera l'article 1137 qui donne la même solution : celui qui est chargé de veiller à la conservation de la chose doit y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Voilà pourquoi tout en

1. Demante et Colmet de Santerre, t. VIII. n. 128 *bis*, I.

reconnaissant que juridiquement le contrat de dépôt en banque est en réalité un louage de services nous n'avons pas cru devoir déroger à la pratique courante pour la qualification de ce contrat et devoir changer le titre de cette thèse, et pourquoi dans le courant de cette étude nous traiterons ce contrat comme un véritable dépôt.

Ne pourrait-on pas même aller plus loin et dire que si le législateur se contredit dans ces deux textes et semble par le deuxième élargir le cadre du dépôt en y comprenant aussi le dépôt salarié, c'est l'interprétation la plus large et la plus extensive des textes qu'il faut prendre; et puisqu'il fait rentrer le séquestre qui peut être salarié dans la définition qu'il donne du dépôt en général, ne peut-on pas aussi y faire rentrer le dépôt salarié lui-même ?

Nous trouvons sur la gratuité du dépôt la même règle qu'en droit français dans le Code civil italien. Dans l'article 1837, il déclare le dépôt essentiellement gratuit et prévoit dans l'article 1844 le cas où il a été stipulé une rémunération pour la garde du dépôt.

Au Japon, le dépôt est aussi un contrat essentiellement gratuit (art. 206). Le Code civil espagnol reconnait que la nature du contrat n'est pas changée par la convention des parties qui déroge au principe de la gratuité. Faisant encore un pas de plus, le Code de commerce portugais (art. 404) et le Code civil allemand (art. 689) admettent très bien le dépôt salarié et indiquent les bases de fixation du salaire lorsque les circonstances montrent qu'il a été tacitement convenu.

CHAPITRE II

Conditions essentielles à la formation du contrat de dépôt

Il était indispensable dès le début de fixer la véritable nature du contrat de dépôt en banque. Avant d'en examiner les conséquences, il nous faut étudier les conditions essentielles à sa formation. Du consentement, de la cause et de l'objet je ne dirai rien ou à peu près, parce qu'il n'y a qu'à appliquer les théories générales, me bornant à faire remarquer que bien que le contrat se forme *re*, le consentement est toujours indispensable et que l'objet du dépôt doit toujours être mobilier. La nécessité de la remise effective de l'objet déposé ne met pas obstacle à ce que le dépôt puisse se former par correspondance. Toutes les fois que l'objet aura été envoyé soit par la poste, soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur de transport, que l'on aura fait connaître par correspondance au destinataire dans quel but et à quel titre la livraison a été faite et que celui-ci aura accepté le dépôt soit expressément, soit tacitement, le contrat sera valablement formé (1).

1. Valery, *Des contrats par correspondance*, n. 93 et 459.

Des explications plus détaillées sont nécessaires relativement à la capacité des parties ; envisageons successivement le déposant et le dépositaire.

Déposant : Pour faire un dépôt régulier la capacité d'administrer suffit (1). Par suite, le mineur émancipé a la capacité requise ; il fera dit l'article 481 C. c., tous les actes qui ne sont que de pure administration. Bien que le mineur non émancipé n'ait pas l'administration de ses biens, il peut semble-t-il effectuer un dépôt. C'est là un acte purement conservatoire. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas besoin de l'assistance de son conseil. Quant à la femme mariée, elle peut faire un dépôt sous tous les régimes où elle a l'administration de ses biens ou d'une partie de ses biens ; elle peut, par exemple, mettre en dépôt tous ses biens quand elle est mariée sous le régime de la séparation de biens et ses paraphernaux sous le régime dotal.

Les conséquences de l'incapacité du déposant découlent des principes généraux. L'incapable ou son représentant a le droit soit d'exiger l'exécution du contrat, c'est ce qu'indique l'article 1925, soit d'en demander la nullité. Dans ce dernier cas, le seul pour lequel quelques explications soient nécessaires, le déposant réclamera la chose déposée par l'action en revendication, il devra alors prouver qu'il en est le véritable propriétaire, ce qu'il n'aurait pas été obligé de faire s'il avait agi par l'action même du contrat de dépôt (art. 1938). Le dépositaire aura droit au remboursement de toutes

1. Guillouard, *op. cit.*, nº 33.

ses impenses, mais il ne pourra exercer le droit de rétention.

Si le dépôt avait été fait par un fou à une personne qui connaissait son état, la preuve pourrait en être faite même par témoins, parce que, dit un arrêt de la Cour de Nîmes, l'obligation résulterait alors non d'un contrat de dépôt qui n'a pas pu se former mais d'un quasi-contrat (1).

Dépositaire : Le dépositaire s'engage à restituer la chose, il faut donc qu'il ait la capacité de s'obliger ; par suite, tous les incapables ne peuvent pas recevoir un dépôt, même la femme mariée séparée de biens. Bien entendu la femme mariée serait capable avec le concours de son mari dans l'acte ou avec son consentement par écrit. Mais le mineur et la femme mariée autorisés à faire le commerce pourront recevoir tous les dépôts se rapportant à leur commerce et il y a rappelons-le présomption de commercialité. Si par hasard, ils étaient banquiers ils seraient donc pleinement capables pour recevoir les dépôts faits dans leur banque.

Les conséquences de l'incapacité du dépositaire sont analogues à celles de l'incapacité du déposant. Le dépositaire incapable a le droit ou d'exécuter le contrat ou de se prévaloir de la nullité. S'il demande la nullité, le déposant n'a plus contre lui qu'une action en revendication au cas où l'objet déposé est encore entre ses mains et, dans le cas contraire, une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du

1. Nîmes, 13 avril 1877. S. 78. 2. 140.

dépositaire incapable, il peut donc supporter une perte considérable si l'incapable, un mineur par exemple, a dissipé l'argent qui lui avait été confié en dépôt. Mais la protection que la loi accorde à l'incapable ne saurait s'étendre en dehors de justes limites, il ne peut nullement profiter de son dol. Parlant du mineur, l'article 1310 dit : « Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit ». Il faut généraliser cette disposition. Donc le dépositaire incapable qui aurait frauduleusement détourné l'objet du dépôt devrait une indemnité au déposant (1). A remarquer toutefois que l'article 408 du Code pénal ne lui est pas applicable puisqu'il peut demander la nullité du contrat.

Le Code civil de l'Empire du Japon contient une règle analogue dans son article 209 ainsi conçu : « Le dépôt ne peut être reçu que par ceux qui ont la pleine capacité de contracter, toutefois les incapables sont civilement tenus de restituer les choses déposées qui se trouvent encore dans leurs mains ou la valeur de ce dont ils se trouvent enrichis par suite du dépôt sans préjudice de l'action publique s'il y a lieu au cas d'abus de confiance ».

1. En ce sens, Guillouard. *op. cit.*, n. 37. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. IV, p. 620, § 402. note 3.

CHAPITRE III

Preuve du dépôt

Le dépôt en banque est commercial, il peut l'être vis-à-vis des deux parties, mais il l'est toujours vis-à-vis de l'une d'elles, le banquier. Les moyens de preuve seront donc tout au moins vis-à-vis de la partie commerçante ceux admis en matière commerciale et énumérés dans l'article 109 du Code de commerce : les actes sous-seings privés, la correspondance, les livres du commerçant et la preuve testimoniale même au-dessous de 150 francs dans les cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

En dehors de ces moyens de preuve indiqués par l'article 109 mentionnons encore les présomptions légales, les présomptions de fait, l'aveu et le serment. Quand l'une des parties n'est pas commerçante, et dans notre hypothèse ce ne pourra être que le déposant, les modes de preuve du droit commercial ne lui sont pas opposables. Si le contrat dès le début met des obligations à la charge des deux parties il est synallagmatique et par conséquent est soumis à la formalité des doubles. Un simple reçu suffit dans toute hypothèse

au déposant pour revendiquer les titres, sommes ou valeurs déposées.

Le Code de commerce allemand indique de même que les opérations de banque constituent des actes de commerce (art. 272) et sont régies par les lois commerciales. En Russie (1) la preuve par écrit ne peut être exigée dans les dépôts faits entre commerçants ainsi qu'entre commerçant et non commerçant.

Voici d'autre part les conditions nécessaires pour qu'en Espagne le dépôt soit commercial (2), il faut :

1° Que le dépositaire au moins soit commerçant ;

2° Que les choses déposées soient susceptibles de faire l'objet d'un acte de commerce ;

3° Que le dépôt constitue par lui-même une opération commerciale ou qu'il soit la cause ou la conséquence d'opérations commerciales.

De quelle façon en pratique constate-t-on les dépôts ?

Lorsqu'on dépose des titres à la Banque de France on établit d'après une formule fournie par la Banque des bordereaux et des duplicata de ces bordereaux. La Banque donne un reçu provisoire contre remise duquel elle délivre quelques jours plus tard des récépissés définitifs. Ces récépissés sont nominatifs, par conséquent ils ne sont cessibles ni par tradition ni par endossement (3), ils portent les numéros des titres déposés, numéros dont la conformité avec ceux des bordereaux de dépôt a été préalablement vérifiée.

1. Code civil russe, art. 1366.
2. C. de com. espagnol, art. 303.
3. Statuts du 16 janvier 1808, art. 18.

Pour chaque nature de valeurs le déposant reçoit un récépissé spécial timbré à 0 fr. 60.

Le retrait a lieu sur la demande du déposant, la Banque se réserve le droit d'en fixer le jour et l'heure en cas de demandes trop multipliées. « Quand le bordereau de dépôt a été signé par le titulaire du récépissé, les valeurs sont remises soit au titulaire lui-même, soit au mandataire porteur de sa procuration notariée, soit à un agent de change de Paris qui certifie dans ce cas la signature de la décharge mise au bas du récépissé.

Si le bordereau n'a pas été signé par le titulaire du récépissé le retrait des titres exige une décharge ou une procuration notariée en brevet » (1).

On peut aussi déposer dans les caisses de la Banque de France des sommes en numéraire, mais le minimum de ces dépôts est de 5.000 francs à Paris et de 2.000 francs dans les succursales. Il est remis au déposant un récépissé sur la présentation duquel le dépôt lui est restitué.

On pourrait encore déposer du numéraire à la Banque de France en se faisant ouvrir soit un compte de dépôt de fonds, soit un compte courant simple ou avec faculté d'escompte.

Dans les banques particulières, les dépôts sont reconnus d'une façon analogue. Qu'il s'agisse de dépôts de titres ou de dépôts de fonds, le Crédit lyonnais fait toujours signer un bordereau par le déposant. Contre

1. Sur les conditions de dépôt des titres, voyez la feuille délivrée par la banque aux déposants.

remise des titres il est ensuite donné au déposant un récépissé provisoire qui est plus tard échangé contre un récépissé définitif timbré. Pour les sommes d'argent il est délivré à chaque versement un reçu timbré à 0 fr. 10 portant un numéro d'ordre et le numéro du compte de dépôt. Sur une carte spéciale le déposant doit donner ses nom, prénoms, profession et adresse et signer. Le but principal de cette carte est d'avoir un specimen de signature qui servira le cas échéant à vérifier celles apposées sur les reçus de décharge au moment du retrait soit des titres, soit des fonds.

CHAPITRE IV

Conséquences de la formation du contrat de dépôt

Dès que le contrat est formé, et nous avons vu qu'il se formait *re* par la remise de l'objet au dépositaire, des obligations naissent à la charge des deux parties puisque, dans les banques le dépôt n'étant jamais gratuit, le déposant s'engage *ab initio* à payer le prix et le dépositaire à restituer. L'objet de cette restitution sera la chose même qui aura été déposée.

Aux termes d'une délibération du Conseil général de la Banque de France approuvée par décret du 3 septembre 1808, les valeurs que la Banque reçoit en dépôts volontaires sont : les effets publics nationaux et étrangers, les actes, contrats et obligations de toute espèce, les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur, les lingots d'or et d'argent, toutes monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères, les diamants.

Mais elle ne reçoit pas les dépôts faits en nom collectif, au nom de successions, de faillites, de femmes mariées étrangères, de Françaises mariées sous le régime dotal ou non séparées de biens, d'interdits, de

mineurs, de nu-propriétaires et d'usufruitiers, ni de dépôts servant de nantissement ou de garantie.

L'étude des obligations du déposant et du dépositaire formant la partie la plus importante de cette thèse, nous devons y consacrer deux sections distinctes.

SECTION I

OBLIGATIONS DU DÉPOSANT

L'obligation principale du déposant est de payer le droit de garde ou prix. Ce prix pour les objets précieux tels que bijoux, papiers, diamants, varie suivant la valeur de ces objets. Pour la Banque de France, le droit de garde a été fixé par le décret du 3 septembre 1808. Il est de 1 fr. 25 pour mille de la valeur estimative du dépôt pour une période de six mois ou au-dessous. Lorsque la valeur du dépôt est inférieure à 5.000 francs, le droit de garde est perçu sur 5.000 francs, ce qui fixe un minimum de 6 fr. 25 pour le plus petit dépôt et la période la plus courte. Le but de ce minimum est d'éviter l'affluence de dépôts de peu de valeur. Il faut pourtant remarquer qu'en fait le tarif de la Banque est souvent inférieur à ce minimum fixé par le décret de 1808. La Banque exige que les dépôts soient faits à découvert, la boîte contenant les objets précieux est ensuite fermée et scellée avec le cachet du déposant ; elle n'est plus dès lors responsable que de l'intégrité de ce cachet.

Pour les titres le droit de garde se paie par année à

dater du jour du dépôt et toute année commencée est due en entier ; par le seul fait que le dépôt n'a pas été retiré au commencement de la nouvelle année il est censé renouvelé pour un an aux conditions actuelles de la Banque. Le paiement du droit est fait soit directement par le déposant, soit par une retenue sur les arrérages encaissés.

Le droit de garde annuel est ainsi fixé :

« Dix centimes par vingt-cinq francs de rente perpétuelle ou fraction de vingt-cinq francs de rente.

Vingt centimes pour chaque titre d'emprunt d'Etat remboursable par voie de tirage ou à époque déterminée (3 0/0 amortissable français, 4 0/0 Etats-Unis, 1901, etc), ainsi que pour chaque action, obligation, bon et tout autre titre d'une valeur nominale de 1.000 francs et au-dessous. Si la valeur nominale dépasse 1.000 francs, le droit est augmenté pour chaque titre de dix centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Le minimum du droit est de 1 franc par dépôt. »

« Pour faire connaître les tarifs des grandes sociétés de crédit et des banquiers particuliers, il suffira d'en indiquer un.

Le droit de garde exigé par le Crédit lyonnais est le suivant :

« Pour les actions et obligations :

0 fr. 05 par coupon pour les titres d'une valeur de 300 francs et au-dessous.

0 fr. 10 par coupon pour les titres d'une valeur de 301 francs jusqu'à 1.000 francs.

0 fr. 15 par coupon pour les titres d'une valeur de 1.001 francs jusqu'à 2.000 francs et ainsi de suite en augmentant de 0 fr. 05 par 1.000 francs.

Pour les rentes 1/2 0/0 :

Les titres en dépôt actions et obligations qui ne reçoivent pas de coupons ou dont le paiement est retardé ou qui ne touchent qu'un coupon annuel sont passibles chaque semestre d'un droit de garde proportionnel à leur valeur conformément au tarif ci-dessus » (1).

Pour les actions et obligations qui reçoivent des coupons, il n'est pas douteux qu'il y a entre les parties un véritable louage de services bien caractérisé, puisque la maison de banque s'engage à accomplir un fait, l'encaissement des coupons. Nous étudierons plus tard les conséquences de cette obligation.

L'article 1947 C. c. déclare le déposant tenu de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées ». Le déposant devra donc payer les frais faits par le banquier pour le renouvellement des feuilles de coupons, mais cette hypothèse mise à part, cet article trouvera difficilement son application dans les dépôts en banque car les objets déposés bijoux ou monnaies ne nécessitent aucune dépense pour leur conservation et ne peuvent guère causer de préjudice. Pourtant dans certains cas, assez rares il est vrai, il peut y avoir un préjudice pour le dépositaire par exemple si

1. Feuilles spéciales distribuées par le Crédit Lyonnais.

les objets déposés ayant été volés ou consistant en monnaies falsifiées donnent plus tard lieu à une saisie ou bien encore, s'il y a eu entre les mains du dépositaire une saisie arrêt ou une saisie exécution pratiquée par un créancier du déposant. Nous verrons par la suite dans quels cas le créancier doit agir par voie de saisie arrêt, dans quels cas il peut agir par voie de saisie exécution. Dans toutes ces hypothèses si le dépositaire subit un préjudice le déposant lui en devra réparation.

Pour obtenir paiement du prix et de tout ce qui lui est dû en raison du dépôt, le dépositaire peut opposer le droit de rétention (art. 1948 C. c.). Il est juste, en effet, que celui qui a fait des dépenses pour une chose ne soit pas obligé de s'en dessaisir avant d'avoir été payé. Nous n'entrerons pas à propos du droit de rétention dans les discussions qu'il a soulevées dans la doctrine pour savoir si on devait l'étendre en dehors des hypothèses prévues par la loi puisque nous sommes dans une de ces hypothèses. Pour que l'on puisse l'appliquer dans le dépôt, il suffit, mais il faut que la créance du dépositaire soit née à l'occasion du dépôt lui-même qu'il y ait en un mot connexité entre la chose déposée et cette créance *debitum cum re junctum*. En vertu de ce droit le dépositaire peut retenir la chose jusqu'à parfait paiement mais non la faire vendre pour se payer sur le prix, ce serait une renonciation tacite à son droit qui s'éteint par désaisissement volontaire de la chose et ne renaîtrait pas au cas où cette chose viendrait à rentrer à nouveau aux mains de l'ancien détenteur. Si toutefois le désaisissement n'avait pas été volontaire,

si le détenteur de l'objet en avait été dépossédé par le fait du propriétaire ou d'un tiers il pourrait réclamer la restitution de cet objet par la voie de la saisie revendication et son droit de rétention renaîtrait. Certains auteurs pourtant (1) et aussi quelques décisions de jurisprudence reconnaissent au détenteur le droit de faire vendre l'objet déposé et de se payer par privilège sur le prix. C'est ainsi que l'a décidé la Cour de cassation dans l'espèce suivante (2). Un banquier avait ouvert un crédit à un client avec affectation de ce crédit à l'achat d'actions d'une compagnie, il était convenu que le banquier devait rester possesseur de ces actions jusqu'au jour du remboursement du crédit. Le client étant tombé en faillite, la Cour de cassation reconnut au banquier le droit de faire vendre les actions dont il était détenteur et de se payer sur le prix du montant de ses avances.

Une pareille solution nous paraît contraire aux principes; le droit de rétention n'est que le droit de retenir et de garder la chose jusqu'à parfait paiement, c'est un simple droit de préférence, et un texte serait nécessaire pour en faire découler le droit de vendre et un privilège sur le prix de vente (3). Le détenteur doit attendre pour toucher le montant de sa créance soit que le débiteur se décide à le payer, soit que les autres créanciers du débiteur saisissent l'objet déposé et

1. Pothier, *op. cit.*, n. 74.

2. Cass., 10 déc. 1850, S. 51. 1. 243.

3. Guillouard, *op. cit.*, n. 118. — Troplong, *Des privilèges et hypothèques*, I, n. 257.

paient au dépositaire ce qui lui est dû. Mais on comprend qu'on autorise le dépositaire à vendre l'objet déposé, car c'est dans certains cas le seul moyen d'arriver à une solution pratique. Si la créance du dépositaire était supérieure à la valeur de l'objet déposé et son débiteur insolvable, ni le débiteur ni ses autres créanciers n'exigeraient la vente parce qu'ils n'y auraient nullement intérêt et le dépositaire, s'il ne pouvait vendre, se trouverait dans l'impossibilité d'arriver à un paiement même partiel.

Dans un cas il aurait certainement le droit de faire vendre et de se faire payer par préférence sur le prix non pas en vertu du droit de rétention, mais en vertu du privilège de l'article 2102-3°, ce serait celui où sa créance aurait pour origine des dépenses faites pour la conservation de la chose et des dépenses nécessaires pour cette conservation et non pas seulement utiles (1).

Ainsi le droit de rétention assure au banquier dépositaire le paiement du droit de garde, de la réparation du préjudice causé et des dépenses faites pour la conservation de la chose et dans ce dernier cas au droit de rétention s'ajoute le privilège de l'article 2102 3°. Mais le banquier ne saurait en user pour avoir paiement d'autres sommes qui lui seraient dues par le même client en dehors du dépôt, par exemple, d'avances faites en exécution d'un compte courant à découvert à la garantie duquel le dépôt n'aurait pas été affecté, d'effets dont le banquier serait porteur et le client débiteur,

1. Guillouard, *op. cit.*, n. 117. — Duvergier, *op. cit.*, n. 306 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, IV, § 404, texte et note 5, p. 627.

de droits de commission, etc., car le droit de rétention ne peut sanctionner que les obligations qui résultent du dépôt lui-même (1). C'est par application de ce principe que la Cour de Paris a déclaré que le banquier chargé de centraliser les obligations anciennes d'une société destinées à être échangées contre des obligations nouvelles à émettre n'a pas le droit de rétention sur les titres dont il est détenteur pour avoir paiement de la commission qui peut lui être due (2). La commission du banquier représente en effet la rémunération d'un service personnel et non des dépenses faites pour la conservation de la chose déposée ou occasionnées par le dépôt.

Quand le droit de rétention existe, il peut être opposé non seulement au déposant mais à d'autres encore ; au tiers acquéreur par exemple, celui-ci n'étant pas débiteur du dépositaire ne peut être personnellement tenu du paiement de la dette, mais il est toujours tenu *propter rem* (3), en ce sens qu'il ne peut forcer le dépositaire à se dessaisir de l'objet déposé sans qu'il ait été payé ; de même aux créanciers privilégiés ou non du déposant en cas de faillite de ce dernier, ceux-ci agissent au nom de leur débiteur, ils ne peuvent par conséquent avoir plus de droits que lui, mais ils pourront exiger la vente de l'objet déposé à la condition de payer au dépositaire ce qui lui est dû avant de procéder à la

1. Paris, 18 déc. 1884, *Gaz. Pal.*, 85. 1. 292.
2. Paris, 13 avril 1892. D. 93. 2. 228.
3. Cass., 8 déc. 1868. D. 69. 1. 76.

répartition du prix (1). Mais le banquier ne saurait avoir vis-à-vis des créanciers du déposant plus de droits que vis-à-vis du déposant lui-même ; s'il avait en dépôt des titres d'un client tombé en faillite et s'il avait fait des avances à ce client sans que les titres aient été affectés à la garantie de ces avances, les créanciers du failli pourraient l'obliger à rapporter les titres à la masse et à n'y venir que comme créancier chirographaire pour le montant de ses avances. Le rapport à la masse serait également dû si les titres avaient été donnés en garantie d'avances déjà faites à une époque postérieure à celle de la cessation des paiements. Il faut voir en effet dans la remise des titres ainsi faite, un acte équivalent à un paiement. Or, par application de l'article 446 du Code de commerce, tout paiement même de dettes échues fait par le failli depuis la date de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée est nul et sans effet par rapport à la masse à moins qu'il n'ait été fait en espèces ou effets de commerce ; et il est bien certain que des titres de bourse ne sont pas des effets de commerce.

Le dépôt peut avoir été fait par une personne autre que le propriétaire et qui n'agit pas en son nom : un usufruitier, un créancier gagiste, un locataire, un simple possesseur ; l'hypothèse la plus fréquente sera celle du créancier gagiste qui aura voulu mettre en sûreté

1. Aubry et Rau. *op. cit.*, t. III, p. 119, § 236 *bis.* ; Guillouard, *op. cit.*, n. 115.

les valeurs sur lesquelles porte son gage. Le dépositaire pourra toujours opposer le droit de rétention au déposant créancier gagiste. Pourra-t-il l'opposer au propriétaire de l'objet déposé ou à ses ayants cause? Pour le paiement du droit de garde il n'y a pas de discussion possible, le propriétaire est un tiers à l'égard duquel le contrat intervenu entre le dépositaire et le déposant ne peut avoir aucun effet. Mais pour les dépenses faites pour la conservation du dépôt ou pour ce qui concerne la réparation du préjudice causé par la chose déposée il y a controverse. Certains auteurs (1), adoptant une théorie générale d'après laquelle le droit de rétention existe sur une chose toutes les fois que le détenteur a fait des dépenses pour la conservation de cette chose, l'accordent dans ce cas au dépositaire vis-à-vis du véritable propriétaire. C'est une application, disent-ils, de ce principe d'équité que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous ne pensons pas que ce soit là la solution juridique, car le droit de rétention constituant un véritable droit de préférence, nous n'admettons pas qu'on puisse l'étendre en dehors de l'hypothèse même prévue par le législateur. Le dépositaire aura toujours, pour rentrer dans les dépenses faites pour la conservation de la chose le privilège de l'article 2102 3°, le résultat sera analogue. Quant aux créanciers du propriétaire ils auront, quand ils agiront au nom de leur débiteur, les mêmes droits vis-à-vis du dépositaire que le propriétaire lui-même.

1. Guillouard, *op. cit.*, n. 51. ; Colmet de Santerre, t. VIII, n. 135 et 135 *bis*, III.

SECTION II

OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE

I

Obligation de garder la chose avec fidélité

L'article 1927 déclare le dépositaire tenu d'apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'à ses propres choses. Mais, dit l'article 1928: « la disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 2° s'il a été stipulé un salaire pour la garde du dépôt ». Le dépôt en banque étant généralement salarié, c'est donc ce dernier article qui est applicable et le banquier sera tenu d'apporter à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille. C'est d'ailleurs l'obligation générale à laquelle est soumis tout individu chargé de la garde d'une chose ainsi que l'indique l'article 1137 auquel l'article 1927 fait exception en faveur du dépositaire non salarié. Bien entendu l'appréciation de la faute sera toujours une question de fait.

La solution du Code de commerce espagnol est analogue, il met « les risques des dépôts à la charge des dépositaires sauf force majeure ou cas fortuit » (art. 307).

Pareillement en France, le dépositaire ne répond ni du cas fortuit ni de la force majeure (1929, C. c.); mais exceptionnellement il en est tenu dans plusieurs cas:

1° s'il s'en est chargé par une clause expresse ; 2° si le cas fortuit a été précédé d'une faute de la part du dépositaire ; 3° s'il est en demeure. Dans cette dernière hypothèse pourtant, par application de l'article 1302, C. c., l'obligation est éteinte si la chose déposée fût également périe chez le déposant si elle lui eût été livrée et si le dépositaire ne s'était pas chargé des cas fortuits. Il en serait de même si le cas fortuit s'étant produit le dépositaire avait pu sauver la chose déposée et ne l'avait pas fait.

La cour de Poitiers a fait de ces principes deux applications intéressantes. Dans un premier arrêt elle décharge les héritiers du dépositaire de toute responsabilité parce qu'il y a eu force majeure.

« Considérant, dit l'arrêt, qu'il est constant au procès et de notoriété publique que la contrée dans laquelle était situé le domicile de feu de Boisy a été entièrement dévastée ; que sa maison de Landebandière a été pillée par les différents partis et qu'en un mot il a perdu par l'événement de la guerre civile sa fortune mobilière et la vie ; que le dépositaire n'est pas tenu des événements de force majeure, et que le dépôt confié à feu de Boisy étant présumé avoir péri dans les désastres qui ont entraîné la perte totale de son mobilier, sa veuve et ses héritiers ne peuvent être tenus d'en répondre » (1).

Un autre arrêt de la même cour plus intéressant se

1. Poitiers, 24 avril 1807, sous Cass., 14 juin 1808. D. rép. alph. V. *Dépôt*, n. 60.

rapporte au cas fortuit précédé d'une faute de la part du dépositaire.

« Considérant, que, quoique la guerre vulgairement appelée guerroyaute ait éclaté à Chatillon dans le mois de mars 1793 au point que la dite ville de Chatillon notamment la maison de l'appelant ait été incendiée, néanmoins ce fléau n'est pas tombé sur Chatillon tellement à l'improviste que le dit appelant n'ait pas eu le temps de pourvoir à la sûreté de sa caisse puisqu'il est constant que depuis le 12 de mars, temps de l'apparition des insurgés dans la contrée jusqu'au jour où la ville de Chatillon fut occupée par les insurgés il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour que les autorités constituées dans cette commune l'aient effectivement évacuée, nommément ceux qui étaient chargés des caisses du receveur général du district et de l'enregistrement qui transportèrent ces caisses à Bressuire; que ce qui a été possible à ces fonctionnaires publics l'a été à l'appelant et qu'ainsi celui-ci n'a point apporté à la conservation des dépôts dont il était chargé la diligence et les précautions qui s'offraient naturellement ; — conséquemment qu'il est évidemment en une faute qui l'implique de dol aux termes de la loi » (1).

Ces deux exemples sont suffisants pour montrer l'application des principes aux cas particuliers. Des solutions analogues ont été d'ailleurs données dans des hypothèses où il y avait eu pillage ou incendie allumé par les ennemis pendant la guerre.

1. *Eod. loco.*

La preuve de la force majeure ou du cas fortuit reste, ce n'est pas douteux, à la charge du dépositaire. Une fois cette preuve faite il est libéré, mais s'il a reçu quelque chose en échange du dépôt, il en doit compte au déposant ; par exemple, le banquier qui a été forcé pour obéir à des lois sur la détention de l'or de remplacer les pièces d'or déposées chez lui par des billets de banque n'est tenu de restituer que ces derniers.

Moins dévastateurs et moins étendus dans leurs ravages que la guerre, mais assurément plus fréquents, le vol et l'incendie doivent aussi nous occuper.

Pour le vol, une première hypothèse ne saurait soulever de difficultés, c'est lorsque l'auteur du vol est un employé du banquier ; dans ce cas ce dernier doit évidemment réparer le préjudice causé puisqu'il est responsable de tous ses employés.

Mais en dehors de ce cas particulier « la question de savoir, dit M. Baudry, si le vol est un cas fortuit dépend des circonstances. En principe l'affirmative doit être admise, il en est autrement si le dépositaire n'a pas pris les précautions nécessaires » (1).

Nous serions porté à nous montrer plus sévère que M. Baudry vis-à-vis du dépositaire et à ne pas admettre aussi facilement dans l'hypothèse d'un vol sa libération par cas fortuit.

Les articles 1301 et 1302 C. c., rappelons-le, obligent le débiteur à prouver l'extinction de l'obligation et le cas fortuit qu'il allègue ; et puis enfin quel a été le but du

1. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du prêt du Dépôt et du sequestre*.

contrat ? De mettre l'argent, les titres ou valeurs déposés à l'abri des risques de perte ou de vol, et ce dépôt étant salarié, ne l'oublions pas, je crois que, si le banquier est victime d'un vol et surtout d'un vol simple ce sera plutôt sa responsabilité qu'il faudra présumer que sa libération par cas fortuit, car le vol ne se serait pas produit sans une négligence quelconque de sa part.

La jurisprudence ne présente que des décisions assez rares sur cette matière. Le tribunal civil de la Seine a déclaré un banquier libéré de toute obligation envers le déposant par suite d'un vol avec effraction dont il avait été victime, mais le dépôt semble n'avoir pas été salarié puisque le tribunal, à la décharge du banquier, indique qu'il a apporté à la chose déposée, les mêmes soins qu'à ses propres choses. Voici l'espèce :

Une dame P... avait chargé ses banquiers, MM. R... frères, de lui acheter des titres, et il était convenu que les titres resteraient en dépôt dans la banque jusqu'à ce que la dite dame les retirât. Avant ce retrait MM. R... frères, furent victimes d'un vol ; leur coffre-fort fut enfoncé et tous les titres qu'ils contenaient y compris ceux de Mme P..., furent volés. Cette dernière assigna MM. R..., frères, devant le tribunal de la Seine en restitution de la valeur des titres ; elle leur demandait en outre 1.500 fr. de dommages-intérêts. Le tribunal rejeta sa demande par les motifs suivants :

« Attendu, dit-il, qu'on ne saurait imputer aux frères R... aucune faute de nature à les rendre

irrecevables à invoquer la force majeure que le vol a été commis entre 7 et 10 heures du soir dans une des rues les plus fréquentées et les mieux éclairées de Paris, dans des bureaux exactement fermés où l'on n'a pu pénétrer qu'à l'aide de fausses-clefs, que le coffre-fort contenant les titres était du système le plus solide, muni d'une double porte fermée par des serrures à secret devant résister à des tentatives d'effraction ordinaire qu'il a été forcé par des moyens exceptionnels et des plus violents qui ont trompé toutes les prévisions.

« Attendu que toutes ces circonstances démontrent que les frères R... n'avaient négligé aucune précaution d'usage dans leur profession et qu'ils n'ont commis aucune faute qui puisse les rendre responsables des conséquences d'un vol qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher.

« Attendu d'ailleurs qu'ils ont apporté dans la garde des titres de la dame P... les mêmes soins que pour la garde de ceux qui leur appartenaient, qu'ils ont été victimes d'un cas de force majeure qui les affranchit de l'obligation de restituer le dépôt et de toute responsabilité » (1).

Mais lorsque le dépôt est salarié, le dépositaire n'est pas seulement tenu d'apporter à la chose déposée les mêmes soins qu'à ses propres choses, mais d'y apporter encore tous les soins d'un bon père de famille, et pour si peu qu'il se soit écarté des règles qu'aurait

1. Trib. civ. Seine, 29 avril 1887, *Gaz. Pal.*, 88. 1. *Supplément* 42.

suivies cet administrateur idéal il devra être déclaré responsable. C'est ainsi qu'il a été décidé pour le dépôt salarié par la Cour d'Aix que le vol même avec effraction ne constituait pas à lui seul un cas fortuit libérant le dépositaire (1). Cette rigueur nous semble être la conséquence logique du but poursuivi par les parties dans le contrat et sanctionner leur volonté. Nous conclurons donc qu'en principe, le vol même avec effraction ne libérera pas le banquier à moins qu'il se soit produit dans des circonstances telles qu'il eut été absolument impossible de le prévoir et de l'empêcher.

Pour se garantir des risques du vol le banquier dispose d'un moyen à peu près sûr mais malheureusement onéreux, c'est l'assurance. L'assurance contre le vol étant assez récente et encore peu répandue, nous croyons utile d'en faire connaître les conditions générales. Voici brièvement résumées celles de la Compagnie « La Coopération ».

La Compagnie assure contre le vol commis par effraction ou escalade ou au moyen de fausses-clefs, dans un bâtiment ou lieu clos et couvert. L'assurance est totale ou partielle et s'étend aux détériorations arrivées par le fait du vol aux objets assurés ; la Compagnie n'est responsable que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle les objets assurés ont été déclarés.

L'assurance s'étend à tous les objets désignés dans la police et appartenant à l'assuré, aux membres de sa

1. Aix, 27 juillet 1886, *Bulletin d'Aix*, 1887. p. 103.

famille, à toute autre personne habitant avec lui ou à ses domestiques.

« Il n'est accordé aucune indemnité dans le cas où l'assuré, l'un des membres de sa famille, un de ses domestiques ou toute autre personne habitant avec lui serait l'auteur du vol ».

Toutes réticences ou fausses déclarations pouvant modifier l'appréciation du risque donnent lieu de plein droit à l'annulation de l'assurance.

« Les valeurs monétaires, billets de banque, titres et valeurs généralement quelconques ne bénéficient de l'assurance que s'ils ont été soustraits d'un coffre-fort ou d'un meuble solide fermé à l'aide de serrures de sûreté et moyennant une surprime suivant la nature des coffres ou meubles ».

L'assuré est tenu comme s'il n'était pas assuré de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sécurité des objets assurés.

En cas d'inhabitation même momentanée, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit à l'exception d'une franchise de 5 jours pour les objets mobiliers ordinaires et sauf entente ou convention avec la Compagnie.

« La Compagnie ne répond pas :

Des vols ou détériorations subis à l'occasion d'inondation, de tremblement de terre, d'explosion ou d'incendie, qu'elle qu'en puisse être la cause.

Du bris des glaces et vitres lorsque ce bris est déjà garanti par un autre assureur.

Des vols commis par des employés ou domestiques

de l'assuré ou par toute autre personne habitant avec lui.

Des dommages résultant de la faute lourde de l'assuré.

En cas de guerre, d'émeute ou de troubles, l'effet de l'assurance est suspendu de plein droit ».

Les formalités à remplir en cas de vol sont les suivantes :

« 1° Dès la découverte du vol aviser la police locale et mettre opposition sur les titres volés ;

2° Aviser dans les 24 heures par lettre recommandée la Direction générale à Paris et prévenir l'agent général s'il en existe un dans la région ;

3° Etablir dans les 8 jours en double expédition avec date et signature un état des objets dérobés ou détériorés ; en remettre un exemplaire à la police locale et envoyer l'autre à la direction générale à Paris ;

4° Veiller à la sécurité et à la conservation des objets endommagés ou restés intacts et prendre toutes les mesures qui peuvent être jugées utiles pour découvrir les malfaiteurs et rentrer en possession des objets volés ».

Les tarifs varient suivant que les titres et valeurs sont enfermés dans des coffres-forts acceptés par la Compagnie ou seulement dans des meubles munis d'une serrure de sûreté, suivant aussi que l'habitation qui les renferme est située à la ville ou à la campagne et se trouve plus ou moins isolée. Pour ne pas allonger outre mesure ces explications, nous indiquerons seulement les tarifs spéciaux applicables aux maisons de banque.

« Pour les maisons de banque, agents de change, changeurs, percepteurs, etc., la prime d'assurance est de :

0,75 à 1,25 par mille pour les agencements et le mobilier des bureaux.

0,50 à 1 fr. 0/00 pour les espèces monnayées, billets de banque, titres et valeurs renfermés dans des coffres-forts.

(Le poids, les dimensions et les noms des fabricants de coffres-forts doivent être indiqués).

0,25 à 0,75 0/00 pour les grandes banques et suivant les installations de sûreté (caveau, voûte, scellement, etc.) » (1).

Nous aurions dans le cas où le banquier s'est ainsi assuré de nouvelles questions à résoudre. Par exemple : le banquier a assuré contre le vol pour son compte personnel les objets déposés ; il est victime d'un vol avec effraction que le tribunal déclare cas fortuit ; le déposant qui n'a plus d'action contre le dépositaire pourra-t-il agir contre la Compagnie d'assurances en paiement de l'indemnité ? Problème délicat que nous retrouverons et étudierons à propos de l'assurance contre l'incendie, car il se présente plus souvent sous ce deuxième aspect.

L'incendie est, en effet, plus fréquent et plus terrible encore que le vol, ses ravages sont beaucoup plus étendus. Si grâce aux précautions prises de nos jours, coffres-forts en fer, sous-sols souvent submersibles, les

1. Conditions générales et tarifs des assurances contre le vol de la Compagnie « La Coopération ».

sinistres sont moins nombreux et moins destructeurs, ils se produisent pourtant assez souvent et l'hypothèse mérite d'être sérieusement examinée. Le dépositaire sera-t-il libéré par le fait de l'incendie ? Tel est l'intéressant problème qu'elle soulève.

Le dépositaire est débiteur d'un corps certain et comme tout débiteur d'un corps certain il ne peut se prétendre libéré par cas fortuit qu'en faisant la preuve du cas fortuit qu'il allègue (1302 C. c.), de même que tout débiteur d'une dette doit prouver le fait qui en a amené l'extinction (1315 C. c.). En se bornant à établir que la chose déposée a été détruite dans un incendie, le dépositaire ne fait pas la preuve qui lui incombe, car il n'est dit nulle part que l'incendie constitue un cas fortuit. On objecte bien que les articles 1348 et 1949 le supposent, mais ni l'un ni l'autre de ces articles n'apporte un argument à la thèse opposée à celle que nous soutenons ; ils ne se rapportent pas à la question. Ils ont trait tous les deux au dépôt nécessaire ; le législateur envisage il est vrai dans ces articles l'incendie comme un événement imprévu qui donne ouverture au dépôt nécessaire et permet d'avoir recours à la preuve testimoniale, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait eu l'intention de le considérer comme un véritable cas fortuit. Pareillement l'article 1733 C. c., déclare le preneur responsable de l'incendie à moins qu'il ne prouve « qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure ou par vice de construction, — ou que le feu a été communiqué ».

C'est là une disposition spéciale au preneur, dit-on,

et la présomption de la faute du preneur ne saurait être étendue à des hypothèses différentes. Nous croyons plus juridique d'y voir non pas une dérogation au droit commun, mais l'application de ce droit commun lui-même, d'après lequel le débiteur doit prouver sa libération et le cas fortuit qu'il allègue. L'incendie, c'est un fait certain, provient plus souvent de l'imprudence, de la faute ou de la fraude que d'un cas de force majeure. Ce sera donc au dépositaire qui en a été victime à prouver que l'incendie n'a eu pour cause aucune faute ni aucune imprudence de sa part ; c'est seulement à la condition de faire cette preuve qu'il sera libéré (1).

Dans l'opinion contraire basée sur les arguments tirés des articles déjà cités on soutient que pour être libéré le débiteur n'a qu'à prouver le fait de l'incendie. « Quand le débiteur, dit M. Colmet de Santerre, a prouvé certain fait qui a les caractères apparents du cas fortuit, la présomption est en sa faveur, et si le créancier allègue que cet événement a été causé par le fait ou la faute du débiteur, c'est lui qui doit faire la preuve de cette nouvelle allégation » (2).

Cette opinion n'a pas triomphé dans la jurisprudence et de nombreuses décisions imposent au dépositaire l'obligation de prouver le fait de l'incendie et de dé-

1. Voyez la note de M. Ernest Chavegrin. Sous cass. req. 4 juillet 1887. S. 87. 1. 465. Dans le même sens : Guillouard, *Traité du Louage*, t. I, n. 278.

2. Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. V, n. 258 *bis*.

montrer qu'il est le résultat d'un cas fortuit (1). Une pareille preuve incombe à l'usufruitier qui se prétend libéré vis-à-vis du nu propriétaire par le fait de l'incendie (2).

Il existe un moyen de se garantir des conséquences de l'incendie comme de celles du vol, c'est l'assurance. Actuellement, presque tout le monde, propriétaire ou locataire est assuré contre l'incendie. Cette assurance est tellement entrée dans les mœurs, tellement répandue et générale qu'on peut se demander s'il ne faut pas la comprendre dans les soins qu'un bon père de famille doit donner à sa chose. Nous ne serions pas éloigné de le croire si le dépôt était fait dans un lieu facilement accessible à l'incendie ; mais les valeurs déposées sont en général enfermées dans des coffres-forts en fer pouvant résister au feu et placés dans des caves facilement submersibles ; dans ces conditions avec des dangers si minimes il ne paraît pas possible d'imposer au dépositaire la charge de l'assurance. Pourtant si l'usage des lieux était tel ou si les mesures prises contre l'incendie étaient insuffisantes l'assurance deviendrait pour le banquier, nous semble-t-il, une obligation.

Lorsque le dépositaire s'est assuré contre l'incendie, plusieurs hypothèses se présentent :

Première hypothèse. — Le dépositaire a personnellement fait assurer le dépôt.

1. Lyon, 27 nov. 1863. S. 64. 2. 227. ; Caen, 8 avril 1872. S. 74. 2. 146.

2 Cass. req. 4 juillet 1887. S. 87. 1. 465.

En cas de sinistre, si le dépositaire est responsable de l'incendie vis-à-vis du déposant il a, ce n'est pas douteux, une action en indemnité contre l'assureur. Il est responsable, nous l'avons vu, toutes les fois qu'il n'a pas prouvé le cas fortuit ou la force majeure. S'il se trouve libéré vis-à-vis du déposant il n'a plus d'action contre la compagnie puisqu'il ne subit aucun préjudice.

Le déposant a contre l'assureur une action indirecte si le dépositaire est responsable ; mais en a-t-il une dans le cas contraire ? La Cour de cassation a répondu négativement dans un arrêt du 2 juin 1886 (1). Voici l'espèce : une dame C..., avait assuré en son nom personnel seulement les grains, farines, pailles que ses clients avaient déposés dans ses magasins. Toutes ces marchandises furent détruites par un incendie allumé par la foudre, la dame C..... dépositaire, était libérée par cas fortuit ; elle ne subissait aucun préjudice et n'avait par suite pas d'action à exercer contre la compagnie d'assurances. Les déposants assignèrent la compagnie en paiement de l'indemnité représentant la valeur des marchandises détruites ; le tribunal condamna la compagnie mais l'affaire fut portée devant la Cour de cassation qui cassa le jugement par les motifs suivants :

« Attendu, dit-elle, que dans cet état de faits les défendeurs restés étrangers audit contrat d'assurance n'étaient point fondés à réclamer de leur chef

1. Cass. civ. 2 juin 1886 S. 87. 1. 449

personnel une indemnité à la compagnie à raison de la perte des récoltes par eux déposées chez la veuve C..., que celle-ci ne pouvait, de son côté, exercer de recours contre la compagnie que dans le cas où elle aurait été tenue d'indemniser les déposants; que dans l'espèce l'incendie ayant été occasionné par un événement de force majeure cette obligation n'existait pas à la charge de la dame C... qu'alors que celle-ci n'était point tenue envers les défendeurs et n'avait, par suite, aucune action contre la compagnie, les défendeurs ne pouvaient à leur tour exercer du chef de la dite dame C... contre la dite compagnie une action qu'elle n'aurait pu exercer elle-même et dont le principe n'existait pas ».

On ne peut évidemment infirmer en rien la logique de ce raisonnement et l'on doit reconnaître que c'est là une solution absolument juridique (1).

Pourtant dans une note très documentée que nous devons nous borner à analyser, M. Labbé défend la solution contraire que nous croyons très soutenable en droit et préférable en équité (1).

Le dépositaire, fait-il remarquer, a passé avec la Compagnie d'assurances une police par laquelle la Compagnie s'engage à lui verser un capital « si la chose assurée est incendiée soit par sa faute et sans dol, soit par un cas fortuit ». Il paie à la Compagnie

1. En ce sens, article de M. Lyon-Caen, *Revue critique*, 1887, p. 648.

2. Labbé, note sous Cass. S. 87. 1. 449.

les mêmes primes que lui aurait payées un propriétaire assurant sa propre chose. Dès lors il est juste que la Compagnie supporte dans les deux cas les mêmes risques. Si le dépositaire n'avait assuré à la Compagnie que ses risques propres et s'il avait payé en conséquence des primes moins élevées, la solution de la Cour de cassation serait conforme à l'équité en même temps qu'à la logique. Mais puisque la Compagnie a touché des primes correspondant à toutes les chances d'incendie, elle ne saurait se refuser au paiement du capital lorsque le sinistre s'est réalisé. La Compagnie doit l'indemnité; le dépositaire sur la tête duquel naît l'action peut-il la céder au déposant qui subit le préjudice ?

En droit romain, remarque M. Labbé, dans la vente lorsque le prix a été payé la chose appartient au vendeur tant qu'elle n'a pas été livrée et les risques sont par conséquent à sa charge. Si la chose est détruite par la faute d'un tiers, le vendeur pourra réclamer à ce tiers la réparation du dommage par la voie de l'action aquilienne; mais l'acheteur qui a payé le prix et qui est simple créancier du vendeur n'a aucune action contre ce tiers. Seulement le vendeur ne pouvant plus livrer la chose à l'acheteur est obligé par l'équité, car la vente est un contrat de bonne foi, de lui transmettre toutes les actions qui lui appartiennent, soit pour recouvrer la chose, soit pour obtenir réparation du préjudice causé (1). En droit français tous les contrats

1. Institutes III, 23, § 3. ; Gaïus, L. 35, § 4. D. *de cont. empt.* 18. 1. ; Ulpien. L. 14 D. *de furtis*, 47. 2.

étant de bonne foi, le dépositaire doit être obligé de céder au déposant toutes les actions qu'il peut avoir contre la Compagnie d'assurances en paiement de l'indemnité. D'ailleurs le déposant a bien droit à l'indemnité puisqu'il a payé en augmentation de prix une partie des primes. Ainsi, celui qui a subi le préjudice en obtiendra réparation et la Compagnie ne profitera pas, ce qui serait injuste, d'un enrichissement sans cause.

L'article 1935 admet une solution analogue pour l'héritier du dépositaire qui aurait de bonne foi vendu la chose déposée ; il doit ou bien rendre au déposant le prix qu'il a reçu ou bien « lui céder son action contre l'acheteur s'il n'a pas touché le prix ».

Deuxième hypothèse. — Le dépositaire en assurant le dépôt a agi comme gérant d'affaires du déposant.

Agissant comme gérant d'affaires, c'est le dépositaire qui a signé la police d'assurance avec la Compagnie ; s'il subit un préjudice il pourra en demander réparation à la Compagnie ; il est partie au contrat. D'autre part, comme il a agi pour le compte du déposant, celui-ci après avoir ratifié les actes de son gérant pourra réclamer une indemnité à la Compagnie même dans le cas où l'incendie s'étant produit par cas fortuit, le dépositaire se trouverait libéré envers lui. Nous n'hésiterions pas à croire qu'il faut présumer que le dépositaire a agi comme gérant d'affaires et que la gestion a été ratifiée quand une clause du contrat de dépôt met à la charge du déposant les frais de l'assurance

et nous penserions aussi avec certains auteurs qu'il faut également présumer cette situation toutes les fois que les primes payées par le dépositaire n'ont pas été inférieures aux primes ordinaires parce qu'alors le paiement de la part de prime incombant au déposant est compris dans le prix payé pour le dépôt.

Troisième hypothèse. — Le dépositaire a agi pour le compte de qui il appartiendra.

Toute la question dans cette hypothèse est de savoir quelle est la portée qu'il faut attribuer à cette expression: « pour le compte de qui il appartiendra ». La Cour de Grenoble l'a justement délimitée, pensons-nous, dans un arrêt du 12 mars 1883. « Considérant, dit-elle, qu'en insérant dans les polices les mots pour le compte de qui il appartiendra, la Compagnie d'assurances aussi bien que R... avait en vue d'assurer non pas la responsabilité personnelle de ce dernier, mais les tapis eux-mêmes, que tel est le sens habituel de ces expressions dans tous les contrats d'assurance et que si les parties avaient voulu leur donner une portée restrictive, elles n'eussent pas manqué de le mentionner expressément» (1). Décider que seul pourrait agir contre la Compagnie celui qui aurait traité avec elle, ce serait aller contre la volonté évidente des parties et ne tenir nul compte de la clause : que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra. C'est la chose en définitive qui est alors assu-

1 Grenoble, 12 mars 1883. S. 1884. 2. 12. V. aussi Cass. req., 18 mars 1890, S. 93. 1. 139.

rée et non pas le risque de celui qui contracte ; par suite si cette chose est détruite par un incendie, celui qui subira le préjudice aura l'action en indemnité contre la Compagnie. Le déposant pourrait donc agir contre elle alors même que l'incendie aurait eu lieu par cas fortuit et aurait ainsi entièrement libéré le dépositaire vis-à-vis de lui.

II

Obligation de ne pas chercher à connaître la chose

Une telle obligation ne trouve guère d'application dans les dépôts en banque, le banquier exigeant d'ordinaire qu'il lui soit donné connaissance des objets déposés et fixant son droit de garde d'après leur valeur. Nous avons vu que la Banque de France exigeait que tous les dépôts d'objets précieux fussent faits à découvert. Mais si le banquier s'était contenté d'une simple déclaration du déposant il ne pourrait, une fois le dépôt effectué, chercher à vérifier si cette déclaration était exacte.

III

Obligation de ne pas se servir de la chose sans la permission expresse ou présumée du déposant

A la différence de ce qui a lieu dans le prêt à usage, dans le dépôt le dépositaire ne peut se servir de la

chose. Son rôle se borne à la garder et à veiller à sa conservation dans les conditions convenues du contrat. Il est permis cependant de déroger à cette règle et le déposant peut autoriser expressément ou tacitement le dépositaire à faire usage de la chose ; le fait par un client de remettre à un banquier une somme en dépôt moyennant un intérêt de 1/2 ou 1 0/0 implique une autorisation tacite ; le dépôt devient alors, nous l'avons vu, un dépôt irrégulier. En un mot l'obligation de ne pas faire usage de la somme déposée est de la nature mais non pas de l'essence du contrat de dépôt.

Le banquier qui a reçu des titres ou des valeurs sans autorisation d'en faire usage ne peut donc ni les vendre ni les mettre en gage ni, si ce sont des titres au porteur, s'en servir pour participer à une assemblée de créanciers ou d'actionnaires. De tels faits constitueraient une violation du contrat de dépôt et toute violation entraîne pour le dépositaire infidèle des conséquences graves au point de vue civil et même au point de vue pénal.

Au point de vue civil, quelle qu'ait été la violation, ce sera toujours une condamnation à des dommages-intérêts et de plus s'il y a eu aliénation la dette d'un corps certain sera transformée en une dette de somme d'argent (1). S'il s'agit d'objets auxquels ne soit pas attaché un souvenir spécial, de titres ou valeurs de bourse, cela n'aura pas grande importance pour le déposant à la condition que le banquier soit solvable. L'impor-

1. Dalloz, *Rép. alph.*, V. Dépôt et sequestre, n. 72.

tance apparaîtrait pourtant pour les valeurs à lots si l'une des valeurs vendues était sortie remboursable avec un lot dans un tirage postérieur à la vente. Nous pensons que le dépositaire devrait restituer au déposant la valeur du lot dont il l'a privé par un acte illicite qui lui est imputable. Cette valeur constitue dans le préjudice causé la partie désignée par l'expression classique de *lucrum cessans* ; et il sera facile de faire la preuve de ce préjudice au moyen de la vérification des numéros des tirages et des numéros des titres vendus.

Si le banquier est insolvable, ce qui arrivera la plupart du temps, car ce ne sera qu'à bout de ressources qu'il aura pu céder à la tentation de violer le dépôt, les conséquences seront plus désastreuses pour le déposant. En effet, ne trouvant plus dans la faillite les titres qu'il a déposés et étant dès lors simple créancier d'une somme d'argent, il ne touchera comme tous les autres créanciers qu'un dividende. Si les titres bien que vendus n'ont pas été livrés, le déposant pourra les revendiquer ; mais s'ils ont été livrés la revendication est impossible. Toute action contre le tiers acquéreur sera de même impossible parce que celui-ci sera protégé par la règle de l'article 2279. « En fait de meubles la possession vaut titre ». Victime d'un abus de confiance et non d'un vol il ne pourra pas user contre lui du droit de revendication ouvert pendant 3 ans par le même article 2279 au propriétaire d'une chose perdue ou volée (1). Le pourrait-il que ce serait sans résultat

1. En ce sens, Cass. 7 mars 1851, S. 51. 2. 38 ; Cass. 23 déc. 1863, D. 65. 1. 81 ; 28 févr. 1883, D. 84. 1. 27 ; 16 juillet 1884,

appréciable puisqu'il serait obligé de payer au tiers détenteur la valeur du titre qu'il lui reprendrait à la condition que celui-ci l'eut régulièrement acquis. Pour un titre au porteur la vente faite directement du banquier au client ne mettrait pas celui-ci à l'abri de la la revendication ; les titres au porteur ne se vendent pas habituellement chez les banquiers mais en bourse et le banquier ne saurait être considéré comme marchand de choses pareilles ce qui, aux termes de l'article 2280, serait nécessaire pour que l'acquéreur put ne pas être contraint à se dessaisir du titre sans en avoir touché la valeur (1).

Alors même qu'avant la déclaration de faillite le dépositaire aurait acheté de nouveaux titres de même valeur que les titres déposés qu'il avait aliénés et qu'il les aurait donnés au déposant, celui-ci ne pourrait être autorisé à les garder vis-à-vis de la masse des créanciers s'ils ne lui avaient été remis qu'après la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée. C'est que la remise de ces nouveaux titres ne constitue pas la restitution du dépôt mais le paiement d'une véritable dette échue, paiement qui par application de

S. 86. 1. 407 ; 6 juillet 1886, S. 87. 1. 452 ; Paris, 9 avril 1864, S. 65. 2. 172 ; Paris, 12 mars 1873, D. 73 2. 188 ; Rouen, 12 mars 1873, S. 73. 2. 80 ; Douai 20 juin 1892, P. 92. 2. 61 ; V. Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 925 et 1097 ; Laurent, t. XXXII, n. 594 ; Wahl, *Titres au porteur*, n. 1422 ; Colmet de Santerre, t. VIII, n. 287 *bis*, XV.

1. Paris, 15 janvier 1885, D. 85. 2. 116. En ce cens, Buchère, *op. cit.*, n. 1105, V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. I, n. 385, note 4.

l'article 446 du Code de commerce doit être déclaré nul parce qu'il n'a pas été fait en espèces ou effets de commerce (1).

Justement préoccupé de la situation précaire du propriétaire de titres au porteur dépossédé de ses titres le législateur a par la loi du 15 juin 1872 mis à sa disposition des mesures spéciales pour la garantie et le recouvrement de ses droits. Cette loi a été tout dernièrement modifiée par la loi du 8 février 1902. Les termes généraux de l'article 1er ainsi conçu : « Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi, » permettent au dépositaire victime d'un abus de confiance portant sur des titres dont la négociation régulière doit avoir lieu en bourse d'en faire usage. Il est certain que l'expression par quelque événement que ce soit comprend aussi bien l'abus de confiance que la perte ou le vol. Mais de quelle utilité sera pour le déposant l'application de cette loi ? c'est la question qui se pose immédiatement. Pour y répondre il est nécessaire d'en examiner rapidement le mécanisme.

Pour pouvoir rentrer en possession de ses titres le propriétaire dépossédé devra faire deux oppositions : l'une au siège de l'établissement débiteur pour empêcher le paiement des coupons et le cas échéant le remboursement des titres ; l'autre au syndicat des agents

1. En ce sens, Paris, 26 juillet 1898, *Gaz. Trib.* 1898, 2. 378.

de change de Paris pour empêcher toute négociation avec réquisition, sous la condition d'en payer le coût, de publier les numéros des titres dont il a été dépossédé au bulletin des oppositions. L'opposition à l'établissement débiteur ne peut être faite qu'à la condition de justifier du paiement du coût de la publication. Ce paiement pouvant être fait annuellement, si à l'échéance il n'avait pas été effectué les numéros des titres ne seraient plus publiés au bulletin des oppositions. Un mois après l'échéance le syndicat des agents de change signifierait à l'établissement débiteur l'absence de publication et cette signification équivaudrait pour l'établissement débiteur à la main-levée de l'opposition (1).

Si la double opposition n'est pas contredite, l'opposant peut avec l'autorisation du président du tribunal de son domicile, au bout d'un an quand il s'agit de titres pour lesquels deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes ont été mis en distribution et de trois ans pour les autres, toucher dorénavant les coupons moyennant caution. Il peut également dans ces conditions toucher le montant du titre devenu exigible à charge de fournir caution ou exiger que le capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Dix ans après l'autorisation du président, c'est-à-dire au minimum 11 ans si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant peut obtenir qu'il lui soit délivré par l'établissement débiteur un duplicata de chaque titre

1 Art. 2 et 11, modifiés par la loi du 8 février 1902.

négociable dans les mêmes conditions que le titre lui-même (art. 15).

Donc si le porteur du titre ne se présente pas l'opposant pourra en se conformant aux conditions de la loi rentrer en possession de sa propriété. S'il se présente un litige naîtra entre le porteur du titre et l'opposant, litige que la loi permet de trancher d'une façon bien simple. L'acquisition du titre a-t-elle eu lieu en bourse avant l'opposition, le porteur est légitime propriétaire et l'opposant devra donner main-levée. L'acquisition a-t-elle eu lieu postérieurement à l'opposition, l'opposant sera remis en possession du titre à la condition de prouver qu'il en était le possesseur antérieur. Quant à l'acquéreur dépossédé il aura son recours contre le vendeur et contre l'intermédiaire le cas échéant.

Lorsque la négociation n'était pas complète, que le titre vendu bien que livré à l'agent de change et attribué sur ses livres à un de ses confrères acheteur n'avait pas été effectivement livré à ce dernier, la jurisprudence reconnaissait que la revendication était possible encore par le propriétaire dépossédé. La loi nouvelle a modifié cette solution par trop rigoureuse pour les agents de change, le nouvel article 13 §§ 3 et 4 est en effet ainsi conçu :

« La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui.

« Si la publication bien que postérieure à cette

inscription survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre ou à l'agent de change acheteur l'opposant pourra, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant droit, réclamer les titres contre remboursement du prix par application de l'article 2280 du Code civil ».

Il est facile de voir maintenant de quelle utilité peut être la loi de 1872 pour le déposant dont les titres ont été vendus par le dépositaire. Si les titres ont été régulièrement vendus en bourse, il est trop tard pour faire opposition, la loi de 1872 ne lui sera d'aucune utilité. Mais si les titres ont été vendus par le banquier lui-même de la main à la main l'opposition sera efficace ; elle le serait de même si le déposant prévenu de la situation faisait opposition avant que le banquier ait eu le temps de réaliser la vente en bourse.

Soit vis-à-vis du dépositaire, soit vis-à-vis de ses créanciers, le déposant dont le dépôt a été aliéné a droit à la restitution de la valeur de ce dépôt ; mais à quelle époque faudra-t-il se placer pour apprécier cette valeur ? Plusieurs solutions ont été données à cette question.

Un premier système fixe comme date d'évaluation de la valeur celle où l'action en restitution est intentée. Nous l'accepterons parce qu'il nous paraît le plus juridique. D'après l'article 1933, C. civ., le dépositaire ne doit restituer la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. S'il n'a plus cette chose, ce qu'il devra, ce sera sa

valeur au moment où la restitution aurait dû être faite c'est-à-dire au jour où l'action a été intentée. On objecte que ce système permet au déposant de réaliser parfois un bénéfice illégal sur le dépôt. L'article 1936, C. civ., répond à cette objection. « Il (le dépositaire) ne doit aucun intérêt de l'argent déposé si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution ». Le dépositaire pourra donc réaliser un bénéfice sur l'argent déposé sans être obligé d'en tenir compte au déposant ; il en sera de même quand il aura aliéné le dépôt.

Dans un deuxième système on prend pour fixer la valeur du dépôt le jour même où le dépôt a été effectué parce que l'obligation de restituer naît au moment même de la remise de la chose (1). L'obligation naît bien, mais elle n'a d'effet que du jour où le dépositaire en réclame l'exécution, il n'a donc droit comme nous le disions plus haut, qu'à la valeur du dépôt à ce jour. L'exemple donné par l'article 1932 c. civ. pour le dépôt de sommes monnayées n'infirme en rien notre raisonnement, la restitution doit avoir lieu dans les mêmes espèces, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur ; mais le déposant ne rentrera en fait en possession que de leur valeur au jour de cette restitution.

Enfin dans un troisième système pour fixer la valeur à restituer il faudrait prendre soit l'une soit l'autre de ces deux époques, soit même un moment quelconque où l'objet aurait été vendu par le dépositaire à un prix

1. Aix, 1er déc. 1870, D. 72. 2. 41.

plus élevé (1). Basé sur la théorie de l'enrichissement sans cause, ce système a pour but de ne pas permettre au dépositaire infidèle de réaliser un profit illégal ; s'il a vendu à une époque quelconque l'objet déposé plus cher que ce qu'il vaut au moment de la restitution, il devra restituer au déposant la totalité du prix touché. Solution plus juste que juridique et qui nous paraît réfutée par les articles que nous avons cités à l'appui de notre opinion. Le profit réalisé par le dépositaire n'est pas illicite parce qu'il ne correspond pas à un préjudice causé au déposant.

Nous retrouvons encore deux systèmes en présence sur une question analogue et tout aussi délicate : celle de savoir si le dépositaire qui a aliéné le dépôt en doit de plein droit les intérêts. De nombreux auteurs le soutiennent (2). C'était, disent-ils, la solution de l'ancien droit (3) et c'est aussi celle qu'impose l'équité; puisque le dépositaire se sert de l'argent du dépôt, il est bien juste qu'il en paie l'intérêt. Les textes confirment d'ailleurs cette manière de voir ; l'article 1302, C. civ., oblige le voleur à restituer au propriétaire la valeur de l'objet volé lors même qu'il a péri par cas fortuit, il assimile donc le vol à la mise en demeure qui met les cas fortuits à la charge du débiteur à moins

1. Paris, 2 janv. 1858, D. 58 2. 4. ; Guillouard, n. 78.

2. Duranton, XVIII, n. 53 ; Troplong, n. 104 ; Aubry et Rau, t. IV, § 403, p. 923, note 9 ; Pont. t, I, p. 468 ; Guillouard, n. 74 et 83.

3. Dumoulin, *De usuris*, n. 626 ; Arrêt du Parlement de Pau du 12 janvier 1678 cité par Merlin, *Répert*, v° intérêt, § 4, n. 13, note 1.

qu'il ne prouve « que la chose fut également périe chez le créancier si elle lui eut été livrée » et qui fait courir les intérêts. Mais il ne faut pas étendre, croyons-nous, à l'abus de confiance un texte qui vise exclusivement le vol ; or le dépositaire qui aliène l'objet déposé commet un abus de confiance et non un vol.

L'argument d'analogie tiré des articles 1846 et 1996 du Code civil a-t-il plus de valeur ? L'article 1846 décide que l'associé qui a pris dans la caisse sociale des sommes et les a employées à son profit en doit les intérêts de plein droit ; et l'article 1996 que le mandataire doit les intérêts des deniers qu'il a touchés pour le mandant et employés à son profit personnel. La situation du dépositaire qui a aliéné le dépôt est bien analogue à celle de l'associé ou du mandataire mais il ne paraît pas possible en pareille matière d'argumenter par analogie en présence de l'article 1153 C. c., modifié par la loi du 7 avril 1900 d'après lequel « les intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ». A cette objection, M. Guillouard répond : en violant le dépôt le dépositaire s'est rendu coupable d'un délit et « c'est un principe de droit et de morale élémentaire que l'auteur d'un délit doit restituer les profits illicites que son infraction lui a procurés » (1).

M. Pont va plus loin (2), il soutient que si le dépositaire a employé les sommes déposées à des opérations de jeu il doit compte des bénéfices au déposant tou-

1. Guillouard, *loc. cit.*
2. Pont, *op. cit.*, t. I, p. 469.

jours par application de cette même idée que personne ne doit s'enrichir par son délit. Nous ferons remarquer que même dans les situations les plus favorables, celles où la loi fait courir les intérêts de plein droit, elle ne s'occupe jamais de savoir quel est le profit que le détenteur des deniers en a retiré.

D'après le nouveau Code civil allemand, si le dépositaire dépense à son profit l'argent déposé il en doit les intérêts du jour de la dépense (1) ; le taux de l'intérêt est fixé à 4 0/0.

Tout en approuvant une pareille solution nous ne pouvons admettre que ce soit celle de notre droit ; avec d'autres auteurs (2), nous pensons que l'article 1153 C. c. doit s'appliquer puisqu'il n'y a pas de texte spécial sur la matière, et d'ailleurs, les articles relatifs à la société et au mandat qui font courir de plein droit les intérêts au profit de la société et du mandant reposent sur l'idée que le détournement des fonds les a empêchés de fructifier au profit de ces derniers ; dans notre hypothèse il n'y a rien de pareil.

Nous devons encore envisager une dernière hypothèse relative à la vente de l'objet déposé, celle où l'héritier du dépositaire l'a vendu de bonne foi. Le cas sera très rare dans une banque parce que les dépôts sont d'ordinaire enfermés à part et étiquetés. L'héritier devrait alors restituer au déposant le prix qu'il aurait touché ou lui céder les actions qu'il aurait contre son acheteur s'il n'avait pas encore reçu le prix.

1. Code civil allemand, art. 693.
2. Duvergier, n. 470 ; Laurent, t. XXVII, n. 112.

Plus délicate serait la situation si l'héritier avait non pas vendu, mais donné de bonne foi l'objet déposé. Dans ce cas, disent MM. Baudry et Wahl, « il faut décider qu'il n'a rien à restituer » (1), et M. Pont fait remarquer « qu'il serait tenu d'en payer la valeur, mais seulement dans le cas où la libéralité lui profiterait comme étant l'acquit d'une dette naturelle ou autrement, par exemple, si elle avait été faite par le donateur pour constituer une dot à un de ses enfants » (2). Toutes les fois en un mot qu'il aura tiré un profit de la donation il sera obligé d'en tenir compte au déposant.

Après avoir examiné les conséquences de la violation du dépôt pour le déposant nous devons indiquer aussi les conséquences de cette violation pour le dépositaire.

C'est d'abord la déchéance du bénéfice de cession (art. 1945 C. c.) le dépositaire ne pourra pas user de ce moyen pour se soustraire à la contrainte par corps abrogée, il est vrai, d'une manière générale en matière civile, mais maintenue contre le dépositaire infidèle.

C'est, au point de vue pénal, l'application des articles 406 et 408 du Code pénal qui punissent l'abus de confiance d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra être inférieure à 25 fr. ni supérieure au quart des restitutions et dommages qui seront dus aux parties lésées. Mais toute violation du dépôt ne constitue pas un abus de confiance.

1. Baudry et Wahl, *op. cit.*, n. 1120.
2. Pont. *op. cit.*, t. I, p. 464.

Pour qu'il y ait abus de confiance il faut un détournement, une dissipation de l'objet confié (1), un simple usage, le fait, par exemple, de se servir des titres pour participer à une assemblée d'actionnaires ne suffit pas ; il suffit pour constituer une violation du dépôt (1).

IV. — *Obligation de restituer le dépôt*

I. — OBJET DE LA RESTITUTION

« Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » article 1932 C. c. Pour en obtenir la restitution, le déposant n'aura qu'à faire vis-à-vis du dépositaire la preuve du dépôt ; mais si les créanciers du dépositaire au cas de faillite de ce dernier s'opposent à la restitution de l'objet déposé il sera forcé de le revendiquer. Pour triompher dans son action en revendication il devra faire la preuve de sa propriété, de l'existence en nature et de l'identité des objets qu'il réclame. Faute par lui de faire cette preuve il succomberait dans son action en revendication du dépôt et restant simplement créancier chirographaire de sa valeur n'obtiendrait comme les autres qu'un dividende. S'il s'agit de titres nominatifs la preuve sera facile ; elle se fera au moyen du numéro d'ordre et du nom du titulaire inscrits sur le titre. Mais si des titres nominatifs avaient été remis au failli avec l'intention de lui en transférer la propriété, la preuve de cette intention

1. Garraud, *Droit pénal français*, t. V, p. 321, n. 310 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VI, n. 237.

suffirait pour rendre la revendication impossible alors même que le transfert n'aurait pas eu lieu parce que le transfert n'est exigé que pour la transmission de la propriété à l'égard des tiers et non entre parties (1). Pour les titres au porteur la preuve, bien que facilitée aujourd'hui par la loi du 15 juin 1872 dont l'article 13 prescrit aux agents de change d'inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent et de mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés, présente de plus grandes difficultés. La preuve de la propriété résultera le plus souvent de l'écrit constatant le dépôt. Si le client ne peut justifier de l'identité des titres par leurs numéros, d'autres moyens sont encore à sa disposition. Ainsi il a été jugé que la preuve de l'identité pouvait résulter de l'attribution faite à un client sur les livres d'un agent de change des titres qui se retrouvent dans sa caisse (2) ; et à plus forte raison de l'attribution faite sur les livres du banquier, si cette attribution était confirmée par une étiquette mise sur les titres désignés (3). Bien souvent le client au lieu de remettre directement les titres au banquier le charge de lui acheter des titres et les lui laisse ensuite en dépôt. Si le banquier tombe en faillite, le client pourra certainement revendiquer les

1. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VIII, p. 100, n. 814 ; Douai 31 janv. et 8 fév. 1867, D. 73. 1. 121 ; Cass., 9 janv. 1888, D. 89. 1. 207 ; Paris, 5 mars 1892 et 30 juin 1893, *Journal des faillites* 1892, p. 250 et 1893, p. 452.

2. Paris, 6 juillet 1870. D. 71. 2. 182.

3. Paris, 5 mars 1892, D. 93. 2. 17.

titres achetés pour son compte mais à la condition qu'ils soient nettement déterminés. La spécialisation pourra résulter comme nous venons de l'indiquer, soit d'un récépissé remis au client, soit de l'attribution des titres à son compte sur les livres du banquier, soit même d'une étiquette mise sur le paquet de titres (1). Quant au numéraire confié au failli il ne pourrait être revendiqué par le propriétaire qu'à la condition d'établir non seulement l'existence en nature distincte mais encore l'identé des sommes d'argent ainsi confiées à titre de dépôt au failli (2).

L'obligation de restituer à première réquisition existe également dans les législations étrangères en Espagne et en Allemagne par exemple (3). L'article 1770 du Code civil espagnol ajoute même « que la chose déposée sera rendue avec tous ses produits et accessoires. » Pareille obligation incombe au dépositaire en France ; il est obligé de restituer les fruits produits par le dépôt et qu'il a perçus ; il ne doit aucun intérêt des sommes d'argent déposées à moins d'une convention contraire. Cette convention intervient presque toujours pour le dépôt irrégulier fait chez les banquiers ; mais la banque de France ne donne aucun intérêt des sommes qui sont déposées dans ses caisses.

Nous avons vu plus haut les conséquences du défaut

1. Paris, 30 juin 1893, S. 94. 2. 48.

2. Bordeaux, 24 févr. 1886. S. 88. 2. 92.

3. Code civil espagnol, art. 1775 ; Code civil allemand, art 695.

de restitution ; la sanction du retard dans la restitution est une action en dommages intérêts. Si le dépôt consiste en une somme d'argent, les dommages-intérêts sont remplacés par les intérêts légaux qu'une mise en demeure suffit pour faire courir. C'est aujourd'hui la règle générale puisque d'après le nouvel article 1153 C. c., les intérêts légaux sont dus du jour de la sommation de payer.

Il ne serait pas dû de dommages-intérêts si le dépositaire se trouvait dans l'impossibilité juridique de payer ; si, par exemple, les sommes déposées chez lui avaient été saisies arrêtées entre ses mains. Mais il ne peut opposer à la demande en restitution d'un dépôt la compensation en raison des créances qu'il peut avoir contre le déposant puisque l'objet déposé n'est pas une chose fongible et que d'ailleurs l'article 1293 2° s'oppose à la compensation au cas de demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage.

Comme le dépositaire lui-même, ses héritiers sont tenus de restituer le dépôt. Celui qui en est détenteur peut être forcé de le restituer sans pouvoir prétexter que le consentement des autres lui est nécessaire, et chacun d'eux peut être actionné en restitution même s'il ne détient pas la chose. La perte ou la détérioration occasionnée par la faute ou par le fait de l'un d'eux reste pourtant à sa seule charge.

La restitution doit être faite « à celui qui a confié le dépôt ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. »

C'est donc en principe au déposant que le dépôt

doit être restitué et si par erreur le dépositaire le remettait à une autre personne, il en serait responsable. S'il avait rendu le dépôt sur fausse signature, il allèguerait vainement que la signature était parfaitement imitée ; c'était à lui de prendre toutes les précautions voulues, c'était à lui de se mettre en garde contre toute tromperie ; il serait redevable au déposant de la valeur du dépôt. Comme le dit un vieil adage : « qui paie mal paie deux fois ». La jurisprudence est nettement fixée en ce sens (1). Le déposant est-il devenu incapable, c'est à son représentant légal que la restitution doit être faite. Réciproquement si le dépôt a été fait par l'administrateur, le tuteur ou le curateur et que sa gestion ait cessé, la restitution doit être faite à la personne qu'il représentait.

A défaut du déposant, le dépositaire doit restituer à ses héritiers. Si la chose est divisible pas de difficulté, la restitution sera faite à chacun par portions ; si elle n'est pas divisible, tous les héritiers devront s'entendre pour la recevoir. Mais le dépositaire qui aurait remis en totalité à l'un des héritiers un dépôt divisible ou non, pourrait être tenu à des dommages-intérêts envers les autres. Loisel, dans son dialogue des avocats du Parlement de Paris, raconte le moyen que saint Yves indiqua à une pauvre femme pour lui permettre d'échapper à l'application trop rigoureuse et dans ce cas injuste de cette conséquence de l'indivisibilité du dépôt. Deux voyageurs avaient donné un sac à garder

1. V. pourtant Trib. civ. Lyon, 31 juillet 1886, *Mon. jud.*, Lyon, 22 nov. 86.

à une femme veuve qui tenait une hôtellerie à Tours, avec ordre de ne le rendre qu'à tous les deux ensemble. L'un des deux voyageurs vint lui demander le sac dont il avait besoin, disait-il, pour effectuer un paiement et elle le lui donna ; mais dès qu'il eut le sac, le voyageur disparut. Son compagnon réclama le sac à l'hôtesse qui lui dit qu'elle l'avait déjà rendu. Sur ce il s'emporta, déclara qu'il y avait de très grosses sommes dans ce sac et la menaça de l'assigner devant le bailly de Touraine pour qu'elle lui rendit le dépôt, ce qu'il fit d'ailleurs. « Mais le bon saint Yves, dit Loisel, estant survenu fort à propos, la délivra de cette peine par un expédient non moins certain que prompt dont il s'advisa. Car après qu'il se fut instruit de l'affaire, il lui donna advis de remonstrer qu'elle avait trouvé moyen de recouvrer la bougette (petit sac de cuir), et qu'elle estait prête de la représenter, mais qu'aux termes de la reconnaissance du demandeur, il estoit obligé de faire comparoir son compagnon afin qu'elle la put rendre à eux deux, ce que le juge ayant trouvé raisonnable, il l'ordonna ainsi. A quoi le demandeur n'ayant voulu ou pu satisfaire, non seulement la bonne veuve fut renvoyée absoute, mais aussi s'estant découvert que ces galands estoient des pipeurs qui colludaient ensemble pour ruiner leur hostesse, le demandeur en fut puny extraordinairement » (1).

Le dépositaire ne peut se refuser à restituer le dépôt

1. Loisel, *Dialogue des Advocats du Parlement de Paris*, édition Dupin, p. 173-174.

aux héritiers à moins qu'il n'ait de bonne foi des doutes sur leurs droits (1) et il est passible de dommages-intérêts après une mise en demeure infructueuse s'il ne justifie pas de raisons plausibles pour différer la restitution. La cour de cassation a fait l'application de ce principe à un banquier dépositaire de fonds et de titres dépendant d'une succession qui n'avait pas restitué les fonds sur la sommation faite par les héritiers alors même que ceux-ci étaient en procès entre eux. D'une façon générale on admet que s'il n'y a pas d'opposition entre les mains du dépositaire le fait que celui-ci a connaissance d'un procès existant entre les héritiers n'est pas un motif suffisant pour lui permettre de refuser la restitution (2).

La loi fiscale désireuse de ne rien laisser échapper à l'impôt impose au banquier dépositaire l'obligation de faire connaître au directeur de l'enregistrement au moment de la remise du dépôt aux héritiers du dépositaire les sommes et valeurs que comprend ce dépôt. « Ils (banquiers, officiers ministériels, etc.) devront adresser soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence la liste des titres, sommes et valeurs. Il leur en sera donné récépissé..... Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera per-

1. Cass. civ. 11 juillet 1860, D. 60. 1. 305 ; Ruben de Couderc, *Dict. de droit com., indust. et marit.*, t. III, v° dépôt, n° 49 ; Huc. com. c. civ. t. XI, n. 247.

2. Laurent, t. XVII, n. 126. Huc, *op. cit.*, t. XI, n. 250.

sonnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable et passible en outre d'une amende de 500 francs en principal » (1). En augmentant les droits de succession, la loi nouvelle du 25 février 1901 donnait par le fait une prime à la fraude sur les dissimulations d'actifs pratiquées par les héritiers, il était donc nécessaire qu'elle prit des mesures efficaces pour les empêcher. Un premier projet obligeait le banquier ou officier ministériel dépositaire à retenir les valeurs déposées jusqu'au paiement du droit ; on y a substitué avec juste raison le texte que nous venons de citer. « On aurait en effet privé la succession, dit M. Vigié, de ressources lui appartenant au moment de la disparition du chef obligeant à des dépenses, à des règlements rapides et à remplir les engagements pris par le défunt ; une telle mesure présentait trop d'inconvénients pour être acceptée surtout n'ayant pour objet qu'un intérêt fiscal à sauvegarder.

« La nouvelle mesure imposée aux agents d'affaires sauvegarde très sûrement les intérêts du fisc sans porter une trop grande gêne aux héritiers » (2).

Même avant cette nouvelle loi qui applique aux successions le système de la progression de l'impôt, pour échapper aux droits de mutation par décès on a eu recours à un nouveau genre de dépôt spécialement connu en Suisse: le dépôt fait sur deux têtes ou « dépôt

1. Loi du 25 février 1901, art. 15.

2. Vigié, Commentaire de la loi du 25 févr. 1901 sur le régime fiscal des successions Lois nouvelles 1901, p. 265.

compte joint ». Le dépôt de sommes ou valeurs chez le banquier est fait dans ce cas au nom de deux personnes avec cette double condition que, du vivant des deux, l'une ne peut retirer le dépôt sans le consentement de l'autre, mais qu'au décès de l'une des deux, le dépôt sera restitué à l'autre. Il n'y a donc qu'à prendre pour co-déposant soit la personne à laquelle on veut laisser les sommes déposées après son décès, soit un tiers que l'on chargera de les distribuer après sa mort suivant les instructions qu'on lui aura données.

Entre le contribuable et le fisc, c'est donc une lutte continuelle, le premier cherchant à échapper par tous les moyens aux obligations impérieuses de la loi ; la loi fiscale au contraire usant de toutes sortes de précautions pour l'empêcher de se soustraire au paiement des droits. Malgré ces précautions il est sûr que certaines valeurs y échappent encore. Voici sur ce sujet quelques renseignements puisés dans une note communiquée par le directeur de l'enregistrement à la commission sénatoriale de 1900. Il résulte des statistiques qu'à cette époque les valeurs mobilières françaises ou circulant en France s'élevaient à la somme de 80 milliards. On admet que les biens changent de main en moyenne à peu près tous les 35 ans. Il y aurait donc à déclarer chaque année 2 milliards 285.700.000 francs. Or les déclarations de successions de valeurs mobilières se sont élevées en 1893 à 1 milliard 423.763.000 francs. C'est donc une somme de 850 millions qui, cette année-là, aurait échappé à l'impôt.

Le dépositaire ne peut exiger du déposant la preuve qu'il est propriétaire du dépôt. « Néanmoins, ajoute l'article 1938, s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant ». C'est là une disposition empruntée au droit romain. La L. 31, § 1. *D. depositi vel contrà* 16. 3. n'oblige pas le dépositaire à s'assurer que le déposant est le véritable propriétaire du dépôt, mais le met dans l'obligation, s'il découvre éventuellement le véritable propriétaire du dépôt sans qu'il soit obligé de rien faire pour cela, de l'en avertir. Dès qu'il a averti le propriétaire il n'a plus qu'à attendre la solution du procès qui s'engagera forcément entre ce dernier et le déposant ; il rendra ensuite le dépôt à celui des deux que le tribunal déclarera propriétaire. On ne pourra le contraindre à cette restitution qu'après que le jugement sera devenu définitif. Si le propriétaire averti néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire peut valablement le rendre au déposant.

En présence d'un vol il n'y a donc pas de difficultés, mais si la chose au lieu d'avoir été volée a été seulement perdue, faudra-t-il appliquer encore l'article 1938? Faut-il en un mot interpréter cet article restrictivement ou non ? Les travaux préparatoires, disent les défenseurs de l'interprétation restrictive (1), montrent que l'article 1938 2° ne doit s'appliquer qu'au vol, puisque

1. Baudry et Wahl, t. VIII, n. 1133 ; Pont. t. I, p. 490 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 625, § 403, n° 15 ; Laurent, t. XVII, n. 120.

l'on proposa de remplacer la dénonciation au propriétaire par la dénonciation à la police ; on n'aurait pu faire cette proposition si l'on avait compris également dans cet article les objets perdus, l'ordre public n'étant intéressé qu'au cas de vol. Il ne faut pas non plus rattacher cet article à l'idée que chacun doit recevoir ce qui lui est dû, car la certitude acquise par le dépositaire que l'objet n'appartient pas au déposant ne le dispense pas de faire la restitution. Enfin, disent-ils, il n'y a aucune analogie entre cet article et l'article 2279.

Les partisans de l'opinion contraire (1), et nous la préférons, répondent : l'article 1938 qui s'applique à l'objet volé doit s'appliquer aussi à l'objet perdu en vertu de la règle d'équité d'après laquelle il faut *suum cuique tribuere* qui n'est « que l'application d'une règle de droit et de morale devant laquelle les règles particulières de chaque contrat doivent fléchir » (2). Il faut par analogie admettre l'assimilation entre la perte et le vol au cas de l'article 1938 comme au cas de l'article 2279. Donc, disent-ils, le dépositaire doit, à peine d'engager sa responsabilité, prévenir le véritable propriétaire dont la chose perdue lui a été remise à titre de dépôt. Mais s'il a seulement la certitude que la chose déposée appartient à un tiers il doit la restituer au déposant (3) et alors même que le dépositaire aurait appris qu'une instance est engagée entre le dé-

1. Duranton, t. XVIII, n. 58 ; Colmet de Santerre, t. VIII, n. 150 *bis*, I.

2. Guillouard, n. 101.

3. Voir pourtant Cass. civ. 23 oct. 1899. S. 92. 1. 361.

posant et un tiers il ne pourrait se refuser à restituer le dépôt. D'après M. Pont (1) pourtant, le dépositaire a le droit de refuser la restitution du dépôt jusqu'à ce que la contestation soit vidée ; mais si une saisie-arrêt a été pratiquée sur l'objet déposé il ne peut plus restituer.

Dans l'hypothèse spéciale où un tiers a été désigné pour recevoir le dépôt, trois cas spéciaux peuvent se présenter.

Premier cas. — Le dépôt a été fait pour le compte d'un tiers. C'est à ce tiers seul que la restitution doit être faite et non au déposant. Si c'est l'héritier du tiers pour le compte de qui le dépôt a été fait qui le réclame, il doit établir et que le dépôt a été fait par un mandataire ou gérant d'affaires de ce tiers et que le dépositaire en recevant le dépôt a su qu'il était fait par le mandataire du tiers à qui, en définitive, le dépôt appartenait et devait être rendu (2).

Deuxième cas. — Le dépôt est simplement constaté par un ticket. Il doit être restitué au porteur du ticket et la restitution faite au déposant ne libèrerait pas le dépositaire.

Troisième cas. — Le déposant a institué un mandataire. La restitution peut alors être faite au mandant et au mandataire tant que le mandat n'a pas été révoqué. Quand le dépositaire a fait la restitution au man-

1. *Des petits contrats*, I. n. 504.
2. Rouen, 26 janvier 1898, D, 98, 2. 251.

dataire, pour justifier de sa libération il n'a qu'à prouver que le tiers auquel il a fait la restitution était bien le mandataire désigné et que le dépôt lui a été restitué. Il ne pourrait, si le mandataire était l'administrateur d'une société et avait employé l'argent à ses propres affaires, être déclaré responsable du détournement des fonds à la condition qu'il n'y ait pas eu concert frauduleux entre eux (1).

Des difficultés s'élèvent au cas de décès du déposant. Si le mandat est simple il cesse bien entendu par la mort du déposant (art. 2003, C. c.), mais si le déposant a voulu que même après sa mort le dépôt fut restitué au mandataire, que faut-il décider ? Le dépositaire devra-t-il restituer au mandantaire ou aux héritiers du déposant?

Suivant l'opinion de Denisart reprise par M. Guillouard, il faudrait faire une distinction.

« Si le dépositaire ne représente que le déposant et s'il a reçu de lui le mandat de remettre à un tiers la chose déposée après sa mort à lui déposant, nous croyons que le mandat est nul et que les héritiers du déposant ont seul le droit de demander la remise de la chose déposée; mais si au contraire le dépositaire est le mandataire ou le gérant d'affaires de celui que le déposant veut gratifier, nous disons que la donation faite dans cette forme est valable à la condition que le donateur soit capable de donner et le donataire capable de recevoir » (2).

1. Angers, 15 juin 1861, S. 62. 2. 87.
2. Guillouard, n. 91.

Une telle distinction, on le comprend, et M. Guillouard lui-même le reconnaît, est en général très difficile à faire. La règle est donnée par l'article 1939 : en cas de mort du déposant le dépôt ne peut être rendu qu'à ses héritiers ; ce sera donc au tiers désigné pour recevoir l'objet à prouver qu'il est devenu sa propriété par la remise faite à son mandataire ou à son gérant d'affaires; il faudra s'inspirer pour cette preuve des circonstances particulières de chaque affaire. C'est conformément à cette doctrine qu'un arrêt du 23 juin 1758 a décidé qu'une somme remise à la tante d'un enfant mineur pour être employée à son profit à l'époque de son mariage devait être considérée comme remise à l'enfant lui-même dont la tante n'était que le gérant d'affaires (1).

Des cas analogues ne se présenteront que très rarement dans les banques; d'ailleurs la solution généralement admise aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence coupe court à toute difficulté. L'article 1939 Code civil, dit-on, étant conçu en termes généraux et le mandat dans notre droit cessant par la mort du mandant, le dépôt devra toujours, après la mort du déposant être restitué à ses héritiers et non au tiers désigné. Il est bien permis de faire des donations sous la forme de contrats à titre onéreux, mais pourvu que ces contrats eux-mêmes soient valables. « Or, dans l'espèce la libéralité ne prendrait naissance qu'à la mort du donateur. A cela il y a deux obstacles : d'abord, le dépositaire n'a

1. Rapporté par Denisart, Collect. de décis. nouv., v° dépôt, § 1, n. 12.

plus le droit de remettre la chose au tiers désigné pour la recevoir, puis la donation ne peut plus s'accomplir, car le concours de volonté devient impossible par la mort du déposant (1).

II. — ÉPOQUE DE LA RESTITUTION

« Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution », art. 1944 C.c. Nous ne pensons pas qu'au cas de dépôts en banque cet article puisse être appliqué avec toute sa rigueur puisque nous avons admis qu'il y avait là plutôt un louage de services qu'un dépôt et que d'ailleurs il faudrait s'en tenir aux clauses introduites par les parties et respecter par conséquent le terme qu'elles auraient fixé pour le remboursement. La stipulation d'un terme est toujours valable quand ce terme est court et qu'il n'a été stipulé que pour permettre au déposant de se mettre en mesure de faire la restitution (2). Le dépositaire s'il y a terme ne peut être autorisé à restituer avant le terme ; s'il n'y a pas de terme fixé, il ne peut contraindre le déposant à reprendre le dépôt ; néanmoins comme

1. Laurent, t. XXVII, n. 118 ; *Sic.* Cass. 12 déc. 1815, S. c. n. V, 1. 122 ; Montpellier, 6 mars 1828 ; S. c. n. IX, 2. 49 ; Bordeaux, 8 avril 1833, S. 53. 2. 641 ; Montpellier, 25 févr. 1862. S. 80. 1. 117 ; Paris, 20 nov. 1888 ; Pand. Franc., 89. 2. 139 ; Troplong, *Du Dépôt,* n. 146-131 ; Aubry et Rau, t. IV, § 403, texte et note 13, p. 624-625.

2. Trib. civ. Remiremont, 20 mars 1880, S. 81. 2. 225.

il ne peut être tenu indéfiniment, le juge pourra suivant les circonstances l'autoriser à restituer.

Nous avons déjà vu que le dépositaire pouvait se refuser à restituer en exerçant son droit de rétention et qu'il le devait si la chose déposée provenant d'un vol il en découvrait le véritable propriétaire; il le doit encore toutes les fois qu'il existe entre ses mains une saisie-arrêt ou une opposition au déplacement de la chose. Les créanciers du déposant informés du dépôt peuvent faire pratiquer une saisie entre les mains du dépositaire de façon à l'empêcher de s'en dessaisir et à s'assurer du paiement de tout ou partie de leur créance sur la valeur des objets déposés. La voie de la saisie-arrêt leur sera toujours ouverte même s'ils ne connaissent pas exactement la nature de ces objets; mais s'ils la connaissent et peuvent les individualiser ils auront un moyen plus expéditif : celui de la saisie exécution. Il est, en effet, de principe que « l'on peut saisir-exécuter les meubles de son débiteur en quelque lieu et en quelques mains qu'ils soient » (1), car le débiteur se jouerait trop facilement de ses créanciers s'il pouvait en déposant ses meubles chez un recéleur ou ami trop complaisant les forcer à prendre la voie plus compliquée et plus coûteuse de la saisie-arrêt. Toutes les fois donc que les objets mobiliers du débiteur seront parfaitement reconnaissables et distincts de ceux du tiers saisi, il sera possible et même avantageux de procéder par saisie exécution; la voie de la saisie-arrêt reste d'ail-

1. Garsonnet, *Traité de procédure*, t. III, p. 821; Chauveau et Carré, *Procédure*, t. IV, quest. 1928 *bis*; Rodière, t. II, p. 217.

leurs toujours permise, et il faudra le plus souvent y avoir recours, dans l'impossibilité où se trouvera le créancier d'individualiser les objets mobiliers de son débiteur; si ce sont par exemple des titres au porteur, d'indiquer le numéro de ces titres.

Comme les créanciers du déposant, le tiers qui se prétendrait propriétaire du dépôt a aussi intérêt à s'opposer à la restitution et au déplacement des objets déposés, mais une saisie-arrêt n'est pas nécessaire de sa part, une simple opposition suffit. Ainsi il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que l'opposition soit en forme si elle émane d'un tiers acquéreur qui a été indiqué au dépositaire par le déposant lui-même (1). C'est que l'article 1944 distingue entre la saisie-arrêt que doivent faire les créanciers et l'opposition à la restitution et au déplacement qui est suffisante de la part de celui qui se prétend propriétaire (2).

III. — Lieu de la restitution

A défaut de convention spéciale la restitution doit se faire au lieu du dépôt, c'est-à-dire au lieu où se trouve l'objet au moment où la restitution est réclamée. L'obligation de restituer dans un autre lieu serait pour le dépositaire une obligation de faire qui n'est pas de la nature de contrat du dépôt. La Banque de France qui ne conserve les titres en dépôt qu'à Paris, Bordeaux, Lille,

1. Bordeaux, 28 février 1849, S. 49. 2. 400; Cass. req. 31 juillet 1855, S. 56. 1. 155.

2. Carré et Chauveau, *Supplément*, p. 605, 2, 1928 *bis*.

Lyon et Marseille, stipule que le montant du port et de l'assurance pour l'envoi et le retour des autres succursales aux lieux de dépôt est à la charge du client.

Pour les banques ordinaires il n'y a pas de difficultés, le déposant devra retirer le dépôt à la banque où il l'a effectué ; s'il y a des frais de restitution, ils lui incombent.

APPENDICE

Dépôt de valeurs de bourse productives de revenus périodiques

Le dépôt de ces valeurs offre quelques particularités qu'il nous a paru bon d'étudier séparément. Ces valeurs consistent généralement en rentes, actions ou obligations dont les intérêts sont payés au moyen de coupons. Entre le déposant et le banquier dépositaire il est convenu d'ordinaire que le banquier se charge de l'encaissement des coupons et que le droit de garde est perçu proportionnellement aux coupons encaissés. Les circulaires du Crédit Lyonnais relatives à ces dépôts portent en effet : « Le Crédit Lyonnais encaisse d'office les coupons des titres déposés et les porte au crédit du déposant valeur six jours après l'échéance » et nous connaissons déjà le tarif appliqué à ces dépôts.

Certaines législations étrangères font une obligation au dépositaire d'encaisser les intérêts des titres déposés et de leur conserver tous leurs effets légaux. Le Code de commerce espagnol l'impose dans son article 308 ainsi conçu : « Les dépositaires de titres, valeurs, effets ou documents productifs d'intérêts sont

obligés de toucher lesdits intérêts aux époques de leur échéance et de faire également tous les actes nécessaires pour que les effets déposés conservent la valeur et les droits qui leur appartiennent conformément aux dispositions légales ». Le Code du Chili dans son article 811 et le Code de commerce portugais dans son article 405 contiennent des dispositions analogues. Ces obligations sont la sanction de l'intention évidente des parties et il paraît juste en effet d'y soumettre le banquier dépositaire.

En recevant le dépôt d'actions ou d'obligations produisant intérêts le banquier contracte une obligation de faire, il doit s'en acquitter avec diligence et bonne foi ; par conséquent il doit encaisser régulièrement les coupons et si un obstacle survient dans leur paiement en avertir le déposant. Cet obstacle se produira lorsque le titre sera sorti au tirage avec un lot ou simplement remboursable et que par suite la société refusera le paiement des coupons. C'est le banquier qui serait responsable du paiement vis-à-vis du déposant s'il négligeait de l'avertir.

La banque de France encaisse gratuitement les arrérages, dividendes et intérêts des valeurs déposées qui sont payables à Paris ; pour les valeurs étrangères soumises aux variations du change elle rend les coupons à Paris un mois avant leur échéance au porteur des récépissés de dépôt, mais elle cesserait d'encaisser les coupons si le paiement venait à en être soumis à des conditions qui n'avaient pas été prévues au moment du dépôt. Elle se charge aussi,

moyennant rémunération, d'encaisser le montant des titres remboursables et des lots à la condition que ces titres soient au porteur, que le montant en soit payable à Paris et qu'elle ait été avisée du remboursement par l'établissement débiteur. Mais elle a bien soin de prévenir le déposant dans les conditions imprimées qui lui sont remises et qu'il signe qu'elle ne vérifie pas si les titres qui s'amortissent par voie de tirage sont sortis et qu'elle ne s'engage pas à l'en prévenir dans le cas où elle l'apprendrait.

Les banques particulières au contraire, pour attirer les clients insèrent dans les conditions du dépôt cette clause : « La maison de banque vérifie d'office sans responsabilité toutefois les tirages des titres en dépôt ». Si rien n'est payé en supplément pour cette vérification la clause de non responsabilité est assurément valable puisque c'est un service gratuit que rend le banquier. Mais s'il est payé un supplément de prix, qu'il soit payé distinctement ou compris dans le prix global peu importe, la question devient plus délicate. Il n'y a pas, à notre connaissance du moins, de décision judiciaire sur la matière, mais il paraît possible en doctrine d'émettre des doutes sur la validité de cette clause. On pourrait bien objecter que les conventions font la loi des parties et que la clause n'a rien de contraire à l'ordre public puisqu'elle n'exempte pas le banquier de son dol ; mais on répondrait qu'on ne peut pas comprendre une obligation qui n'est pas susceptible de sanction. Il serait impossible de faire la preuve que le banquier n'a pas vérifié et il n'aurait

qu'à répondre pour échapper à toute responsabilité, qu'il a vérifié, mais qu'il ne s'est pas aperçu que tel numéro était sorti. La clause de non responsabilité jointe à l'obligation de vérifier nous paraît destructive de toute obligation. Aussi serions-nous porté à la déclarer nulle toutes les fois que le banquier aurait exigé pour le fait de la vérification un supplément de prix.

La question serait très importante s'il s'agissait par exemple d'un lot de 50 ou 100.000 francs et si l'action pour le réclamer à l'établissement débiteur était prescrite. Nous ne croyons pas qu'elle se soit déjà présentée ; si elle se présente ce ne sera que très rarement. Quand un titre est sorti remboursable avec ou sans lot, l'établissement débiteur refuse d'en payer les coupons parce que les coupons seraient acquis au porteur de l'action et que la société ne pourrait pas en retenir le montant sur le remboursement du titre ou le paiement du lot (1). Le banquier doit prévenir son client du refus de paiement des coupons. Il faudrait donc pour que la question que nous posions plus haut put se présenter et que l'établissement débiteur eut continué le paiement des coupons et que la prescription lui fût acquise ; ce qui est impossible pour le remboursement des titres, le paiement des intérêts empêchant la prescription, mais pourrait se réaliser pour les lots.

1. Loi du 1er août 1893 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

DEUXIÈME PARTIE

Dépôt irrégulier

CHAPITRE PREMIER

Nature du contrat

En étudiant le dépôt régulier, nous avons vu que plus fréquemment encore que des titres, métaux, ou objets précieux, les banquiers recevaient chez eux en dépôt des sommes d'argent. Il n'est pas de commerçant ou de petit rentier qui n'ait chez son banquier un compte de dépôt. Une difficulté relative à la nature du contrat basée sur le paiement d'un salaire s'est présentée pour le dépôt régulier ; sous sa deuxième forme le dépôt en banque en soulève une autre du même genre ; nous devons en effet nous demander si la remise au banquier d'une certaine somme d'argent avec obligation pour lui de rendre une somme égale, généralement avec la condition de payer un intérêt proportionnel au temps pendant lequel il a l'argent à sa disposition, constitue un véritable dépôt, ou s'il ne faut pas au contraire y voir un prêt.

On est d'accord pour reconnaître que le dépôt irrégulier se distingue du prêt ; mais il est difficile de trouver le véritable critérium de la distinction.

Des textes du Code ressortent pourtant des différences caractéristiques qui sembleraient permettre de distinguer facilement ces deux contrats. La première, c'est que : « le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, » art. 1944 C. c., tandis que « le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu » art. 1899 C. c. Donc il devrait y avoir prêt s'il y a un terme fixé pour la restitution, et dépôt dans le cas contraire. Mais il n'en est pas ainsi ; on reconnaît, en effet, que le contrat reste un dépôt non seulement s'il est accordé au dépositaire un certain intervalle de temps pour se mettre en mesure de faire la restitution, mais encore s'il a été convenu que la restitution ne pourrait avoir lieu qu'après un temps déterminé mais assez court.

Deuxième différence : « le dépôt est essentiellement gratuit » art. 1917 C.c., le prêt peut être à intérêt art. 1905 C. c. Il est inutile de revenir sur les explications déjà données à propos de la gratuité du dépôt ; quant à l'intérêt payé il pourra bien servir d'indication, mais il ne saurait fournir un critérium certain, car dans bien des dépôts le dépositaire paye un petit intérêt. Il n'y a donc pas de critérium. Qu'elle est au moins l'idée directrice de la distinction ? Pothier disait : « La différence entre les deux contrats procède uniquement de la différence de la fin que se sont proposée les parties contractantes » (1).

1. Pothier, *op, cit.*, n. 82.

Si le contrat a été fait dans l'intérêt de l'emprunteur, c'est un prêt ; si au contraire il a été fait dans l'intérêt de celui qui donne son argent à garder, soit pour le mettre plus en sûreté, soit pour ne pas en avoir le souci, c'est un dépôt. En somme, pour fixer la nature du contrat, il faudra rechercher quels ont été le but et l'intention des parties. Cette solution de Pothier est bien la véritable ; c'est celle de MM. Lyon-Caen et Renault (1) et c'est encore celle de M. Wahl quand il dit que cette distinction est une question d'interprétation (2). Ce sont en même temps que le but recherché par les parties les clauses et conditions du contrat qui en fixeront la nature. Un intérêt assez élevé et un long terme fixé pour le remboursement indiqueront par exemple qu'il y a prêt ; de même que s'il n'a pas été stipulé d'intérêt il est à présumer qu'il y a dépôt et non prêt. Se basant sur ces principes, la Cour de cassation a déclaré que constituait un prêt et non un dépôt le contrat par lequel une société s'engageait à payer à ses actionnaires ou à des personnes étrangères à la société qui verseraient de l'argent dans ses caisses un intérêt de 5 0/0 l'an bien que cet argent versé fut exigible à première réquisition (3). Elle avait jugé de même que les bons émis par une société financière en échange de fonds versés portant intérêt constituent des prêts quelle que soit la forme qu'ils revêtent valeurs à ordre ou effets

1. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. II, n. 624.
2. Note sous Cassation, S. 91. 1. 273.
3. Cass. req. 2 déc. 1890, S. 91. 1. 273.

au porteur (1). La distinction entre le dépôt irrégulier et le prêt n'est pas seulement une question de principe; elle a aussi un intérêt pratique considérable. D'abord, suivant que l'opération sera un dépôt ou un prêt il faudra appliquer les règles particulières à chacun de ces contrats. Au point de vue fiscal la différence a plus d'importance; les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des sociétés sont en effet soumis comme nous le verrons en étudiant les questions fiscales à une taxe de 4 0/0 l'an, tandis que l'intérêt des sommes déposées y échappe. Aussi, c'est la plupart du temps l'enregistrement qui a engagé des procès contre les sociétés financières pour faire déclarer que telles opérations qu'elles avaient qualifiées dépôts étaient en réalité des prêts. Cette prétention d'assimiler le dépôt au prêt a fait même soutenir que les héritiers du dépositaire lorsque ce dernier était un simple particulier devaient le paiement des droits de succession sur les sommes déposées dont ils étaient détenteurs, ces sommes constituant une dette de la succession. Mais cette discussion n'a plus d'intérêt actuellement puisque la loi récente sur les successions du 25 février 1901 a fait passer dans notre législation le principe de justice depuis longtemps réclamé de la déduction des dettes de l'actif.

Dans les législations étrangères la solution donnée à cette difficulté est en général différente. Le Code du

1. Cass. civ., 12 déc. 1877, S. 78. 1. 81; dans le même sens Trib. civ. Chaumont, 23 févr. 1886 en note sous Cass. S. 91. 1. 273.

Japon pourtant décide que la permission d'user de la chose déposée ne transforme pas le dépôt en prêt (art. 213). D'après le nouveau Code civil allemand, au contraire, les dispositions qui régissent le prêt sont applicables au dépôt irrégulier. De même, en Portugal et en Espagne, quand le dépositaire a la faculté de se servir des choses déposées il n'y a plus dépôt mais prêt ou tout autre contrat. L'article 310 du Code de commerce espagnol est à citer parce qu'il est un des rares qui s'occupent d'une façon spéciale des dépôts faits en banque. « Nonobstant, les dispositions contenues dans les articles précédents, dit-il, (ce sont celles que je viens de résumer), les dépôts effectués dans les banques, dans les magasins généraux et les sociétés de crédit ou d'autres sociétés quelconques seront régis, en premier lieu par les statuts de ces compagnies, en second lieu, par les prescriptions du présend Code et enfin par les règles de droit commun qui sont applicables à tous les dépôts. » Disposition analogue du Code de commerce portugais dans son article 407.

Le dépôt irrégulier diffère donc du prêt; mais ne vient-il pas se confondre dans les maisons de banque avec un autre contrat très répandu : le compte courant.

Qu'est-ce d'abord que le compte courant? Une opinion soutenue par Merlin et adoptée par la Cour de Paris (1) ne voulait voir dans le compte courant qu'un tableau présentant par doit et avoir les opérations

1. Paris, 25 mars 1862, D. 1865, 1. 184.

faites par les parties. Cette opinion est aujourd'hui universellement rejetée ; elle repose, d'ailleurs, sur une erreur : la comptabilité apparente n'est, en effet, que la révélation extérieure du contrat. La doctrine et la jurisprudence voient dans le compte courant un contrat *sui generis*. Nous le définirons avec MM. Lyon-Caen et Renault. « Un contrat par lequel deux personnes en prévision des opérations qu'elles feront ensemble et qui les amèneront à se remettre des valeurs s'engagent à laisser perdre aux créances qui pourront en naître leur individualité en les transformant en articles de crédit ou de débit, de façon à ce que le solde final résultant de la compensation de ces articles soit seul exigible » (1). Cette définition montre clairement que le dépôt irrégulier est bien distinct du compte courant. Entre ces deux contrats existent des différences essentielles. La compensation qui est de l'essence même du compte courant n'existe pas dans le dépôt irrégulier, car l'article 1293 C. c. déclare qu'elle n'est pas applicable dans le cas de demande en restitution d'un dépôt ; elle le serait sans cet article puisque la dette qui résulte du dépôt est liquide et exigible, en supposant bien entendu que l'autre dette opposée en compensation le fut également et que le créancier de l'une des obligations fut débiteur principal et personnel de l'autre. Pourtant elle pourrait être opposée par le dépositaire, mais non lui être opposée, à moins qu'il ne renonçât à l'application de l'article 1293-2°.

1. Lyon-Caen et Renault, *Manuel de Droit commercial*, n. 780.

La restitution du dépôt irrégulier est exigible à première réquisition ; dans le compte courant, au contraire, le solde seul est exigible (1). De plus, toute remise en compte courant est considérée comme produisant intérêts au profit de l'envoyeur; ces intérêts courent du jour où les sommes ont été remises au correspondant et le taux de l'intérêt peut ne pas être le même pour les deux parties. De même que le dépôt, le compte courant peut être commercial vis-à-vis des deux parties, il peut être commercial vis-à-vis de l'une d'elles seulement. Le taux de l'intérêt est alors limité à 5 0/0 pour la partie envers laquelle le compte courant n'est pas commercial, il n'est pas limité pour l'autre partie, la loi du 12 janvier 1886 ayant proclamé la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale. Il est encore à remarquer que la prohibition de l'anatocisme ne s'applique pas au compte courant.

Le dépôt étant commercial vis-à-vis de la maison de banque, l'intérêt qu'elle peut donner au déposant n'est pas limité ; d'ailleurs, si l'intérêt était assez considérable 4 ou 5 0/0, par exemple, cela indiquerait, comme nous l'avons vu, qu'il y a non un véritable dépôt mais un prêt. D'autre part, l'intérêt servi par la maison de banque alors même que le dépôt est fait pour un certain temps est bien minime. Voici à titre de renseignement l'intérêt payé par le Comptoir d'escompte à ses déposants ; il varie suivant la durée fixée au dépôt.

1. Sur les différences entre le dépôt irrégulier et le compte courant, V. Feitu, *Du compte courant.*

Pour 4 ans il est de		3 1/2 0/0
« 3 ans	«	3 0/0
« 2 ans	«	2 1/2 0/0
« 1 an	«	2 0/0
« 6 mois	«	1 1/2 0/0
« à vue	«	1/2 0/0

Dans le compte courant comme dans le dépôt les intérêts se prescrivent par 5 ans, la somme déposée seument par 30 ans.

A côté du compte courant vient parfois se placer un autre contrat, soit un nantissement, soit un dépôt. Ainsi le banquier exige dans le cas où le compte du client devient débiteur que celui-ci lui remette des titres en garantie. Les titres peuvent lui être donnés en simple nantissement sans que le banquier ait le droit d'en disposer, ou bien en dépôt en compte courant le créditeur ayant le droit d'en disposer mais étant obligé de porter au crédit du déposant à la date de la réalisation le prix provenant de l'aliénation des valeurs. Dans le premier cas, si le banquier a indûment aliéné ces valeurs le crédité a le droit de réclamer soit la restitution du produit de l'aliénation, soit la valeur des actions vendues au jour du règlement de compte. Ce choix lui fait défaut au cas de dépôt en compte courant, le produit de l'aliénation devant être porté à son compte à la date de la réalisation des valeurs (1).

1. Cass. civ., 26 juillet 1865, D. 1865. 1. 484.

CHAPITRE II

Conditions essentielles à la formation du contrat

Une seule devra nous préoccuper, la capacité des parties. Nous avons étudié les autres conditions à propos du dépôt régulier ; inutile d'y revenir. Je me bornerai en parlant du dépôt irrégulier à examiner les questions particulières qu'il présente laissant de côté les questions communes aux deux variétés du dépôt qui ont été déjà traitées.

Pour faire un dépôt irrégulier, la capacité d'administrer ne suffit pas, il faut celle d'aliéner (1) ; la propriété du dépôt passe au dépositaire, il y a donc de la part du déposant une aliénation véritable.

La loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a apporté au principe en faveur de cette caisse certaines atténuations dans les alinéas 2 et 4 de son article 13 ainsi conçus :

1. Exception faite pour les livrets de la caisse d'épargne. « Les mineurs seront admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts sauf opposition de la part de leur représentant légal. » Loi du 9 avril 1881, art. 6, al. 4.

al. 2 « Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leurs père, mère ou tuteur ». C'est dire qu'au-dessus de seize ans le mineur n'a plus besoin d'autorisation pour opérer ces versements. Alinéa 4. « Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari ».

Le mineur émancipé a la libre disposition de ses revenus, il pourra donc les mettre en dépôt. Mais ni le mineur émancipé, ni l'individu pouvu d'un conseil judiciaire ne peuvent, sans l'assistance de leur curateur ou de leur conseil, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge (art. 482 et 513, C. c.); ils ne pourraient donc pas seuls retirer un dépôt fait soit par leur auteur, soit par la personne pourvue du conseil elle-même avant l'événement qui a donné naissance à la nomination de ce conseil.

D'ailleurs le conseil judiciaire est tenu de surveiller l'emploi des capitaux mobiliers du prodigue. Faisant application de ce principe, la Cour de Paris a condamné à des dommages-intérêts envers le prodigue son conseil qui lui avait fait ouvrir un compte courant et fait remettre sur simple reçu et sans nécessité justifiée des sommes hors de proportion avec ses ressources annuelles, au lieu de fixer par avance d'après ses revenus les sommes qui auraient dû chaque année être mises à sa disposition (1).

1. Paris, 21 janvier 1876, Sirey, 77. 2. 149.

Par exception, le mineur et la femme mariée autorisés à faire le commerce sont pleinement capables pour tous les actes relatifs au commerce et il y a par rapport à leurs opérations avec les banquiers une présomption de commercialité, comme d'ailleurs pour tout commerçant ; elle tombe devant la preuve contraire.

Si elle n'est pas commerçante, la femme mariée peut encore faire un dépôt irrégulier quand elle est séparée de biens. L'art. 1449, § 2 dit en effet : « elle peut disposer de son capital mobilier et l'aliéner ». Pareillement sous le régime dotal elle peut mettre en dépôt ses biens mobiliers paraphernaux. Cette solution quoique controversée nous semble découler de la combinaison des articles 1576 et 1449. Si le premier interdit à la femme d'aliéner ses paraphernaux sans l'autorisation de son mari ou de la justice, cette prohibition, dirons-nous avec MM. Aubry et Rau (1), Huc (2) et bien d'autres, ne s'applique qu'aux paraphernaux immobiliers laissant à la femme la disposition de son capital mobilier ainsi que l'indique l'article 1449 pour la femme séparée de biens.

Pour ce qui concerne la capacité requise de la part du dépositaire nous renvoyons à ce qui a été dit à propos du dépôt régulier ; dans l'un comme dans l'autre cas le dépositaire doit être capable de s'obliger.

1. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. V, p. 639, § 541.
2. Huc, *op. cit.*, t. IX, n. 504.

CHAPITRE III

Conséquences de la formation du contrat

Ces conséquences doivent être envisagées par rapport au déposant et par rapport au dépositaire. Le paiement d'un droit de garde par le déposant au banquier dépositaire n'est pas ici apparent, bien au contraire, c'est le banquier qui paie un intérêt sur les sommes déposées, mais cet intérêt est très minime, et le droit de garde est implicitement payé par le déposant par une réduction sur l'intérêt qui lui est servi. En fait la question de savoir si l'intérêt peut être supérieur à 5 0/0 ne se posera pas, mais rien ne s'y opposerait, le dépôt fait chez le banquier est commercial à l'égard de ce dernier et le taux de l'intérêt n'est pas limité en matière commerciale ; la stipulation d'un intérêt de 5 0/0 transformerait sûrement le dépôt en prêt.

Il ne saurait être question de droit de rétention puisque le dépositaire est devenu propriétaire du dépôt.

Le transfert de la propriété des sommes déposées du déposant au dépositaire supprime pour ce dernier la plupart des obligations auxquelles est astreint le

dépositaire dans le dépôt régulier, nous n'aurons donc à nous occuper que d'une chose, de la restitution ou plutôt du paiement des sommes versées par le déposant.

C'est d'ordinaire à la première demande du déposant qu'a lieu la restitution, mais si un terme avait été fixé pour cette restitution, le déposant aussi bien que le dépositaire devraient le respecter ; l'intérêt payé par le banquier varie d'ailleurs avec le temps pendant lequel l'argent doit rester entre ses mains.

Il est pourtant un cas où le banquier ne devrait pas se dessaisir des sommes déposées, celui où elles auraient été frappées d'une saisie-arrêt entre ses mains. Le créancier ne pourrait pratiquer une saisie-exécution. On peut, il est vrai saisir-exécuter les objets mobiliers qui se trouvent chez les tiers, mais à la condition que ces objets appartiennent au débiteur et soient absolument distincts de ceux du tiers saisi. Or, dans le dépôt irrégulier, l'argent n'appartient plus au déposant débiteur, mais au dépositaire. Celui-ci se trouvant débiteur de la valeur du dépôt vis-à-vis du déposant, les créanciers de ce dernier pour avoir paiement de leurs créances sur les sommes déposées devront forcément recourir à la saisie-arrêt. Pour être opposable aux tiers il ne suffit pas que la saisie ait été validée par un jugement rendu entre le saisissant et le saisi, il faut encore que ce jugement ait été signifié au débiteur cédé (1).

Si le banquier était déclaré en faillite, ses clients

1. Cass. req. 5 févr. 1900, S. 1900, 1. 121.

ne pourraient revendiquer les sommes déposées chez lui, puisque d'après les conditions du dépôt, le banquier en est devenu propriétaire dès le moment de leur versement. Ils seront simplement admis comme créanciers chirographaires et ne toucheront par suite qu'un dividende.

Ces réserves faites, les sommes déposées peuvent être retirées au gré des clients. Les maisons de banque leur procurent le grand avantage de pouvoir retirer les dépôts par parties soit en se présentant directement à leurs caisses, soit sans déplacement aucun au moyen des chèques. Le déposant peut ainsi retirer son argent au fur et à mesure de ses besoins et faire payer directement ses fournisseurs par son banquier.

Le chèque organisé par la loi du 14 juin 1865 est défini par l'article 1^er^ de cette loi : « L'écrit, qui sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte et disponibles ». Il peut être suivant la volonté des parties, à ordre, au porteur ou à personne dénommée ; il est tiré soit sur la même place, soit sur une autre place, la seule différence entre ces deux cas est que dans le premier il est soumis à un droit fixe de 0 fr. 10, tandis que dans le deuxième le droit fixe est de 0 fr. 20.

Le chèque est toujours à vue ; il ne peut donc être question d'acceptation. De même que la loi française(1),

1. Loi belge du 10 juin 1873 ; loi anglaise de 1882 sur les chè-

la plupart des lois étrangères exigent aussi que le chèque soit à vue.

La loi de 1882 prévoit en Angleterre le chèque barré; il existe également en France (1); c'est un chèque traversé dans toute sa longueur par deux barres parallèles, il a pour particularité qu'il ne peut être payé qu'à un banquier ou même qu'à tel banquier déterminé. L'avantage pour le débiteur est de n'être pas obligé de s'assurer de l'identité de la signature du chèque et d'être sûr de faire un paiement valable, le banquier qui présente le chèque au paiement étant responsable et ayant par suite dû s'assurer de sa validité.

Pour le paiement des chèques le délai est de cinq jours si le chèque est tiré sur la même place, il est de huit jours s'il est tiré de place en place. Le tiré qui paie le chèque qui lui est présenté est présumé valablement libéré, il ne peut pas savoir en effet si le chèque a été détourné de sa destination et s'il est présenté à l'encaissement, par exemple, par quelqu'un qui l'a volé. La présomption tomberait contre la preuve acquise d'une imprudence ou d'un défaut de précaution de la part du payeur (2).

La situation est bien différente quant au lieu de payer un chèque véritable qui a été détourné de sa

ques, art. 73 ; Code suisse des obligations, art. 833 ; Code civil espagnol, art. 539.

1. Et aussi en Espagne, art. 541 du Code de commerce. En Italie, le chèque ne peut être tiré que sur une institution de crédit ou sur un commerçant. C. com. italien, art. 339.

2. Trib. civ. Seine, 10 juillet 1868, D. 68. 3. 88.

destination par un moyen frauduleux, le tiré paie un chèque faux. En principe il a mal payé et ce paiement n'a aucune valeur vis à-vis du tireur dont la signature a été imitée. Ce dernier ne saurait être lié par l'acte d'un tiers qui a usurpé sa signature, mais il faudra rechercher si la fraude n'a pas été facilitée par une faute de sa part et si par suite il ne doit pas supporter en tout ou en partie les conséquences préjudiciables de cette fraude. Plusieurs jugements et arrêts ont fait l'application de ces principes. Le tribunal de commerce de la Seine a déclaré le tireur responsable de la négligence qu'il avait commise en laissant son carnet de chèques à la disposition de ses employés (1). Pour que toute la responsabilité lui incombe il faut qu'il n'y ait pas eu non plus de faute de la part du tiré (2). La cour de Montpellier a déclaré responsable du paiement de chèques faux et par suite contraint de payer deux fois le banquier qui avait payé des chèques alors que la signature apposée n'était pas identique à celle du tireur, que leur présentation à l'encaissement était entourée de circonstances de nature à le mettre en garde et que d'autre part il n'y avait pas eu de faute de la part du tiré. « Attendu, dit l'arrêt, que le banquier qui a ouvert à un de ses clients un compte courant de dépôts et lui a remis un carnet de chèques pour le retrait des fonds disponibles s'est constitué le mandataire du déposant et répond des fautes qu'il commet dans l'exécution de son mandat ; qu'il est

1. Trib. com. Seine, 7 juin 1864, D. 64. 3. 93.
2. Trib. civ. Seine, 11 janvier 1870, D. 70. 3. 54.

tenu d'y porter tous ses soins et toute sa vigilance et de ne payer qu'à bon escient les chèques qui lui sont présentés » (1).

C'est donc le principe de la responsabilité des banquiers nettement formulé.

Pour échapper à cette responsabilité, les banquiers insèrent en général sur leurs chèques une clause par laquelle le preneur d'un carnet de chèques s'engage à subir les conséquences qui pourraient résulter de la soustraction de son carnet. Cette clause est assurément valable mais ne saurait exonérer le banquier de toute faute ; il reste tenu de sa faute lourde. Ce sera aux tribunaux de l'apprécier. La Cour de cassation belge l'a d'ailleurs ainsi récemment jugé.

« Attendu que le Comptoir a payé un chèque de 25.000 francs portant la signature de L., que cette signature était fausse et présentait des différences notables avec celle que L. avait déposée comme type ; qu'on y remarquait notamment des interruptions dans le tracé et des déformations graphiques caractérisées ; que la date du chèque était mise en chiffres alors que la formule imprimée prescrivait par une mention spéciale de la libeller en toutes lettres ; que le montant de la somme à payer était manifestement d'une autre écriture que la signature ; qu'en raison de l'importance de la somme, le paiement à vue n'était pas obligatoire et que la prudence commandait de s'assurer de la régula-

1. Cour d'appel de Montpellier, 5 avril 1894. *Mon. Jud. du Midi*, 1894, p. 130.

rité du chèque avant d'en effectuer le paiement au débit du signataire » (1).

Au cas de faillite du déposant tireur du chèque, le porteur du chèque payable chez le dépositaire est-il privilégié sur le dépôt pour la valeur du dit chèque? Le Code de commerce et la loi de 1865 sont muets sur la question ; dans le silence des textes on doit admettre la même solution que pour la lettre de change, solution que nous allons faire connaître dans un moment, c'est ce qui a été dit dans les travaux préparatoires et ce qui se déduit *a fortiori*, car le chèque suppose forcément la provision, tandis que la lettre de change, ne faisant aucune allusion aux rapports du tireur avec le tiré et le tireur pouvant ne pas être créancier du tiré lors de la création du titre, on comprend plus difficilement que le porteur puisse être payé par privilège.

Aujourd'hui l'opinion dominante est que le porteur de la lettre de change est propriétaire de la provision, qu'il a un privilège sur les sommes ou objets qui sont aux mains du tiré, pour ce motif, dit-on, que la lettre de change constitue une véritable cession, que le tireur cède au preneur les sommes que le tiré lui doit ou lui devra lors de l'échéance. On répond, il est vrai, que ni la lettre de change ni le contrat de change n'impliquent, cette cession. Mais d'après l'article 149 C. c. « il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur ». C'est là une émunération catégoriquement restrictive par suite

1. Bruxelles, 22 févr. 1893. Pas. belge 1893, III, p. 152, note 2.

le syndic de la faillite du tireur ne peut pas faire opposition entre les mains du tiré au paiement de la lettre de change ou du chèque.

Si par le moyen du chèque le déposant peut sans dérangement aucun payer ses créanciers soit qu'ils habitent la même ville que lui, soit qu'ils se trouvent dans une localité différente, s'il évite en un mot l'envoi du numéraire ; il évite par la lettre de crédit le transport du numéraire ou l'usage d'autres moyens moins pratiques de se le procurer en temps et lieu voulus. Cette lettre de crédit adressée par son banquier à l'un de ses correspondants dans une autre ville permet au déposant de toucher chez ce correspondant soit une somme déterminée, soit toutes les sommes dont il pourra avoir besoin ; adressée à des correspondants dans différents lieux elle prend le nom de lettre de crédit circulaire ; elle indique la somme maxima qui doit être payée, et chaque banquier mentionne sur la lettre les sommes qu'il avance, de telle sorte que chacun puisse connaître le crédit qu'il peut encore faire.

Si le banquier correspondant refuse de faire des avances, le porteur de la lettre ne peut l'y contraindre car c'est un mandataire du créditeur et comme tout mandataire il n'est obligé que par son acceptation ; tout ce que peut faire le porteur, c'est d'agir contre le banquier créditeur en dommages-intérêts. Ce dernier, une fois la lettre délivrée ne peut révoquer le crédit à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par une clause spéciale.

Pas plus que le porteur n'a d'action contre le corres-

pondant, le correspondant n'en a contre lui puisqu'il n'y a entre eux aucun lien de droit. Il pourrait y avoir pourtant grand intérêt s'il ne pouvait plus obtenir du banquier créditeur tombé en faillite, le remboursement des avances faites au crédité. Il viendrait alors à la faillite comme créancier ordinaire et ne serait payé qu'au marc le franc. Si le crédité était à découvert vis-à-vis du failli et qu'on négligeât d'agir contre lui, il pourrait le faire par la voie indirecte de l'article 1166 c. c., mais ne serait nullement privilégié sur les sommes recouvrées ; elles feraient retour à la masse. Dans un cas il aurait une action directe contre le porteur ; celui où le signataire de la lettre se serait porté seulement caution des avances faites.

Le chèque et la lettre de crédit sont des facilités que le banquier procure à ses clients pour retirer les sommes qu'ils lui ont versées ; mais pour le dépôt irrégulier comme pour le dépôt régulier, la règle est que le retrait doit avoir lieu à l'endroit où se trouve le dépôt lors de la restitution, c'est-à-dire, en pratique, à la maison de banque où le dépôt a été fait.

APPENDICE

Droit fiscal

Dans toute étude juridique les questions fiscales doivent trouver leur place, et bien qu'elles n'aient pas une grande importance dans la matière des dépôts en banque, il convient pourtant de ne pas les négliger.

Toute reconnaissance de dépôt donne lieu à la perception d'un droit lorsqu'on fait usage de ce cette reconnaissance en justice. Ce droit pour les dépôts d'actes, de pièces, de sommes d'argent ou d'effets mobiliers chez les officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas libération des déposants est un droit fixe qui était de 1 fr. sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII (art. 68, § 1[er]) et qui est aujourd'hui de 3 fr. (1). Les reconnaissances de dépôts de sommes chez les particuliers sont, au contraire, soumises à un droit proportionnel de 1 0/0 (2), et comme les banquiers ne sont pas des officiers publics les reconnaissances de dépôts de sommes d'argent effectués chez eux sont soumises, non au droit fixe, mais au droit proportion-

1. LL. 28 avril 1816, art. 43 ; 28 février 1872, art. 4 ; 15 février 1874, art. 2.

2. Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 3.

nel (1); tandis que les reconnaissances de dépôts d'objets mobiliers ou de titres ne sont passibles que du droit fixe (2). Vainement on objecterait que l'impôt proportionnel n'a été établi sur les dépôts par la loi fiscale que pour empêcher les parties d'échapper au paiement des droits dus sur les prêts en qualifiant leur contrat de dépôt; que par suite si l'on démontrait que l'acte ne constitue en fait qu'un dépôt, on devrait payer le droit fixe et non le droit proportionnel. C'est une solution que le texte impérieux de la loi ne permet pas d'admettre.

La distinction entre le dépôt et le prêt a donné lieu à une controverse bien plus importante encore au point de vue des conséquences fiscales que nous avons simplement indiquées en traitant de la nature du contrat de dépôt et sur lesquelles il faut revenir maintenant. Tandis que les intérêts des sommes déposées échappent à tout droit, les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts d'intérêt ainsi que les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés sont soumis à un impôt, qui d'abord de 3 0/0 (loi du 29 juin 1872) a été porté à 4 0/0 par la loi du 26 décembre 1890 (3). La loi du 21 juin 1875 a complété la loi de 1872 en

1. *Dictionnaire de l'Enregistrement*, v. Dépôt, n. 37.

2. *Dictionnaire de l'Enregistrement*, v. Dépôt, n. 72.

3. En ce qui concerne la distinction du prêt du dépôt irrégulier, voyez ce qui a été dit plus haut à propos de la nature de ce dernier contrat.

soumettant à la taxe les lots et primes de remboursement payés aux obligataires.

Par faveur pour certaines sociétés dont il y a intérêt à favoriser le développement une loi du 1er décembre 1875 les a exonérées de la taxe pour les parts d'intérêts. Ces sociétés sont : les sociétés commerciales en nom collectif, les sociétés en commandite à l'exception toutefois du montant de la commandite « et les sociétés de toute nature, dites de coopération formées exclusivement entre des ouvriers et artisans au moyen de leur cotisation périodique ».

Ce que la loi frappe, ce sont les bénéfices distribués aux actionnaires et aux obligataires ; si ces bénéfices sont mis de côté pour constituer un fond de réserve ils échappent à l'impôt. Cet impôt doit être en définitive supporté par les actionnaires ou obligataires et la société n'est tenue d'en faire l'avance que sauf son recours contre eux (loi du 29 juin 1872, art. 3). Pour sa perception on prend pour base, pour les obligations ou emprunts, l'intérêt ou le revenu distribué pendant l'année ; pour les actions, le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus, etc. ; pour les parts d'intérêt et commandites, celles fixées, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit à défaut de délibération par l'évaluation à raison de 5 0/0 du montant du capital social ou de la commandite ou du prix moyen des cessions de part d'intérêt consenties pendant l'année précédente (article 2). Donc à défaut de

délibération ou de dépôt des comptes rendus de ces délibérations dans le délai prescrit au bureau de l'enregistrement du siège social, c'est le forfait de 5 0/0 qui s'applique, quel que soit en réalité le dividende distribué; mais la société pourrait ne rien payer en faisant la preuve de l'absence de bénéfices (1).

La jurisprudence soumet également à la taxe de 4 0/0 les emprunts des sociétés contractés comme ceux des particuliers ; par exemple, ceux passés devant notaire et qui sont garantis soit par un gage, soit par une hypothèque. La Cour de cassation l'a ainsi récemment décidé dans un arrêt rendu toutes chambres réunies le 21 mars 1901 (2). La Société la Rente foncière avait contracté au Crédit foncier divers emprunts garantis par des hypothèques. Ces emprunts s'élevaient au chiffre total de 28.980.359 fr. L'enregistrement prétendait que la taxe de 4 0/0 était exigible sur les intérêts de ces emprunts par application de la loi de 1872. Vu le chiffre considérable des emprunts la question avait une grande importance. Par jugement en date du 4 août 1893, le tribunal civil de la Seine se prononça par la non exigibilité de la taxe, mais la Cour de cassation cassa ce jugement le 9 mars 1896 et envoya les parties devant le tribunal de Corbeil. Celui-ci adopta l'interprétation du tribunal de la Seine. Nouveau pourvoi en cassation et la Cour toutes chambres réunies casse le jugement de Corbeil. Elle se base sur la généralité des termes de la loi du 29 juin 1872 qui

1. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. II, n 619.
2. D. 1901, 1. 522, *sic.* Cass. 28 août 1882. D. 83. 1. 423.

soumet à la taxe les revenus des fonds qu'une société s'est procurés par un moyen quelconque, souscription publique ou autrement, sans en excepter les emprunts garantis par un gage ou une hypothèque et sur ce que ces emprunts n'avaient pas été frappés d'une autre taxe à laquelle une autre loi du 28 juin 1872, aujourd'hui abrogée, soumettait les créances hypothécaires. Mais on fait avec justes raisons remarquer dans la doctrine ; que l'arrêt pose en principe que les emprunts des sociétés échappaient à la taxe du 8 juin 1872, ce qui n'est nullement démontré ; que le mot emprunt placé à côté du mot obligation peut n'être qu'une simple redondance et que, d'autre part, il n'est pas logique que la taxe frappe les emprunts faits par les sociétés alors qu'elle ne frappe pas ceux faits par les simples particuliers (1).

Quant aux primes de remboursements et aux lots payés aux porteurs d'obligations la taxe de 3 0/0 qui les frappait depuis 1875 a été portée à 8 0/0 en 1891. Elle est perçue pour les lots sur le montant même des lots en monnaie française et pour les primes sur la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ; elle est avancée par les sociétés et doit être payée au bureau de l'enregistrement dans les 20 jours qui suivent le jour fixé pour le paiement des lots ; les pièces indiquant les titres amortis ainsi que les lots et primes échus à ces titres doivent être fournies au receveur (2).

1. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t, II n. 623.
2. Décret du 15 décembre 1875.

Les titres remis en dépôt au banquier lui sont parfois laissés en nantissement, quand le client, ayant momentanément besoin d'argent, affecte ces titres à la garantie d'une ouverture de crédit. Au point de vue de l'enregistrement, les actes d'ouverture de crédit sont soumis par l'article 5 de la loi du 23 août 1871 à un droit proportionnel de 0,50 0/0 et les avances effectives paient le droit ordinaire qui est de 1 0/0, déduction faite toutefois du droit déjà payé lors de la convention première. Parfois aussi l'ouverture de crédit est garantie par une hypothèque; cette hypothèque est soumise au tarif ordinaire qui est un droit de 1 0/0 perçu au moment de l'inscription (1).

Quand le déposant retire directement les sommes déposées, tout reçu donné au banquier d'une somme supérieure à 10 francs est soumis au droit de timbre de 0 fr. 10. Mais souvent le retrait a lieu d'une façon indirecte, le déposant faisant usage de chèques pour faire payer ses créanciers par son banquier. La loi du 14 juin 1865 qui a institué le chèque l'avait exempté de tout timbre pendant 10 ans; il n'y aurait guère eu de différences entre le chèque et la lettre de change s'il avait été soumis comme elle au timbre proportionnel des effets qui est de 0,50 0/00. Mais en 1871 la loi fiscale soumit à un timbre quittance de 0 fr. 10 tout titre emportant libération reçu ou décharge et elle déclara ce même droit de 0 fr. 10 applicable aux chèques (2). En 1874, nouvelle augmentation du droit de timbre;

1. Loi du 23 août 1871, art. 5, Loi du 28 avril 1816, art. 60.
2. Loi du 23 août 1871, art. 18.

les chèques tirés sur une même place sont toujours asujettis au timbre de 0 fr. 10, mais ceux tirés de place en place sont frappés du timbre double de 0 fr. 20 (1). Pour ces chèques on ajoute un timbre-quittance mobile au timbre fixe déjà apposé par le régie sur la formule du chèque. Si l'on considère que la lettre de change est soumise au droit proportionnel de 0,50 0/00 ou 0,05 0/0 on voit que pour effectuer le paiement d'une somme de 300 à 400 fr. de place en place qu'on fasse usage d'un chèque ou d'une lettre de change on paiera toujours un droit de 0 fr. 20. Pour une somme supérieure à 400 fr. il y a avantage à faire usage du chèque puisqu'on ne paiera que 0 fr. 20 ; tandis que pour une somme inférieure à 300 francs, il y a avantage à faire usage de la lettre de change puisque le droit proportionnel de 0,05 0/0 sera inférieur à 0 fr. 20.

Pour défaut ou insuffisance de timbre on applique aux chèques les dispositions pénales de la loi du 5 juin 1850 (art. 4 et 8) ; c'est-à-dire, une amende de 6 0/0 sur le montant de la somme. Pareille amende est encourue par celui qui émet un chèque sans provision préalable, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur à 100 francs.

On soutient d'ordinaire qu'au point de vu civil le défaut de provision a pour conséquence de rendre le chèque nul et que par suite le porteur pourrait bien poursuivre le tireur pour le montant de la somme qui lui est due mais non pas en vertu du chèque lui-même,

1. Loi du 19 février 1874, art. 8.

mais qu'il ne pourrait pas exercer d'action solidaire contre les endosseurs. Cette solution nous paraît trop rigoureuse ; les endosseurs ne sont pas plus dignes d'intérêt que le porteur qui comme eux n'a pas eu connaissance du défaut de provision. Nous croyons avec M. Thaller « qu'il serait plus équitable de décider que le chèque, quoique dénué de provision, donne droit aux mêmes actions qu'un chèque régulier, car le porteur s'est fié aux dehors du titre ; il n'était pas renseigné sur l'absence de provision qui est un vice latent, il serait dur de le frapper » (1).

Le chèque doit être enregistré quand il est produit en justice ; le droit d'enregistrement est de 0,50 0/0 quand le chèque est à ordre ou au porteur, il est de 1 0/0 quand il est à personne dénommée.

La lettre de crédit n'est soumise au timbre proportionnel que quand elle revêt les caractères d'un effet de commerce ; quand elle reste une simple lettre, le timbre de dimension n'est exigé que pour en faire usage en justice. Au point de vue de l'enregistrement, dans le premier cas elle subit les règles de perception des effets de commerce et dans le deuxième elle n'est passible que d'un droit fixe comme acte innomé.

Rappelons encore que, pour assurer le paiement des droits de mutation sur les sommes et valeurs déposées, la loi fiscale du 25 février 1901 oblige le banquier dépositaire à faire connaître ces sommes et valeurs au directeur de l'enregistrement au moment de leur remise aux héritiers du déposant en cas de décès de ce dernier.

1. Thaller, *Précis de droit commercial*, n. 1575.

TROISIÈME PARTIE

Location de coffres-forts

CHAPITRE PREMIER

Nature du contrat

Depuis un assez grand nombre d'années déjà, les grandes maisons de banque mettent à la disposition de leurs clients des compartiments de coffres-forts. Pour avoir la jouissance d'un compartiment le client paie un certain prix variable selon sa dimension ; ce prix est en général pour les plus petits compartiments, et ce sont les plus nombreux, de 5 francs par mois 40 francs par an. Le client peut y mettre tout ce qu'il veut sans aucun contrôle de la part du banquier qui se refuse d'ailleurs à prendre connaissance des valeurs déposées et à en délivrer des reçus. Le banquier conserve la clé de la porte principale du coffre-fort et seul le client peut ouvrir son compartiment qui est à secret ; il en reçoit une clé spéciale dont il n'existe pas de double, l'ouvre et le ferme au moyen d'une combinaison connue de lui seul. L'accès du

coffre-fort lui est permis sur la simple justification de son identité. Il peut même autoriser une tierce personne à l'ouvrir à sa place à la condition que cette autorisation lui soit donnée par écrit sur un registre du banquier ou sur une feuille spéciale qui lui est remise.

Une première question des plus délicates se pose de suite en étudiant ce nouveau contrat : qu'elle en est la nature? Bien que toute récente, elle a été fort savamment étudiée par M. J. Valéry dans une note sur un arrêt de la Cour de Montpellier du 19 mars 1901 (1) et par M. Henri Robert également dans une note sur une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Nîmes le 21 décembre 1899 (2). Ces travaux nous ont été d'un grand secours dans cette étude.

Dans le contrat que nous venons d'analyser le banquier est obligé de veiller à la garde du coffre et d'en laisser la libre jouissance à son client; ces deux obligations rappellent l'une le contrat de dépôt, l'autre le contrat de louage; aussi rechercherons-nous s'il constitue un dépôt, un louage, ou bien, un contrat *sui generis*

Est-ce un dépôt? Le dépôt est défini par l'article 1915 c. c. « Un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature ».

Il faut donc pour qu'il y ait dépôt, qu'il y ait remise ou tradition réelle ou feinte de l'objet déposé aux mains du propriétaire. Dans notre hypothèse il n'y a

1. D. 1902. 2. 25.
2. D. 1901. 2. 441.

pas tradition puisque c'est le client qui place lui-même les valeurs dans le coffre, que le banquier n'en délivre pas de reçu et n'en prend même pas connaissance ; d'ailleurs l'inclusion des titres n'est pas nécessaire à la formation du contrat le consentement des parties suffit ; tandis que, dans le dépôt contrat réel, la tradition est indispensable. On ne saurait prétendre que la chose déposée est le coffre-fort qui serait l'objet d'une tradition feinte du client au banquier ; il faudrait, en effet, supposer, ce qui est contraire à la réalité, que ce coffre-fort a été au préalable prêté par le banquier au client. Ce contrat préalable est contraire à la réalité disons-nous ; de plus, le dépôt du coffre-fort serait en général impossible parce que d'ordinaire le coffre est scellé à fer ou à chaux dans le mur et par suite est immeuble par destination insusceptible de dépôt (article 1918 C. c.) (1).

Pour la location d'un compartiment de coffre-fort, le client paie un certain prix ; cette stipulation de prix suffit à empêcher qu'il y ait là un dépôt, contrat qui, nous l'avons vu, est essentiellement gratuit. De plus le dépositaire s'oblige à garder la chose déposée et à la restituer en nature. Rien de semblable ici puisqu'aucun objet ne lui a été remis. Nous pouvons donc conclure sans hésitation que le contrat ne constitue pas un dépôt. Nous ne nous attarderons pas à rechercher s'il constitue un prêt à usage car nous rencontrons dans le prêt à usage des caractères essentiels iden-

1. V. Henri Robert, note *loc. cit.*

tiques à ceux du dépôt : la gratuité (1) « et la remise par l'une des parties à l'autre d'une chose pour s'en servir à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » (art. 1875 c. c.).

Certains auteurs ont vu un dépôt dans un contrat analogue à celui qui nous occupe actuellement, le contrat d'exposition (2). M. Valéry fait remarquer qu'on ne peut en tirer argument pour soutenir que le contrat généralement appelé location de coffre-fort est un véritable dépôt (3). Il y a deux façons de concevoir le contrat d'exposition : ou bien l'administration reçoit les objets et les met elle-même à la place précédemment convenue avec l'exposant ou bien l'administration indique simplement à l'exposant la place qui lui est réservée et c'est lui-même qui y dépose ses objets. Dans ce dernier cas seulement il y a analogie avec le contrat de location de coffre-fort ; mais pour le même motif que nous venons d'indiquer plus haut, il n'y a pas dépôt. C'est avec raison, au contraire, que l'on a vu dans le contrat d'exposition, lorsque les objets sont remis à l'administration un véritable dépôt. On y retrouve en effet les caractères essentiels du dépôt : remise d'un objet par l'une des

1. Troplong, *Du Prêt*, n. 22; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII, § 392, p. 594; Guillouard, *Du Prêt*, n. 11.

2. Clunet, De la saisie en cours de voyage et dans l'enceinte de l'exposition, des objets appartenant à des exposants français et étrangers (*J. de droit international privé*, 1878, p. 81 et 197) ; Lacointa, *Les expositions internationales universelles*, thèse, Paris, 1896, n. 42 à 44, 126 et s.

3. Valery, note *loc. cit.*

parties à l'autre, obligation pour la partie qui le reçoit de veiller à sa garde et de ne pas s'en servir, responsabilité en cas de perte ou de détériorations à l'exception de celles qui pourraient provenir d'un vice ou d'un cas fortuit, etc.. Mais il ne saurait y avoir d'équivoque, le contrat d'exposition pris sous la forme qui permet de le comparer à la location de coffres-fort pas plus que ce dernier contrat lui-même, ne constitue un contrat de dépôt.

Les caractères qui le rapprochent du louage nous permettent-ils de le considérer comme tel? Devons-nous y voir au contraire un contrat nouveau tout à fait particulier.

Nous connaissons deux sortes de louage : le louage de services dans lequel il est stipulé, d'une part, le paiement d'un prix et, d'autre part, l'engagement de faire quelque chose (art. 1710, C. c.) et le louage de choses dans lequel il y a également paiement d'un prix et obligation par l'une des parties de faire jouir l'autre en échange de ce prix pendant un certain temps d'une chose déterminée ; la partie qui paie le prix est appelée locataire, l'autre porte le nom de bailleur.

Que trouvons-nous dans le contrat de location de coffre-fort? Le paiement d'un prix d'une part, et d'autre part la mise à la disposition du client par le banquier d'un coffre dont il reste détenteur, il est vrai, mais dont le client a la jouissance. Le banquier doit bien veiller à la garde du coffre, mais cette obligation ne change pas la nature du contrat et la liberté des

conventions permet de l'introduire dans le contrat de louage : nous ferions le même raisonnement au sujet des restrictions apportées à la jouissance du client qui consistent principalement à ne permettre l'accès des coffres qu'à des heures déterminées et qui proviennent des nécessités du service de la maison de banque. La pratique a donc eu raison de désigner ce contrat sous le nom de location de coffre-fort, c'est un véritable contrat de louage, nous n'avons plus dès lors à nous demander s'il faut voir dans ce contrat nouveau un contrat *sui generis* (1).

Les arguments que nous venons de présenter ont été résumés dans un jugement du tribunal civil de la Seine qui arrive à la même conclusion ; nous ne saurions mieux faire que de le citer pour terminer cette discussion.

« Attendu que le Comptoir met, moyennant rémunération fixée, à la disposition de ses clients des chambres fortes, des coffres-forts entiers ou des compartiments de coffres-forts installés dans ses sous-sols dans des conditions de sécurité toutes particulières, qu'aux termes de la convention qui intervient entre ceux qui veulent user de ces coffres et lui, il remet une clef particulière au client qui s'en sert au moyen d'une combinaison faite par lui-même et connue de lui seul ; que le client conserve le secret de ses opérations sans avoir à recevoir ou à donner de reçus pour les objets

1. Voyez pourtant, Trib. com. Seine, 21 juillet 1890 en note, D. 1902. 2. 28.

qu'il place ou reprend dans le coffre-fort qui lui est attribué et dont il a le libre accès à la condition de justifier de son identité et de se conformer au règlement accepté par lui et établi dans un but de sécurité.

« Attendu qu'un tel contrat ne constitue pas un dépôt qui suppose comme éléments essentiels la remise de la chose au dépositaire chargé de la rendre à première réquisition et la gratuité du service ; que le Comptoir d'Escompte qui stipule un prix ne reçoit aucune remise d'objets de R... qui seul a la clef de son compartiment qu'il peut seul ouvrir ou fermer, qui place et reprend lui-même dans celui-ci les objets qu'il lui convient sans avoir à en rendre compte à personne et garde le secret de ses opérations.

... « Attendu qu'on rencontre, au contraire, dans le contrat passé entre les parties tous les éléments du louage tel qu'il est défini dans l'art. 1709 du Code civil, à savoir : le consentement des parties, une chose dont l'usage ou la jouissance est abandonné par l'une des parties à l'autre, et un prix ou loyer stipulé comme l'équivalent de cet usage ou de cette jouissance ; qu'on soutient vainement que R... n'aurait pas la libre jouissance du coffre-fort puisqu'il doit, pour y accéder, l'ouvrir ou le refermer, se soumettre à de nombreuses formalités exigeant l'intervention de plusieurs employés spéciaux du Comptoir.

« Attendu que la jouissance d'un objet varie suivant la nature de cet objet ; que les mesures de précaution que les parties adoptent par leurs conventions librement consenties et qui ont pour but de s'assurer de

l'identité du locataire et de garantir par une étroite surveillance extérieure la sécurité des placements et des intérêts n'altèrent en rien le caractère du contrat » (1).

Bien que les décisions de la jurisprudence ne soient pas encore nombreuses on peut dire qu'elle est dès maintenant fixée en ce sens. Une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de Nîmes, le 21 décembre 1899, (2) et un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 19 mars 1901 (3) ont déclaré que le contrat appelé dans la pratique location de coffre-fort constituait un véritable contrat de louage.

Il faudra donc s'en rapporter aux règles du louage pour établir les droits et obligations du locataire (le client) et du bailleur (le banquier). Mais avant d'entrer dans l'étude de ces droits et de ces obligations examinons, comme nous l'avons fait pour le dépôt, les questions de capacité et de preuve.

1. Trib. civ. Seine, 1re ch. 7 nov. 1900, *Gaz. Pal.*. 2-3 décembre 1900.
2. D. 1901, 2. 441.
3. D. 1902. 2. 25.

CHAPITRE II

Capacité des parties

Le bail constitue par lui-même un acte d'administration ; la capacité d'administrer suffit donc de la part du bailleur. Par suite le tuteur du mineur non émancipé ou de l'interdit peut donner à bail les immeubles ou les meubles de ce dernier (art. 1718, C. c.) ; le mineur émancipé peut donner à bail ses propres biens pourvu que la durée du bail ne soit pas supérieure à 9 ans (481 C. c.) ; le mari les biens de sa femme dont il a l'administration ; la femme séparée de biens tous ses biens et la femme dotale ses paraphernaux ; les héritiers bénéficiaires les immeubles de la succession ; enfin les administrateurs d'une société peuvent en louer même les meubles (1) et l'usufruitier peut donner à bail au moins les meubles qui se détériorent par l'usage.

Les baux seraient nuls s'ils étaient faits par une personne propriétaire des biens mais qui n'en a pas l'administration : la femme mariée dans certains cas, le mineur ou l'interdit. C'est simplement pour résou-

1. Valery, Du louage de meubles, *Annales de droit commercial*, 1895, p. 32.

dre une question de principe que nous avons envisagé ces divers cas. En fait un incapable ne sera jamais banquier, et si un mineur ou une femme mariée étaient à la tête d'une maison de banque, ils seraient capables de donner un coffre-fort à bail puisqu'ils auraient été habilités pour tous les actes concernant leur commerce.

La capacité d'administrer suffit également pour le preneur, les explications seront donc brèves sur ce sujet et se borneront comme pour le dépôt à une simple énumération des droits des divers incapables. Peuvent prendre à bail un meuble ou un immeuble : le tuteur, le mari commun ou dotal, la femme mariée séparée de biens, le mineur émancipé.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire le peut aussi sans l'assistance de son conseil excepté si le bail est excessif par rapport à ses ressources.

Par contre, le mineur non émancipé, l'interdit, la femme mariée ne peuvent pas se porter preneurs, mais ces incapables peuvent recevoir de l'administration de leurs biens le mandat de prendre à bail un meuble ou un immeuble.

CHAPITRE III

Preuve de la location

Vis-à-vis du banquier bailleur le contrat de location de coffres-forts constitue un acte de commerce puisqu'il est fait par un commerçant ; par conséquent, contre lui toutes les preuves admises en matière commerciale pourront être employées (art. 109, C. com.) ; nous ne reviendrons pas sur ces moyens de preuve, ils ont été indiqués à propos du dépôt. Vis-à-vis du preneur, au contraire, s'il n'est pas commerçant, le contrat reste purement civil et l'on ne doit admettre à son encontre que les preuves du droit civil (1). Les règles de la preuve varieront suivant que le bail aura été fait avec ou sans écrit.

S'il y a un écrit, pas de difficultés ; le droit commun s'applique. S'il n'y a pas d'écrit nous devons envisager deux hypothèses :

Première hypothèse. — L'exécution du bail n'est pas commencée.

1. Certaines législations admettent que la commercialité de l'acte par rapport à une des parties entraîne la commercialité par rapport à l'autre. Ce principe est édicté dans les articles 54 du Code italien, 56 du Code romain et 91 du Code portugais.

Cette hypothèse est prévue par l'article 1715. « Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins quelque modique qu'en soit le prix et quoi qu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail ».

Donc pas de preuve testimoniale s'il n'y a pas d'écrit même au-dessous de 150 francs, il ne restera pour prouver le bail que les ressources du serment et de l'aveu.

Deuxième hypothèse. — L'exécution du bail verbal est commencée.

Si l'on ne conteste pas l'exécution, mais seulement le prix du bail, le propriétaire en sera cru sur son serment à moins que le locataire ne demande à ce qu'il soit fixé par expert ; mais les frais d'expertise restent à sa charge si l'extimation excède le prix qu'il a lui-même déclaré. Telles sont les règles dérogatoires au droit commun données par l'article 1716. Si l'exécution du bail est contestée on ne pourra pas en faire la preuve par témoins même au-dessous de 150 francs parce qu'il y aurait là un moyen détourné de prouver par témoins l'existence même du bail contesté (1).

Ces règles s'appliqueront incontestablement à la location des coffres-forts, puisqu'ils seront devenus immeubles par destination étant scellés à plâtre chaux ou ciment ou tout au moins placés sur le fonds à per-

1. Cass. 17 janvier 1894, S. 94. 1. 136.

pétuelle demeure ; mais devrait-on les appliquer encore dans les cas assez rares où les coffres-forts seraient restés des objets mobiliers?

La question de l'application des articles 1715 et 1716 au louage de meubles a été étudiée d'une façon complète par M. Valéry, qui soutient contrairement à l'opinion dominante que ces articles doivent être étendus au louage de meubles. Il répond aux arguments de la plupart des auteurs, tirés du caractère exceptionnel de ces articles et de ce que d'ordinaire le louage de meubles n'est pas constaté par écrit, qu'en examinant les motifs qui ont guidé le législateur dans leur rédaction on remarque qu''ils doivent s'appliquer à plus forte raison au louage de meubles. « Cette interprétation de la loi, dit-il, me paraît au contraire inconciliable avec la pensée certaine du législateur. Non seulement il a voulu que les règles qu'il établissait pour le louage des choses en principe fussent communes à toutes les variétés de ce contrat, mais pour ce qui est des articles 1715 et 1716 les motifs qui l'ont amené à adopter les décisions contenues dans ces textes s'appliquent aussi justement au louage des meubles qu'au louage des fonds. Ces motifs sont la crainte des procès compliqués et continus que la faculté de recourir à la preuve testimoniale au-dessous de 150 francs n'aurait pas manqué d'engendrer » (1). Ce principe admis, nous admettrons également qu'il y a tacite reconduction pour les baux de meubles comme pour les baux d'immeubles et

1. Valery, *op. cit.*, p. 31.

la durée en sera fixée d'après l'usage des lieux et le but poursuivi par les parties; si le coffre par exemple est payé par mois, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour un mois.

Dans son même ouvrage, M. Valéry examine ensuite la question qui n'avait pas encore été traitée avant lui de savoir si l'acquéreur d'un meuble loué doit en respecter le bail. Il envisage deux situations : la première, celle où l'acquéreur du meuble est en même temps acquéreur du fonds de commerce. Dans ce cas il doit respecter le bail puisqu'il est tenu de toutes les obligations de son cédant. La deuxième est celle où le meuble est vendu séparément, elle ne se présentera pas dans le cas particulier que nous étudions; mais là encore le bail doit être maintenu, dit avec raison M. Valéry, et il appuie sa solution sur ce fait qu'elle est conforme aux exigences économiques et à la bonne foi et sur l'argument d'analogie tiré de l'article 1743 qui donne la règle applicable aux baux d'immeubles.

CHAPITRE IV

Obligations qui naissent du contrat de location de coffres-forts.

SECTION I

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Ce sont celles de tout preneur; elles ne soulèvent pas de difficultés. Il doit payer le prix de location et se servir de la chose louée en bon père de famille suivant les conventions passées. Il ne pourra donc pas venir à son coffre en dehors des heures fixées, ni y déposer des objets de nature à endommager le coffre ou le contenu des autres compartiments; s'il le faisait il serait responsable des détériorations. Dans le cas où l'une des parties ne se conformerait pas aux clauses et conditions du contrat, l'autre pourrait ou bien exiger son exécution ou bien demander la résiliation du contrat avec dommages-intérêts. Nous croyons aussi que le banquier pourrait, en vertu de l'article 819 du Code de procédure civile, faire saisir-gager un jour après commandement les objets mobiliers placés dans le coffre-fort pour avoir paiement des loyers qui lui seraient dus et qu'au cas de faillite de son client il jouierait

pour le paiement de ces loyers du privilège de l'article 2102 1°. C'est un bailleur d'immeuble par destination; il doit jouir de tous les avantages attachés par la loi à la qualité de bailleur d'immeuble. Mais comme l'une des conditions du contrat est la libre faculté pour le locataire de retirer les objets de son coffre sans aucun contrôle; une fois ce retrait effectué le banquier ne peut avoir recours à la saisie revendication autorisée par l'article 2102 1° *in fine* pour avoir paiement des loyers qui lui sont dus.

SECTION II

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur doit délivrer au preneur la chose louée, l'entretenir, en faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail.

La délivrance a lieu par la remise de la clé au preneur et la faculté qui lui est laissée d'accéder jusqu'à son coffre. De même dans le contrat de location de foudres chez un propriétaire ou un négociant pour y loger son vin, contrat analogue à celui que nous étudions, la délivrance consiste dans l'accès de la cave permis au preneur et l'autorisation de faire pomper son vin dans les foudres.

L'obligation d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée est ici très importante, mais elle se confond pour ainsi dire avec celle de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Non seulement le bailleur ne peut pas troubler le preneur dans la jouissance de son droit, par exemple, lui interdire l'accès du coffre aux heures convenues, mais il doit encore le garantir contre les troubles provenant des tiers.

Dans le bail ordinaire le bailleur répond en principe des troubles de droit et non des troubles de fait. Ici il répondra toujours des troubles de droit mais aussi des troubles de fait, cette obligation provient de ce qu'il est resté détenteur du coffre qu'il a loué. Par suite il sera tenu d'apporter à la surveillance et à l'entretien de la chose tous les soins d'un bon père de famille (1137). Il répondra aussi de toutes les détériorations pertes ou vols provenant de la négligence ou de la faute d'un de ses employés (1384). Mais répond-il des cas fortuits et des événement de force majeure? Nous ferons à cette question la même réponse que nous avons faite en traitant du dépôt régulier; le banquier se trouve ici dans une situation tout à fait identique. En principe il ne répond pas des cas fortuits. Nous avons essayé de déterminer plus haut quels faits constituent des cas fortuits ou des événements de force majeure; il est inutile d'y revenir.

Si la responsabilité du banquier est démontrée, en cas de vol ou de destruction par suite d'un incendie ou autrement, le preneur aura droit à des dommages-intérêts; mais il se heurtera à une grande difficulté, celle de faire la preuve de la valeur des objets déposés dans le coffre. En effet, il place dans ce coffre tous les objets ou valeurs qu'il veut sans aucun contrôle de

la part du banquier, mais aussi sans en recevoir de reçu. Il se trouvera donc sans preuve écrite. Il est vrai que le contrat étant commercial vis-à-vis du banquier, il pourra faire la preuve de la valeur des objets déposés par tous moyens; mais même avec ces facilités il lui sera bien souvent impossible de la faire d'autant plus qu'il ne se sera pas entouré de témoins pour aller placer les objets dans le coffre et qu'il lui était permis d'aller les retirer à un moment quelconque.

Le banquier ne peut pas s'opposer à ce retrait ; tout droit de rétention lui fait défaut parce qu'il n'est pas détenteur et il serait obligé de procéder par la voie de la gagerie, nous l'avons vu, s'il voulait s'assurer du paiement du loyer sur les objets déposés dans le coffre. Quant aux autres créanciers du locataire du coffre, quels moyens devraient-ils employer pour saisir les valeurs déposées dans ce coffre ?

Puisqu'il y a bail entre le banquier et son client la saisie-arrêt n'est pas applicable puisqu'elle a pour but d'empêcher le tiers débiteur envers le saisi d'objets certains ou de sommes d'argent, de lui en opérer la remise au détriment du saisissant. Or le banquier n'est pas débiteur de son locataire, il s'est simplement engagé à lui laisser la jouissance du coffre ; la saisie-arrêt ne saurait avoir pour effet de lui enjoindre de priver un locataire de cette jouissance. Il ne pourrait pas davantage s'acquitter des obligations qui incombent au tiers-saisi faire la déclaration des causes et du montant de la dette (art. 373, C. pr. c.), et y joindre un état détaillé des objets saisis-arrêtés (578 C. pr. c.)

puisqu'il n'est pas débiteur et qu'il ne connaît pas le contenu du coffre, les objets et valeurs y ayant été placés hors de sa présence. Il en serait autrement si le banquier était dépositaire ; la saisie-arrêt aurait pour effet de l'empêcher de se dessaisir des sommes dont il se trouverait détenteur (1). Ces arguments ont été retenus par la Cour de Montpellier et par le tribunal de la Seine qui ont déclaré que la saisie-arrêt ainsi pratiquée était nulle. « Attendu, dit le tribunal, que le Comptoir d'Escompte, n'étant dès lors qu'un bailleur, n'est pas un tiers dans le sens de l'article 557 C. pr. c.; que les objets et valeurs placés par R dans le coffre-fort dont il est locataire sont restés dans la possession de celui-ci tout aussi bien que s'ils étaient demeurés dans l'appartement qu'il occupe, et s'ils peuvent dans ces conditions faire l'objet d'une saisie exécution sans aucun doute, il ne peuvent du moins être frappés de saisie-arrêt ».

La saisie-exécution serait donc la voie à laquelle les créanciers du locataire du coffre devraient recourir. Elle est possible puisque les objets mobiliers appartiennent au débiteur, condition qui serait suffisante, et qu'ils sont placés dans un coffre dont il est locataire (2). Mais le saisissant pourra se heurter à des

1. Dalloz, *J. G.*, V. Saisie-arrêt. n. 10.

2. En droit romain, les jugements pouvaient être exécutés nous l'avons vu sur des sommes placées dans des coffres gardés par des tiers « *Præterea pécuniam quoque depositam nomine condemnati vel in arcam reclusam solent capere ut judicato satisfiat* ». L. 15 § 1. D. *de re judicata*.

difficultés provenant du fait du banquier ou du saisi. Si le banquier niait la location ou refusait de faire connaître le compartiment il faudrait se pourvoir en référé afin de pouvoir poursuivre la saisie ; et si le saisi, malgré les sommations qui lui auraient été faites, refusait d'ouvrir lui-même son coffre ou d'en remettre les clefs à l'huissier avec l'indication de la combinaison secrète choisie, il n'y aurait qu'à faire ouvrir le coffre de force par application de l'article 587 C. pr. c. Une fois l'huissier en possession des objets saisis, la saisie-exécution suit son cours normal et les objets peuvent si le saisi le demande être confiés au banquier qui est constitué gardien par l'huissier (art. 596 C. pr. c.). Au cas où des objets appartenant à des tiers auraient été déposés dans le coffre du saisi, ces tiers devraient demander qu'il soient distraits de la saisie ; « hypothèse qui montre que celui à qui on voudrait attribuer la qualité de déposant peut jouer cependant le rôle de dépositaire à l'égard d'une tierce personne » (1).

Comme le locataire lui-même, ses héritiers auront droit après son décès, en vertu du contrat de bail à la jouissance du coffre dans les mêmes conditions (2) ; par conséquent, le banquier ne pourra exiger d'eux aucun inventaire. La question s'est déjà posée dans la pratique et c'est dans ce sens qu'elle a été résolue par M. le président du tribunal civil de Nîmes. De quelque façon que l'on envisage ce contrat, fait justement remarquer

1. Valery, note *loc. cit.*
2. Dalloz, *J. G.* supplément, v. louage, n. 299.

M. Henri Robert, c'est la solution qui s'impose (1). Si c'est un dépôt, l'article 1931 C. c. interdit au banquier de chercher à connaître les objets qui lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous pli cacheté ; si c'est un louage, les héritiers ont droit à la jouissance de la chose louée comme leur auteur et la responsabilité du banquier ne serait pas engagée alors même que parmi ces héritiers se trouveraient des mineurs ou autres incapables ; si c'est un commodat, hypothèse qu'il est d'ailleurs inutile d'envisager puisque c'est un louage, la solution est la même pour des raisons identiques. Dans l'hypothèse où les valeurs renfermées dans le coffre loué appartiendraient à une femme mariée, le banquier ne serait nullement tenu d'exiger l'accomplissement des formalités de remploi ou autres, imposées par le contrat de mariage, tandis que cette obligation lui incomberait si le contrat constituait un dépôt (2).

Cette difficulté résolue, il nous sera facile d'en résoudre une autre que pourrait faire naître l'application de la loi nouvelle du 25 février 1901 sur les successions. Elle impose dans son article 15 aux banquiers et autres dépositaires l'obligation de remettre au directeur de l'enregistrement, soit avant le paiement aux héritiers ou autres ayants droit, soit dans la quinzaine qui suivra ce paiement, la liste des titres, sommes et valeurs déposées. Cette obligation incombe-t-elle au banquier pour les titres, sommes et valeurs placés dans les

1. Trib. civ. Nîmes (référés), 21 déc. 1899, et note de M. Henri Robert, D. 1901. 2. 441.

2. Valéry, *loc. cit.*

coffres loués à ses clients ? Non assurément, car il n'est ni dépositaire, ni détenteur, il ne connaît pas les valeurs déposées et n'a pas le droit de les connaître. Les héritiers du locataire, à la seule condition de justifier de leur qualité, auront la libre jouissance du coffre ; le banquier ne pourra la leur refuser et ne sera tenu de faire à l'enregistrement aucune déclaration.

CONCLUSION

Pour résoudre les différents problèmes relatifs aux dépôts en banque, il nous a fallu avoir recours tantôt aux règles du droit civil, tantôt à celles du droit commercial. Cette dualité des textes applicables, exigée par les qualités différentes des contractants et qui découle aussi du principe d'après lequel le Code civil contenant les règles générales du droit s'applique toujours à défaut de textes spéciaux, cadre parfaitement avec les nécessités pratiques des dépôts ; le droit civil assurant la sécurité et le droit commercial la rapidité que réclament également ces opérations de banque. Il est pourtant permis de se demander s'il n'y aurait pas avantage à apporter dans ces matières quelques modifications. Conformément aux théories anciennes, le Code civil fait de la gratuité l'un des caractères essentiels du dépôt. Sans revenir sur ce point précédemment étudié, constatons que cette situation de droit est contraire à la situation de fait. A côté du dépôt gratuit qui est fait chez un ami, il existe des contrats que les parties envisagent comme des dépôts, auxquels elles donnent cette qualification et qui seraient évidemment des dépôts s'il ne leur manquait une con-

dition essentielle : la gratuité. C'est le cas des dépôts faits en banque. La loi devrait donc sanctionner cette situation de fait et reconnaître à côté du dépôt gratuit le dépôt salarié, puisque, d'ailleurs, elle est entrée de cette voie en comprenant le séquestre dans la définition du dépôt. Au point de vue de la preuve du contrat de dépôt et de la location des coffres-forts, lorsque le client du banquier n'est pas commerçant, une différence existe entre les deux parties. Vis-à-vis de l'une, le contrat ne peut être prouvé que par les moyens de preuve admis par le droit civil, vis-à-vis de l'autre, il peut l'être par tous les moyens autorisés par le droit commercial. Bien que cette différence n'entraîne guère d'inconvénients pratiques, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de mettre les deux parties sur le pied d'égalité et de déclarer comme le fait le Code civil russe (1), qu'elles pourront faire usage tant l'une que l'autre de tous les moyens de preuve du droit commercial.

On est à peu près unanime à reconnaître l'utilité des dépôts en banque. En plus des nombreux avantages déjà signalés, de rendre productifs par l'intermédiaire du banquier des capitaux qui sans lui seraient restés improductifs et de faciliter le déposant dans la garde de son argent et les paiements à effectuer, ils ont encore celui de pousser à l'économie, afin d'augmenter la somme déposée, et par-là aussi, l'intérêt qu'elle rapporte ; d'être, en un mot, un excellent stimulant de l'épargne.

2. Code civil russe, art. 1366.

Plus discutables paraissent ceux de la location des coffres-forts et l'on peut craindre que le développement de cette pratique ne produise, en quelque sorte, un effet contraire à celui des dépôts ; qu'il ne facilite le retrait de la circulation de capitaux qui auraient été utilement employés dans le commerce ou dans l'industrie. « Les coffres-forts, dit M. Sayous, ont pour conséquence une grave menace ; ils permettent trop facilement en temps de crise, de mettre à l'abri les sommes retirées des comptes courants et des comptes de dépôt ; on a déjà vu plus d'une fois des quantités notables de billets, gagner ainsi les sous-sols ; lorsque la situation redeviendra un jour très difficile la déroute se trouvera de ce chef sensiblement accentuée » (1). C'est là, croyons-nous, une crainte absolument chimérique. Quel que soit le souci de la sécurité de son argent que puisse avoir un capitaliste, il ne saurait le déterminer à enfermer dans un coffre un numéraire important et à le rendre ainsi improductif au lieu de l'utiliser en placements avantageux. Son intérêt même est le plus sûr garant de sa conduite. En temps de crise, si quelques exceptions se produisaient, elles seraient si minimes qu'il n'y aurait pas lieu de s'en inquiéter, elles ne seraient guère, d'ailleurs, que le fait d'avares, qui, à défaut de coffres auraient enfoui leurs trésors dans quelque mur de leur maison ou dans quelque coin de terre de leur propriété. D'une manière générale, les coffres-

1. Sayous, *Les banques de dépôt, les banques de crédit et les sociétés financières*, p. 212.

forts loués par les banquiers renferment presque uniquement des titres et des bijoux à l'exclusion du numéraire ; tandis que le commerçant qui a un coffre-fort chez lui y enferme l'argent nécessaire pour les besoins de son commerce. Celui qui louera un coffre-fort à la banque se fera en même temps ouvrir un compte de dépôt ou un compte courant ; car, obligé de venir chez son banquier pour retirer l'argent qui lui est nécessaire il aimera mieux tout au moins lui faire rapporter un petit intérêt.

La pratique de la location de coffres-forts correspond, d'autre part, à un besoin impérieux de notre époque créé par la dispersion et l'importance de la fortune mobilière. Cette importance est devenue aujourd'hui tellement considérable, qu'il n'y a rien de plus inexact que le viel adage : « *res mobilis, res vilis* ». En considérant la crise que subissent actuellement la propriété et l'industrie, il semblerait, au contraire, beaucoup plus juste de dire : « *res immobilis, res vilis* ». Au moyen du coffre-fort loué, le capitaliste mettra en sûreté sans trop de frais tous les titres qu'il possède ; ce sera pour lui plus économique, pour peu que le nombre de titres soit important, que de les déposer à la banque et moins dangereux que de les garder chez lui, même dans le coffre-fort le plus solide.

Au point de vue de la sécurité n'y aurait-il pas moyen de faire mieux encore. Si un sinistre venait à se produire, alors même que le banquier aurait été déclaré responsable, le locataire du coffre se trouverait la plupart du temps dans l'impossibilité de faire la preuve

du nombre et de la valeur des titres et objets précieux qui garnissaient le coffre et qui auraient été détruits ou volés. Il court donc un risque considérable. Une combinaison des deux contrats que nous venons d'étudier permettrait de l'en décharger. Il suffirait pour cela que dans la location des coffres-forts le banquier consentit à vérifier chaque fois que le locataire ouvrirait son coffre les titres et valeurs qu'il y laisserait et à en donner récépissé : en exigeant s'il le fallait, un supplément de prix, ce qui serait juste, ne serait-ce que pour le paiement de l'employé chargé de ce service. Peut-être ne tarderons-nous pas longtemps à voir cette combinaison réalisée dans la pratique.

En résumé, utile au capitaliste, cette institution nouvelle de la location de coffres-forts ne saurait avoir aucun résultat économique funeste. C'est donc sans aucune crainte que l'on doit la voir se développer. Son développement deviendra, croyons-nous, l'un des signes de la richesse mobilière d'un pays comme le développement des dépôts en banque est l'un des signes de son activité commerciale et industrielle.

VU,
MONTPELLIER, LE 23 AVRIL 1902,
Le Président de la thèse,
JULES VALÉRY.

VU,
MONTPELLIER, LE 28 AVRIL 1902,
Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,
MONTPELLIER, LE 29 AVRIL 1902,
Le Recteur,
ANT. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, t. IV, 4e édition, Paris, 1869-1883.

Baudry-Lacantinerie et Wahl. — De la société, du prêt et du dépôt, Paris, 1898.

Bernardakis. — Les banques dans l'antiquité. — Journal des économistes, 1881, t. XIV et XV.

Blanche (A.). — Etudes pratiques sur le code pénal, Paris, 1861-1872.

Buchère (A.). — Traité des valeurs mobilières, 2e édit., Paris, 1881.

Carré et Chauveau. — Lois de la procédure civile et administrative, 4e édit., Paris, 1872-1880.

Chavegrin (Ernest). — Note sous Cass. req., 4 juillet 1887, S. 1887. 1. 465.

Clunet. — De la saisie en cours de voyage et dans l'enceinte de l'exposition des objets appartenant à des exposants français et étrangers. — Journal de Droit international privé, 1878, p. 81 et 197.

Coquelin. — Le crédit et les banques, 2e édit., Paris, 1859.

Dalloz. — Répertoire alphabétique, vis dépôt, sequestre, saisie-arrêt, Supplément, vo louage.

Dareste (Rodolphe). — Plaidoyers civils de Démosthène, Paris, 1874.

Demante et Colmet de Santerre. — Cours analytique de Code civil, t. VIII, 2e édit., Paris, 1881-1889.

Denisart. — Collection de décisions nouvelles, vo dépôt, Paris, 1775.

Des Essars. — Histoire des banques de l'Italie. — Journal des économistes, 15 déc. 1900, t. XLIV.

Dumoulin. — Caroli Molinæi Franciæ et Germaniæ celeberrimi jurisconsulti opera quæ exstant omnia, editio quarta in tomis distincta (De usuris), Paris, 1658.

Duranton. — Cours de droit français suivant le Code civil, Paris, 1828-1837.

Esquiros. — Les caisses d'épargne, leur histoire et leur avenir. — Revue des Deux-Mondes, 1er septembre 1844.

Feitu. — Du compte courant, Paris, 1873.

Garraud. — Traité théorique et pratique du droit pénal français, t. V, Paris, 1888-1894.

Garsonnet. — Traité théorique et pratique de procédure, t. III, Paris, 1882-1897.

Gazaniol. — Opérations et procédés de la banque romaine, thèse Toulouse, 1894.

Girard. — Manuel élementaire de droit romain, Paris, 1901.

Guillouard. — Traités du prêt, du dépôt et du sequestre, Paris, 1892.

Traité du contrat de louage, Paris, 1887.

Huc (Th.). — Commentaire théorique et pratique du Code civil t. XI, Paris, 1892-1902.

Juglar. — Les banques de dépôt d'escompte et d'émission.

Labbé (J. E.). — Note sous Cass. civ., 2 juin 1886, S. 1887. 1. 449.

Lacointa. — Les expositions internationales universelles, thèse, Paris, 1896.

Laurent. — Précis de droit civil, 3e édit., Paris, 1878.

Leroy-Beaulieu (Paul). — Les banques de dépôt, la législation et les intérêts des déposants. — Economiste français, 21 mars 1891.

Traité théorique et pratique d'économie politique, t. III, Paris, 1896.

Loisel — Dialogue des advocats du parlement de Paris, édition Dupin.

Lyon-Caen. — Assurance contre l'incendie, dépositaire déposant, action directe, Revue critique, 1887, p. 648.

Lyon-Caen et Renault. — Manuel de droit commercial, 4e édit., Paris, 1896.

Traité de droit commercial, Paris 1889-1899.

Merlin. — Répertoire, vo intérêt, Paris, 1827.

Pellat. — Textes choisis de pandectes, 2e édit., Paris, 1866.

Pont. — Des petits contrats, Paris, 1867.

Pothier. — Du dépôt, éd. Dupin, Paris, 1824.

Revillout (Eugène). — Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité, Paris, 1886.

Robert (Henri). — Note sous Trib. civ. Nîmes (référés), 21 déc. 1899, D. 1901. 2. 441.

Rodière. — Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la Procédure en matière civile, Albi, 1840.

Ruben de Couderc. — Dictionnaire de droit commercial industriel et maritime, t. III, Paris, 1877-1899.

Sayous (André E). — Les banques de dépôt les banques de crédit et les sociétés financières, Paris, 1901.

Thaller. — Traité élémentaire de droit commercial. Paris, 1900.

Troplong. — Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code. — Du prêt et du dépôt, Paris, 1855.

Valéry (Jules). — Des contrats par correspondance, Paris, 1895.

Histoire du pacte de constitut., thèse, droit romain, Montpellier, 1889.

Du louage de meubles. — Annales de droit commercial, 1895.

Note sous Montpellier, 19 mars 1901, D. 1902. 2. 25.

Vigié. — Commentaire de la loi du 25 février 1901 sur le régime fiscal des successions. — Lois nouvelles, 1901, p, 265.

Cours élémentaire de droit civil français, t. III, 1891.

Wahl. — Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers, Paris, 1891.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages

Importance des banques 1
Histoire de leur développement 2
Les dépôts en banque. — Coup d'œil général sur la question au point de vue économique 4
Plan général de la thèse 6

APERÇU HISTORIQUE

CHAPITRE I

Grèce

Dépôts chez les banquiers et moyens de retrait de ces dépôts 9
Fraudes du banquier Pasion 10
Dépôts dans les temples 12

CHAPITRE II

Rome

Dépôts fréquents chez les banquiers 13
Dépôt régulier 13
Dépôt irrégulier 15
Distinction du dépôt irrégulier et du mutuum 15
Avantages des dépôts faits en banque 18

CHAPITRE III

Anciennes banques généralement désignées sous le nom de banques de depôts

Divisions anciennes des banques..... 22
Banques de Venise, de Gênes, d'Amsterdam et de Hambourg..... 22
Rôle de ces banques..... 23
Importance actuelle des dépôts en banque..... 24

PREMIÈRE PARTIE

Du dépôt régulier

CHAPITRE I

Notions générales et nature du contrat

Distinction entre le dépôt régulier et le dépôt irrégulier.. 27
Définition du contrat de dépôt. — Caractères essentiels.. 28
Le dépôt salarié constitue-t-il un véritable dépôt?..... 29
Droit comparé..... 32

CHAPITRE II

Conditions essentielles à la formation du contrat de dépôt

Conditions générales..... 33
Capacité du déposant ; mineur, interdit, femme mariée... 34
Conséquences de l'incapacité du déposant..... 34
Capacité du dépositaire et conséquences de son incapacité..... 35

CHAPITRE III

Preuve du dépôt

Preuves admissibles quand le dépôt est commercial et quand il n'est pas commercial..... 37
De quelle façon les dépôts sont-ils reconnus en pratique? — Banque de France. — Banques particulières..... 38

CHAPITRE IV

Conséquences de la formation du contrat de dépôt

Section I. — Obligations du déposant

Obligation de payer le droit de garde ou prix..... 42
Tarifs..... 42
Obligation de rembourser au dépositaire toutes les dépenses faites pour la conservation de la chose et de réparer les pertes qu'elle a pu occasionner..... 44
Droit de rétention..... 45

Section II. — Obligations du dépositaire

I. — Obligation de garder la chose avec fidélité..... 51
Cas fortuit et force majeure..... 51
Le vol est-il un cas fortuit ?..... 54
Assurance contre le vol..... 57
L'incendie est-il un cas fortuit ?..... 61
Assurance contre l'incendie..... 63
Le déposant a-t-il droit à l'indemnité d'assurance quand le dépositaire est libéré vis-à-vis de lui par cas fortuit.. 63
II. — Obligation de ne pas chercher à connaître la chose.. 69
III. — Obligation de ne pas se servir de la chose sans la permission expresse ou présumée du déposant... 70
Conséquences de la violation du dépôt au point de vue civil. — Spécialement au cas de faillite..... 70
Utilité de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés..... 73
A quel moment faut-il évaluer la valeur de l'objet déposé qui aurait été aliéné..... 76
Conséquences de la violation du dépôt au point de vue pénal..... 81
IV. — Obligation de restituer le dépôt..... 82
1. Objet de la restitution..... 82
De la revendication du dépôt..... 82
Restitution par les héritiers du dépositaire..... 85
A qui le dépôt doit-il être restitué?..... 86

Obligations du banquier au cas de restitution aux héritiers 88
Obligations du banquier quand il découvre le véritable propriétaire de l'objet déposé qui a été volé 91
Des différents cas où un tiers a été désigné pour recevoir le dépôt 93
2. Epoque de la restitution 96
De la stipulation d'un terme 96
Opposition à restitution provenant d'un créancier du déposant (saisie-arrêt et saisie-exécution) 97
Opposition du propriétaire de l'objet déposé 98
3. Lieu de la restitution 98

APPENDICE

Dépôt de valeurs de bourse productives de revenus périodiques

Obligations spéciales du banquier 101
Clauses de non responsabilité dans les vérifications des tirages des titres déposés 102

DEUXIÈME PARTIE

Dépôt irrégulier

CHAPITRE I

Nature du contrat

Distinction du dépôt irrégulier et du prêt 105
Intérêt fiscal 108
Distinction du dépôt irrégulier et du compte courant 109

CHAPITRE II

Conditions essentielles à la formation du contrat

Capacité du déposant 113
Capacité du dépositaire 115

CHAPITRE III

Conséquences de la formation du contrat

De la restitution..... 117
Du chèque..... 118
Droits du porteur du chèque au cas de faillite du tireur.. 122
De la lettre de crédit..... 123

APPENDICE

Droit fiscal

Droits perçus sur les reconnaissances de dépôts..... 125
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sur les primes de remboursement et lots..... 126
Droits sur les actes d'ouverture de crédit..... 130
Sur les chèques 130
Sur les lettres de crédit..... 132

TROISIÈME PARTIE

Location de coffres-forts

CHAPITRE I

Nature du contrat

Conditions et caractères de ce contrat..... 133
Ce n'est pas un dépôt..... 134
Ce n'est pas un prêt à usage..... 135
C'est un louage de choses..... 137

CHAPITRE II

Capacité des parties

Capacité du bailleur..... 141
Capacité du preneur..... 142

CHAPITRE III

Preuve de la location

Vis à-vis du banquier..... 143
Vis-à-vis du preneur..... 143
a) Bail avec écrit..... 143
b) Bail sans écrit..... 143
De la tacite reconduction..... 145

CHAPITRE IV

Obligations qui naissent du contrat de location de coffres-forts

Section I. — Obligations du preneur

Obligation de payer le prix de location..... 147
Obligation de jouir de la chose louée en bon père de famille..... 147

Section II. — Obligations du bailleur

Obligation de délivrer la chose..... 148
Obligation d'en faire jouir paisiblement le preneur..... 149
Obligation d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée..... 149
De la saisie pratiquée par les créancier du locataire sur les objets déposés dans le coffre..... 150
Droits des héritiers du locataire du coffre..... 152

Conclusion..... 155

Bibliographie..... 161

Laval. — Imprimerie parisienne L. Barnéoud & Cie.